Vichy Communauté

communauté d'agglomération

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT DE VICHY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 02 FEVRIER 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75
Présents : 64
Votants : 72 (dont 8 procurations)

N°1

OBJET :

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DES INSTANCES COMMUNAUTAIRES DE VICHY COMMUNAUTE

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture le :
- 8 FEV. 2017
Publiée ou notifiée le :
- 8 FEV. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL –, Vice-Présidents.

Mmes et MM. J. JOANNET (jusqu'à la question n°6) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG – J.P BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – C. BERTIN – A. CORNE – A. DAUPHIN - H. DUBOSCQ - P SEMET - MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – M. GUYOT – J. BLETTERY- M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET– E. VOITELLIER – B. KAJDAN - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant : M. J. TERRACOL par G. DEPALLE - R. MAZAL par M. S. AUBUGEAU, Vice-Présidents.
M. F. BOFFETY par Mme J. THOMARAT, Conseiller Communautaire.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : M. J.M. GUERRE à M. B. AGUIAR – M. B. BAYLAUCQ à M. JS. LALOY – Mme J. COGNET à Mme A. DAUPHIN – M. JY. CHEGUT à M. F. SKVOR – M. G. MAQUIN à M. JJ. MARMOL – Mme MC. STEYER à Mme C. GRELET – M. YJ. BIGNON à M. JP. SALAT – Mme C. BENOIT à M. F. AGUILERA, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : MM. F. MINARD – F. DUWICQUET, Conseillers Communautaires.

Absent : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-8 et L 5211-1,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté doit adopter son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent l'installation de son assemblée délibérante,

.../...

Propose au Conseil Communautaire :

➢ d'adopter le règlement intérieur ci-annexé qui précise le fonctionnement des instances communautaires et répond aux préoccupations suivantes :

- fixer certaines règles ou modalités de fonctionnement de l'assemblée communautaire qui ne sont pas prévues par des dispositions législatives ou règlementaires et qu'il appartient donc à l'assemblée de préciser,
- rappeler les dispositions essentielles du CGCT relatives au fonctionnement institutionnel du conseil communautaire, qui présentent au demeurant un caractère d'ordre public auquel il ne peut être dérogé,
- préciser les dispositions prévues par le CGCT par des dispositions d'ordre interne qui s'imposeront aux membres du conseil, une fois adoptées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve cette proposition.
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 02 février 2017.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

Règlement Intérieur

de la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté

19 janvier 2017

Préambule

L'organisation communautaire est régie, d'une manière générale, par les dispositions du code Général des Collectivités territoriales (CGCT).

Le présent règlement intérieur, établi en application des articles L 2121-8 et L 5211-1 du CGCT, est destiné à préciser le fonctionnement des instances communautaires et répond à trois préoccupations :

- Premièrement : fixer certaines règles ou modalités de fonctionnement de l'assemblée communautaire qui ne sont pas prévues par des dispositions législatives ou règlementaires et qu'il appartient donc à l'assemblée de préciser.

- Deuxièmement : rappeler les dispositions essentielles du CGCT relatives au fonctionnement institutionnel du conseil communautaire, qui présentent au demeurant un caractère d'ordre public auquel il ne peut être dérogé.

- Troisièmement : préciser les dispositions prévues par le CGCT par des dispositions d'ordre interne qui s'imposeront aux membres du conseil, une fois adoptées.

Sommaire

Chapitre I

Composition du conseil communautaire .....page 4

Chapitre II

Réunions du conseil communautaire .....page 5

Chapitre III

Tenue des séances du conseil communautaire .....page 7

Chapitre IV

Débat et vote des délibérations .....page 9

Chapitre V

Procès-verbaux des séances du conseil communautaire, Compte rendu-Publicité .....page 11

Chapitre VI

Fonctionnement du bureau de la communauté d'agglomération ...page 12

Chapitre VII

Fonctionnement des commissions permanentes ..... page 13

Chapitre VIII

Commissions, missions de réflexion et règlementaires ..... page 14

Chapitre IX

Dispositions diverses ..... . page 16

Chapitre I : Composition du conseil communautaire

Le conseil communautaire est composé de conseillers élus par les conseils municipaux des communes de Vichy Communauté parmi leurs membres (article L 5211-6, L 5211-6-1 et L 5211-6-2 du CGCT).
Leur nombre est fixé comme suit par arrêté préfectoral n°3349/2016 en date du 20/12/2016 :

Communes membres	Population municipale au 1er janvier 2016 (nombre d'habitants)	Nbre de conseillers titulaires attribués par commune	Nbre de conseillers suppléants attribués par commune
VICHY	25325	20	0
CUSSET	13 545	10	0
BELLERIVE SUR ALLIER	8565	6	0
SAINT GERMAIN DES FOSSES	3691	2	0
CREUZIER LE VIEUX	3313	2	0
ABREST	2797	2	0
SAINT YORRE	2789	2	0
VENDAT	2 226	1	1
LE VERNET	1 932	1	1
SAINT REMY EN ROLLAT	1662	1	1
LE MAYET DE MONTAGNE	1457	1	1
BRUGHEAS	1426	1	1
HAUTERIVE	1194	1	1
CREUZIER LE NEUF	1095	1	1
ESPINASSE VOZELLE	946	1	1
MAGNET	935	1	1
BUSSET	890	1	1
MOLLES	863	1	1
BILLY	843	1	1
CHARMEIL	823	1	1
SERBANNES	788	1	1
MARIOL	771	1	1
COGNAT LYONNE	703	1	1
ARFEUILLES	665	1	1
FERRIERES SUR SICHON	566	1	1
SEUILLET	502	1	1
CHATEL MONTAGNE	380	1	1
LA CHAPELLE	377	1	1
ARRONNES	372	1	1
NIZEROLLES	351	1	1
LAPRUGNE	328	1	1
SAINT CLEMENT	325	1	1
BOST	194	1	1
LA CHABANNE	192	1	1
SAINT NICOLAS DES BIEFS	176	1	1
LAVOINE	159	1	1
LA GUILLERMIE	133	1	1
CHATELUS	120	1	1
TOTAL	**83 419**	**75 sièges**	**31 sièges**

Chapitre II : Réunions du conseil communautaire

Article 1 : La périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L 2121-7 du CGCT). Le président peut toutefois le réunir chaque fois qu'il le juge utile (article L 2121-9 du CGCT).
Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abréger ce délai (article L 2121-9 du CGCT).

Article 2 : Lieu de réunion

Le conseil communautaire se réunit au siège de la communauté d'agglomération situé 9 place Charles de Gaulle à Vichy ou, si nécessaire, dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une de ses communes membres (article L 5211-11 du CGCT) après avoir assuré la publicité de la séance.

Article 3 : Les convocations

Toute convocation est faite par le président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.
Elle est adressée aux conseillers communautaires ainsi qu'à leurs suppléants éventuels selon les dispositions prévues à l'article 34 du présent règlement relatives à l'envoi dématérialisé des correspondances.
Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil communautaire. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.
En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.
Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (article L 2121-12 du CGCT).

Article 4 : Ordre du jour

Le conseil communautaire délibère sur les questions qui sont de sa compétence et préalablement inscrites par le président à l'ordre du jour joint à leur convocation.
Le président soumet au vote du conseil communautaire, en début de séance, les points urgents qu'il propose d'ajouter en complément à l'ordre du jour.
Puis, il appelle dans l'ordre, les affaires inscrites à l'ordre du jour éventuellement modifié par le conseil communautaire.

Article 5 : Questions diverses

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté d'agglomération (article L 2121-19 du CGCT).
Le texte des questions est adressé au président par écrit, par la voie dématérialisée ou la voie postale, 3 jours francs au moins avant la séance et fait l'objet d'un accusé de réception transmis par tous moyens. Le

président peut, soit y répondre oralement en fin de séance, soit différer sa réponse à un prochain conseil, soit y répondre par écrit.
Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé peuvent également faire l'objet d'une réponse du président selon les modalités visées à l'alinéa précédent.

Article 6 : L'accès aux documents

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de ses fonctions, d'être informé des affaires de la communauté d'agglomération qui font l'objet d'une délibération.
Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté au siège de la communauté d'agglomération (article L 2121-12 alinéa 2 du CGCT) par tout conseiller communautaire.
Ces documents, ainsi que tout dossier se rapportant aux affaires inscrites à l'ordre du jour, peuvent être consultés par tout conseiller communautaire sur simple demande écrite ou orale au président de la communauté d'agglomération ou son représentant ou à son directeur général des services.

Article 7 : Propositions et amendements

Chaque conseiller dispose à l'égard des projets de délibération du droit de présenter en séance des amendements dans le respect des dispositions de l'article 16.1.

Article 8 : Vœux et motions

Tout membre du conseil peut transmettre, par écrit, au secrétariat général de la communauté d'agglomération, des vœux ou motions sur les affaires relevant de la compétence de l'agglomération ou du ressort territorial de l'agglomération, au plus tard trois jours francs avant la séance. Ces vœux ou motions sont retransmis au plus tard 1 jour franc, par voie dématérialisée, aux 75 conseillers communautaires titulaires, aux 31 suppléants ainsi qu'aux maires de l'agglomération. Les vœux ou les motions sont mises aux voix par le président.

Chapitre III : Tenue des séances du conseil communautaire

Article 9 : Exercice de la présidence

Le président ou à défaut, un vice-président préside le conseil communautaire.
Durant la période intermédiaire courant de l'installation de l'organe délibérant jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge (article L 5211-9 du CGCT). Le président élu prend aussitôt la présidence.
En cas d'absence ou d'empêchement, le président est supplée par un vice-président dans l'ordre des nominations (article L 2122-17 du CGCT).
Dans les séances où le compte administratif du président de l'agglomération est débattu, le conseil communautaire désigne un nouveau président de séance pour cette délibération spécifique. Le président de l'agglomération peut dans ce cas, assister à la discussion et aux débats mais il doit se retirer au moment du vote (article L 2121-14 du CGCT).

Article 10 : Publicité des séances

Les séances du conseil communautaire sont publiques (article L 2121-18 du CGCT).
Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (L 5 211-11 du CGCT). Les séances publiques sont enregistrées. Les séances ou parties à huit clos ne sont pas enregistrées.

Article 11 : Police de l'assemblée

Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la république en est immédiatement saisi.
Le président ouvre la séance, dirige et clôture les débats, fait observer la loi et les règlements en vigueur ainsi que les dispositions du règlement intérieur de l'assemblée. Il veille au maintien de l'ordre et ramène, si besoin est, les intervenants à l'objet de la question pour laquelle ils ont eu la parole. Il fait procéder au vote.

Article 12 : Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L 2121-17 du CGCT).
Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (article L 2121-17 du CGCT).

Article 13 : Secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un secrétaire de séance. Celui-ci est le ou la plus jeune des membres du conseil sauf opposition de sa part.
Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.
Ces auxiliaires sont choisis parmi les membres du personnel de la communauté d'agglomération.

Article 14 : Suppléants et pouvoirs

Article 14.1 : Communes représentées par un seul conseiller

S'agissant des communes ne disposant que d'un seul siège au sein de l'assemblée et en cas d'empêchement du conseiller titulaire, le délégué suppléant peut être appelé à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative.

En présence du conseiller titulaire, le conseiller suppléant peut en tout état de cause assister aux séances du conseil communautaires où une place dédiée lui est réservée sans toutefois prendre part aux débats et aux votes.

Le conseiller titulaire empêché d'assister à une séance du conseil communautaire informe par tout moyen à sa convenance le secrétariat général de la communauté d'agglomération.

Le conseiller titulaire peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée du conseiller titulaire, un même pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs dûment remplis et signés doivent être adressés au président avant la séance ou déposé sur le bureau du président au début de la réunion.

Article 14.2 : Communes représentées par au moins deux conseillers

Le conseiller titulaire empêché d'assister à une séance du conseil communautaire informe par tout moyen à sa convenance le secrétariat général de la communauté d'agglomération.

Le conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée du conseiller titulaire, un même pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs dûment remplis et signés doivent être adressés au président avant la séance ou déposé sur le bureau du président au début de la réunion.

Article 15 : Suspension de séances

La suspension de séance peut être sollicitée par tout conseiller communautaire et est décidée par le président. Il revient également au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Un même conseiller peut solliciter, au plus, deux suspensions par séance.

Les suspensions de séance sont de droit dès lors qu'au moins 1/3 des membres présents du conseil communautaire le demande.

Chapitre IV : Débats et vote des délibérations

Article 16 : Débats

Article 16.1 Débats ordinaires

Avant de procéder au vote de chaque projet de délibération, le président peut demander si un ou des conseillers souhaitent intervenir.
Le président fixe l'ordre de la prise de parole.
Aucun membre du conseil communautaire ne peut prendre la parole s'il ne l'a pas obtenue du président.

Article 16.2 : Débat d'orientation budgétaire

Le budget de la communauté d'agglomération est proposé par le président et voté par le conseil communautaire.
Le débat sur les orientations générales du budget de l'exercice a lieu en conseil communautaire dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget (article L 2312-1 du CGCT).
La convocation est accompagnée d'un rapport précisant les perspectives budgétaires des divers budgets (notamment les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement).
Le président ou un vice-président délégué présente les orientations générales de chaque budget.
Elles donnent lieu à un débat qui obéit aux mêmes règles que les autres délibérations, mais n'est toutefois pas clos par un vote. La prise de parole est déterminée conformément à l'article 16.1 du présent règlement.

Article 17 : Modalités de vote

Article 17.1 : Vote ordinaire : le vote à main levée

Le vote à main levée est le mode ordinaire ; son résultat est constaté par le président qui compte le nombre de votants, d'abstention et de voix pour ou contre.
Lorsqu'il y a partage égal des voix, la voix du président est prépondérante (article L 2121-20 du CGCT).

Article 17.2 : Vote à scrutin secret

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers au moins des membres présents le réclame ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation. Pour ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé (article L 2121-21 du CGCT).
Lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation, le conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou règlementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin (article L 2121-21 du CGCT).

17.2.1. : Modalité de vote à bulletin secret

Le principe du vote électronique est le mode normal du scrutin secret à la condition toutefois qu'il s'agisse d'un vote s'exprimant par oui/non/abstention.

En cas de vote électronique secret, celui-ci ne peut être assorti de prépondérance en cas d'égalité.
Les élus communautaires titulaires de procurations sont susceptibles de s'adapter aux exigences techniques générées par le scrutin électronique.

17.2.2. : Modalités dérogatoires du vote secret : le vote sur papier

Lorsqu'il s'agit d'un vote nécessitant une réponse écrite nominative (autre que oui/non), le recours au vote secret sur papier est effectif.

Article 18 : Délibérations

Les délibérations du conseil communautaire sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le président, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet (article R2121-9 du CGCT).

Chapitre V : Procès-verbaux des séances du conseil communautaire, Compte Rendu- Publicité

Article 19 : Le procès-verbal

Pour chaque séance du conseil communautaire, il est établi un procès-verbal contenant :
-le jour, l'heure et le lieu de la séance,
-les noms du président et du secrétaire de séance,
-les noms des membres présents à la séance,
-les noms des conseillers absents remplacés et ceux de leurs suppléants éventuels,
-les noms des conseillers absents ayant donné procuration de vote et ceux de leur mandataire.
Le procès-verbal détaille les débats, rapporte clairement les manifestations de volonté de l'assemblée, les résultats des scrutins et le cas échéant leur proclamation, les mentions obligatoires requises lorsqu'il a été recouru aux scrutins publics ou secrets.
Chaque membre du conseil communautaire reçoit un exemplaire du procès-verbal.
Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption, en principe à la séance qui suit son établissement ou à défaut à la séance suivante.
Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil communautaire, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés.
La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (au choix du demandeur : par consultation gratuite sur place, par délivrance d'une copie aux frais du demandeur, par courrier électronique lorsqu'une version numérique du document existe).
Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Article 20 : Compte rendu des séances

Chaque séance du conseil communautaire donne lieu à l'établissement d'un compte rendu de séance, distinct du procès-verbal, qui retrace de manière succincte les décisions prises par le conseil sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, sans en détailler les débats.
Le compte rendu de la séance est affichée dans la huitaine à la porte du siège de la communauté d'agglomération (article L 2121-25 et R 2121-11 du CGCT) et est publié dans un délai raisonnable sur le site internet de celle-ci.

Article 21 : Publicité des délibérations

Les délibérations prises par le conseil communautaire et les arrêtés du président sont publiés dans un recueil des actes administratifs ayant une périodicité au moins semestrielle et transmis dans le mois pour affichage, aux communes membres (article L 5211-47 et R 5211-41 du CGCT).
Les délibérations sont également publiées dans un délai raisonnable, sur le site internet de la communauté d'agglomération.

Chapitre VI : Fonctionnement du Bureau de la communauté d'agglomération

Article 22 : Rôle du Bureau

Le bureau assume deux fonctions :
-une fonction délibérative pour toutes les questions se situant dans le champ des délégations qui lui ont été consenties par le conseil communautaire. Les délégations consenties par le conseil communautaire à son bureau exécutif sont précisées dans une délibération.
-une fonction de réflexion, d'avis et de propositions pour toutes les autres affaires qui lui sont soumises par le président, un vice-président ou un conseiller délégué après accord du président.

Article 23 : Composition du Bureau

Le bureau exécutif de la communauté d'agglomération est composé du président, des vice-présidents, de conseillers délégués et de membres du bureau élus par le conseil afin de représenter toutes les communes. Seuls ces membres ont le droit de vote.
Des maires, non conseillers communautaires, peuvent être conviés au bureau pour y assister et participer à la réflexion sans voix délibérative.

Article 24 : Convocation du Bureau

Le bureau se réunit à un rythme régulier sur convocation de son président, selon les modalités prévues à l'article 37 du présent règlement relatives à l'envoi dématérialisée des correspondances.
Pour sa fonction délibérative (article 22), sont joints à la convocation, les documents et rapports éventuels se rapportant aux affaires appelées à faire l'objet de délibérations.
Pour sa fonction de réflexion et de proposition, s'agissant des affaires appelées à faire l'objet d'avis ou d'arbitrages, des documents sont susceptibles d'être joints, le cas échéant, à la convocation.
Le bureau peut être réuni sur demande du président chaque fois qu'il le juge utile.

Article 25 : Excusés

Tout membre du bureau empêché d'assister à une réunion, en informe le président avant la tenue de la réunion et peut donner une procuration à l'un de ses membres.

Article 26 : Fonctionnement du Bureau

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.
Le président peut inviter au bureau toute personne pouvant être utile à la réflexion des élus, et en premier lieu les responsables de l'administration communautaire.
Seules les délibérations prises par le bureau dans le cadre des délégations accordées par le conseil communautaire sont rendues publiques. Ces dernières sont transmises au contrôle de légalité.
Le président rend compte au conseil communautaire des délibérations prises par le bureau communautaire dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée. A cet effet, un compte rendu sommaire des délibérations du bureau est présenté à chaque séance du conseil communautaire.

Chapitre VII : Fonctionnement des commissions thématiques permanentes

Article 27 : Commissions thématiques permanentes

Conformément à l'article 2121-22 du CGCT, le conseil communautaire peut créer des commissions thématiques permanentes chargées d'émettre un avis sur les questions à soumettre au conseil communautaire.

Article 28 : Composition – fonctionnement

Chaque commission est composée du président, des vice-présidents et conseillers délégués compétents et des conseillers communautaires membres.
Seuls les conseillers de la communauté d'agglomération (titulaires ou suppléants) peuvent participer au vote au sein d'une commission thématique.
Chaque commune est représentée par au moins un conseiller communautaire au sein de chaque commission. Les communes représentées par un seul élu communautaire au sein de ces commissions peuvent toutefois être représentées en leur sein par un conseiller municipal (désigné par le maire de la commune) disposant d'une simple voix consultative dans l'hypothèse où le conseiller communautaire titulaire de la commission viendrait à être empêché.
Chaque élu communautaire s'inscrit librement à la (ou les) commission(s) de son choix.
Les réunions des commissions ne sont pas publiques.
Le président peut néanmoins inviter à une réunion toute personne pouvant être utile à la réflexion des élus, et en premier lieu les responsables de l'administration communautaire.

Article 29 : Convocation – ordre du jour

Les commissions sont convoquées par le président de la communauté d'agglomération, qui en est le président de droit, ou son représentant.
L'ordre du jour de chaque commission est établi par le président, ou en cas d'empêchement par le ou les vice-présidents (article L 2121-22 du CGCT).
La convocation accompagnée de l'ordre du jour et le cas échéant des rapports d'information est envoyée à chacun des membres au moins 3 jours avant la réunion selon les modalités prévues par l'article 36 du présent règlement.

Article 30 : Synthèse des échanges

Le secrétariat des commissions est assuré par l'administration de la communauté d'agglomération.
Chaque réunion fait l'objet d'une synthèse des échanges adressée aux membres de la commission et aux maires.

Chapitre VIII : Commissions, missions de réflexion et règlementaires

Article 31 : Commission d'évaluation des transferts de charges

Une commission locale d'évaluation des transferts de charges est créée entre la communauté d'agglomération et ses communes membres.
Cette commission est créée par l'organe délibérant de la communauté d'agglomération qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.
La commission locale d'évaluation des transferts de charges de la communauté d'agglomération Vichy Communauté est composée par délibération spécifique du conseil communautaire.
La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

Article 32 : Commission d'appel d'offres

Une commission permanente d'appel d'offre est élue par le conseil communautaire.
L'élection des membres titulaires et des suppléants en nombre égal, soit cinq titulaires et cinq suppléants, à lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.
En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.
Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.
Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.
Ont voix délibérative les cinq membres désignés. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.
La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.
Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;
- Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.
Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du titre III du Code des marchés Publics (article 22 et 23 du Code des Marchés publics).
Une commission spécifique peut également être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

Article 33 : Commission de délégation de service public

La commission de délégation de service public de la communauté d'agglomération est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.
Le comptable de la collectivité et un représentant du ministère chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative.
Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la communauté d'agglomération désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.
La commission de délégation de service public est compétente pour :

- l'ouverture des plis contenant les offres aux contrats de délégation de service public
- rendre un avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%.

Article 34 : Mission d'information et d'évaluation

Un sixième des membres du Conseil Communautaire peut demander la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt intercommunal ou de procéder à l'évaluation d'un service géré par la communauté. Un même conseiller communautaire ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.
Aucune mission ne peut être créée à partir de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseillers municipaux.
La demande de constitution d'une telle mission doit être formulée par écrit et adressée au Président un mois avant la tenue de la séance suivante du conseil.
La mission est composée de membres désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.
Le Conseil Communautaire se prononce par délibération sur l'opportunité de la création de la mission à la majorité de ses membres.
Les modalités de fonctionnement, la durée de la mission et les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du Conseil Communautaire sont définies par le Conseil Communautaire au sein de la délibération qui l'a créée en fonction du sujet dont elle est chargée.
La durée de la mission ne peut excéder six mois à compter de la création de la mission.
La mission peut également inviter à participer, avec voix consultative, des personnes qualifiées, extérieures au Conseil Communautaire dont l'audition lui parait utile.
Le contenu du rapport peut servir de support à une délibération ultérieure, mais ne constitue pas un avis liant le conseil.

Article 35 : Mission de réflexion

Le Président peut charger un conseiller communautaire, membre du bureau ou non, d'une mission spécifique pour laquelle le conseiller représentera l'agglomération.

Chapitre IX : Dispositions diverses

Article 36 : Formation des conseillers communautaires

Dans le cadre du droit à la formation des élus, chaque conseiller communautaire peut prétendre à bénéficier d'une formation par an et dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée annuellement.

Article 37 : Envois dématérialisés

Les envois de toutes convocations aux instances officielles, réglementaires ou consultatives de la communauté d'agglomération, ainsi que de tous documents annexes, se font par la voie dématérialisée à l'adresse électronique du choix du destinataire.
Si toutefois, un membre d'une instance de la communauté d'agglomération, souhaite recevoir les convocations ainsi que les documents annexes par la voie postale, il appartient à ce dernier d'en informer par écrit le président.
Les conseillers communautaires ainsi que leurs suppléants éventuels, mais également les membres des commissions sont tenus de déclarer aux services administratifs de la communauté d'agglomération tout changement d'adresse, électronique ou postale les concernant.

Article 38 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut être modifié par délibération du conseil communautaire.

Article 39 : Publicité

Le présent règlement intérieur est transmis au contrôle de légalité et notifié à chacun des conseillers de la communauté d'agglomération.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 1 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 FEVRIER

Objet de l'acte : 2017 - REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DES INSTANCES COMMUNAUTAIRES DE VICHY COMMUNAUTE

Date de décision: 02/02/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 08/02/2017

Numéro de l'acte : 02FEV2017_1

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170202-02FEV2017_1-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .2
Institutions et vie politique
Fonctionnement des assemblees

Date de la version de la classification : 01/04/2004

Nom du fichier : 1.pdf (003-240300426-20170202-02FEV2017_1-DE-1-1_1.pdf)

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

Vichy Communauté

communauté d'agglomération

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 02 FEVRIER 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75
Présents : 64
Votants :72 (dont 8 procurations)

N°2 A/

OBJET :

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CAVILAM

--

DESIGNATION DES DELEGUES

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture le : - 8 FEV. 2017

Publiée ou notifiée le : - 8 FEV. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de Monsieur Claude MALHURET, Président.

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL –, Vice-Présidents.

Mmes et MM. J. JOANNET (jusqu'à la question n°6) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG – J.P BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – C. BERTIN – A. CORNE – A. DAUPHIN - H. DUBOSCQ - P SEMET - MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – M. GUYOT – J. BLETTERY- M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET– E. VOITELLIER – B. KAJDAN - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant : M. J. TERRACOL par G. DEPALLE - R. MAZAL par M. S. AUBUGEAU, Vice-Présidents.
M. F. BOFFETY par Mme J. THOMARAT, Conseiller Communautaire.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : M. J.M. GUERRE à M. B. AGUIAR – M. B. BAYLAUCQ à M. JS. LALOY – Mme J. COGNET à Mme A. DAUPHIN – M. JY. CHEGUT à M. F. SKVOR – M. G. MAQUIN à M. JJ. MARMOL – Mme MC. STEYER à Mme C. GRELET – M. YJ. BIGNON à M. JP. SALAT – Mme C. BENOIT à M. F. AGUILERA, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : MM. F. MINARD – F. DUWICQUET, Conseillers Communautaires.

Absent : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 3188/2016 du Préfet de l'Allier en date du 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de

.../...

communes de la Montagne Bourbonnaise et création de la communauté d'agglomération Vichy Communauté,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté,

Vu les statuts du CAVILAM du 11 mai 2012 et notamment l'article 6,

Vu la délibération du 4 mai 2001 relative à l'installation du CAVILAM dans les locaux du Pôle Universitaire et Technologique de Vichy,

Vu la délibération du 22 juin 2001 du Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier décidant de passer avec le CAVILAM, occupant permanent du Pôle universitaire, une convention de partenariat durable portant sur les objectifs d'animation et de promotion du Pôle,

Considérant que dans le cadre de ce partenariat, le CAVILAM prévoit dans ses statuts la représentation de Vichy Communauté par son Président, membre de droit, et deux délégués au sein de son Conseil d'Administration,

Considérant que la création de Vichy Communauté issue de la fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise, a eu pour conséquence de mettre fin aux délégations dont bénéficiaient les élus communautaires des anciennes structures intercommunales à compter du 1er janvier 2017,

Considérant dès lors la nécessité pour Vichy Communauté de désigner deux délégués titulaires pour siéger au Conseil d'administration du CAVILAM,

Propose au Conseil Communautaire, de désigner, en plus de M. le Président de Vichy Communauté - membre de droit :

- M. Jean-Sébastien LALOY
- M. Joseph GAILLARD

Après en avoir délibéré, et compte tenu du fait qu'aucun autre conseiller communautaire n'a déposé de candidature, le Conseil Communautaire :

- approuve ces désignations,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 02 février 2017.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 2 A/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 FEVRIER

Objet de l'acte : 2017 - CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CAVILAM - DESIGNATION DES DELEGUES

Date de décision: 02/02/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 08/02/2017

Numéro de l'acte : 02FEV2017_2A

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170202-02FEV2017_2A-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .3
Institutions et vie politique
Designation de representants

Date de la version de la classification : 01/04/2004

Nom du fichier : 2 A.pdf (003-240300426-20170202-02FEV2017_2A-DE-1-1_1.pdf)

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

Vichy Communauté

communauté d'agglomération

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 02 FEVRIER 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75
Présents : 64
Votants : 72 (dont 8 procurations)

N°2 B/

OBJET :

POLE UNIVERSITAIRE ET TECHNOLOGIQUE DE VICHY

CONSEIL DE L'IUT DE L'ALLIER
--
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE VICHY COMMUNAUTE

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture le : - 8 FEV. 2017

Publiée ou notifiée le : - 8 FEV. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de Monsieur Claude MALHURET, Président.

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL –, Vice-Présidents.

Mmes et MM. J. JOANNET (jusqu'à la question n°6) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG – J.P BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – C. BERTIN – A. CORNE – A. DAUPHIN - H. DUBOSCQ - P SEMET - MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – M. GUYOT – J. BLETTERY- M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET– E. VOITELLIER – B. KAJDAN - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant : M. J. TERRACOL par G. DEPALLE - R. MAZAL par M. S. AUBUGEAU, Vice-Présidents.
M. F. BOFFETY par Mme J. THOMARAT, Conseiller Communautaire.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : M. J.M. GUERRE à M. B. AGUIAR – M. B. BAYLAUCQ à M. JS. LALOY – Mme J. COGNET à Mme A. DAUPHIN – M. JY. CHEGUT à M. F. SKVOR – M. G. MAQUIN à M. JJ. MARMOL – Mme MC. STEYER à Mme C. GRELET – M. YJ. BIGNON à M. JP. SALAT – Mme C. BENOIT à M. F. AGUILERA, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : MM. F. MINARD – F. DUWICQUET, Conseillers Communautaires.

Absent : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°3188/2016 du Préfet de l'Allier en date du 5 décembre 2016 portant

.../...

fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise et création de la communauté d'agglomération Vichy Communauté,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté,

Vu les statuts modifiés de l'IUT de l'Allier du 16 septembre 2013 prévoyant la représentation de la Communauté d'agglomération Vichy Communauté au sein de cette instance, par un délégué titulaire et un délégué suppléant,

Considérant que la création de Vichy Communauté issue de la fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise, a eu pour conséquence de mettre fin aux délégations dont bénéficiaient les élus communautaires des anciennes structures intercommunales à compter du 1er janvier 2017,

Propose au Conseil Communautaire de désigner conformément aux dispositions de l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales :

- Mme Claire GRELET, titulaire
- M. Michel AURAMBOUT, suppléant

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve ces désignations,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 02 février 2017.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : DELIBERATION N° 2 B/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 FEVRIER 2017 - POLE UNIVERSITAITE ET TECHNOLOGIQUE DE VICHY - CONSEIL DE L'IUT DE L'ALLIER - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE VICHY COMMUNAUTE

Date de décision: 02/02/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 08/02/2017

Numéro de l'acte : 02FEV2017_2B

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170202-02FEV2017_2B-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .3

Institutions et vie politique

Designation de representants

Date de la version de la classification : 01/04/2004

Nom du fichier : 2 B.pdf (003-240300426-20170202-02FEV2017_2B-DE-1-1_1.pdf)

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

Vichy Communauté

communauté d'agglomération

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 02 FEVRIER 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75
Présents : 64
Votants : 72 (dont 8 procurations)

N°2 C/

OBJET :

LYCEE VALERY LARBAUD DE CUSSET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE VICHY COMMUNAUTE

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture le : - 8 FEV. 2017

Publiée ou notifiée le : - 8 FEV. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de Monsieur Claude MALHURET, Président.

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL –, Vice-Présidents.

Mmes et MM. J. JOANNET (jusqu'à la question n°6) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG – J.P BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – C. BERTIN – A. CORNE – A. DAUPHIN - H. DUBOSCQ - P SEMET - MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – M. GUYOT – J. BLETTERY- M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET– E. VOITELLIER – B. KAJDAN - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant : M. J. TERRACOL par G. DEPALLE - R. MAZAL par M. S. AUBUGEAU, Vice-Présidents.
M. F. BOFFETY par Mme J. THOMARAT, Conseiller Communautaire.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : M. J.M. GUERRE à M. B. AGUIAR – M. B. BAYLAUCQ à M. JS. LALOY – Mme J. COGNET à Mme A. DAUPHIN – M. JY. CHEGUT à M. F. SKVOR – M. G. MAQUIN à M. JJ. MARMOL – Mme MC. STEYER à Mme C. GRELET – M. YJ. BIGNON à M. JP. SALAT – Mme C. BENOIT à M. F. AGUILERA, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : MM. F. MINARD – F. DUWICQUET, Conseillers Communautaires.

Absent : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°3188/2016 du Préfet de l'Allier en date du 5 décembre 2016 portant fusion

.../...

de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise et création de la communauté d'agglomération Vichy Communauté,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté,

Vu l'article R 421-14 du Code de l'Education définissant la composition des Conseils d'Administration des établissements publics locaux d'enseignement,

Considérant que la création de Vichy Communauté issue de la fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise, a eu pour conséquence de mettre fin aux délégations dont bénéficiaient les élus communautaires des anciennes structures intercommunales à compter du 1er janvier 2017,

Considérant par conséquent, la nécessité pour Vichy Communauté de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant appelés à siéger au conseil d'administration du Lycée Valery Larbaud de Cusset,

Propose au Conseil Communautaire de désigner conformément à l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales :

- M. Raymond MAZAL, en qualité de membre titulaire
- M. Alain DUMONT, en qualité de membre suppléant

pour siéger au sein du conseil d'administration du Lycée Valery Larbaud de Cusset.

Après en avoir délibéré, et compte tenu du fait qu'aucun autre conseiller communautaire n'a déposé de candidature, le Conseil Communautaire :

- approuve ces désignations,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 02 février 2017.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : DELIBERATION N° 2 C/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 FEVRIER 2017 - LYCEE VALERY LARBAUD DE CUSSET - CONSEIL D'ADMINISTRATION - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE VICHY COMMUNAUTE

Date de décision: 02/02/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 08/02/2017

Numéro de l'acte : 02FEV2017_2C

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170202-02FEV2017_2C-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .3
Institutions et vie politique
Designation de representants

Date de la version de la classification : 01/04/2004

Nom du fichier : 2 C.pdf (003-240300426-20170202-02FEV2017_2C-DE-1-1_1.pdf)

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

Vichy Communauté

communauté d'agglomération

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 02 FEVRIER 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75
Présents : 64
Votants : 72 (dont 8 procurations)

N°2 D/

OBJET :

LYCEE PRIVE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE VICHY

--

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE VICHY COMMUNAUTE

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture le : - 8 FEV. 2017

Publiée ou notifiée le : - 8 FEV. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de Monsieur Claude MALHURET, Président.

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL –, Vice-Présidents.

Mmes et MM. J. JOANNET (jusqu'à la question n°6) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG – J.P BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – C. BERTIN – A. CORNE – A. DAUPHIN - H. DUBOSCQ - P SEMET - MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – M. GUYOT – J. BLETTERY- M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET– E. VOITELLIER – B. KAJDAN - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant : M. J. TERRACOL par G. DEPALLE - R. MAZAL par M. S. AUBUGEAU, Vice-Présidents.
M. F. BOFFETY par Mme J. THOMARAT, Conseiller Communautaire.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : M. J.M. GUERRE à M. B. AGUIAR – M. B. BAYLAUCQ à M. JS. LALOY – Mme J. COGNET à Mme A. DAUPHIN – M. JY. CHEGUT à M. F. SKVOR – M. G. MAQUIN à M. JJ. MARMOL – Mme MC. STEYER à Mme C. GRELET – M. YJ. BIGNON à M. JP. SALAT – Mme C. BENOIT à M. F. AGUILERA, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : MM. F. MINARD – F. DUWICQUET, Conseillers Communautaires.

Absent : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°3188/2016 du Préfet de l'Allier en date du 5 décembre 2016 portant

.../...

fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise et création de la communauté d'agglomération Vichy Communauté,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté,

Considérant que la création de Vichy Communauté issue de la fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise, a eu pour conséquence de mettre fin aux délégations dont bénéficiaient les élus communautaires des anciennes structures intercommunales à compter du 1er janvier 2017,

Considérant dès lors la nécessité de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de Vichy Communauté appelés à siéger au sein du Conseil d'Etablissement du Lycée privé d'enseignement supérieur de Vichy,

Propose au Conseil Communautaire de désigner conformément à l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales :

- Mme Claire GRELET, en qualité de membre titulaire
- Mme Marilyne MORGAND, en qualité de membre suppléant

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve ces désignations,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, de l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 02 février 2017.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 2 D/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 FEVRIER

Objet de l'acte : 2017 - LYCEE PRIVE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE VICHY - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE VICHY COMMUNAUTE

Date de décision: 02/02/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 08/02/2017

Numéro de l'acte : 02FEV2017_2D

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170202-02FEV2017_2D-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .3
Institutions et vie politique
Designation de representants

Date de la version de la classification : 01/04/2004

Nom du fichier : 2 D.pdf (003-240300426-20170202-02FEV2017_2D-DE-1-1_1.pdf)

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

Vichy Communauté

communauté d'agglomération

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 02 FEVRIER 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75
Présents : 64
Votants : 72 (dont 8 procurations)

N°2 E/

OBJET :

CITE SCOLAIRE ALBERT LONDRES CONSEILS D'ADMINISTRATION

• DU LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE

• DU LYCEE PROFESSIONNEL

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE VICHY COMMUNAUTE

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture le : - 8 FEV. 2017

Publiée ou notifiée le : - 8 FEV. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de Monsieur Claude MALHURET, Président.

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL –, Vice-Présidents.

Mmes et MM. J. JOANNET (jusqu'à la question n°6) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG – J.P BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – C. BERTIN – A. CORNE – A. DAUPHIN - H. DUBOSCQ - P SEMET - MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – M. GUYOT – J. BLETTERY- M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET– E. VOITELLIER – B. KAJDAN - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant : M. J. TERRACOL par G. DEPALLE - R. MAZAL par M. S. AUBUGEAU, Vice-Présidents.
M. F. BOFFETY par Mme J. THOMARAT, Conseiller Communautaire.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : M. J.M. GUERRE à M. B. AGUIAR – M. B. BAYLAUCQ à M. JS. LALOY – Mme J. COGNET à Mme A. DAUPHIN – M. JY. CHEGUT à M. F. SKVOR – M. G. MAQUIN à M. JJ. MARMOL – Mme MC. STEYER à Mme C. GRELET – M. YJ. BIGNON à M. JP. SALAT – Mme C. BENOIT à M. F. AGUILERA, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : MM. F. MINARD – F. DUWICQUET, Conseillers Communautaires.

Absent : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 3188/2016 du Préfet de l'Allier en date du 5 décembre 2016 portant

.../...

fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise et création de la communauté d'agglomération Vichy Communauté,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté,

Vu l'article L 421-14 du Code de l'Education modifié par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 disposant que les Conseils d'Administration des établissements publics locaux d'enseignement sont composés de 24 à 30 membres, selon leur importance, avec une représentation des collectivités territoriales,

Considérant que les conseils d'administration des deux établissements de la cité scolaire Albert Londres :

- le lycée général et technologique
- le lycée professionnel

sont ainsi composés de 30 membres dont 4 représentants (4 titulaires et 4 suppléants) désignés par les collectivités territoriales comme suit :

- 2 représentants du Conseil Régional d'Auvergne (collectivité de rattachement)
- 1 représentant de la Commune de Cusset (commune siège)
- 1 représentant de Vichy Communauté en sa qualité d 'EPCI

Considérant que la création de Vichy Communauté issue de la fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise, a eu pour conséquence de mettre fin aux délégations dont bénéficiaient les élus communautaires des anciennes structures intercommunales à compter du 1er janvier 2017,

Considérant par conséquent, la nécessité pour Vichy Communauté de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant appelés à siéger aux conseils d'administration de la Cité scolaire Albert Londres,

Propose au Conseil de désigner conformément à l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales :

- M. Alain DUMONT, en qualité de membre titulaire
- Mme Michèle CHARASSE, en qualité de membre suppléant

pour siéger au sein des conseils d'administration de la Cité Scolaire Albert Londres.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve ces désignations,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 02 février 2017.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : DELIBERATION N° 2 E/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 FEVRIER 2017 - CITE SCOLAIRE ALBERT LONDRES CONSEILS D'ADMINISTRATION DU LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE ET DU LYCEE PROFESSIONNEL - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE VICHY COMMUNAUTE

Date de décision: 02/02/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 08/02/2017

Numéro de l'acte : 02FEV2017_2E

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170202-02FEV2017_2E-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .3
Institutions et vie politique
Designation de representants

Date de la version de la classification : 01/04/2004

Nom du fichier : 2 E.pdf (003-240300426-20170202-02FEV2017_2E-DE-1-1_1.pdf)

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

Vichy Communauté

communauté d'agglomération

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 02 FEVRIER 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75
Présents : 64
Votants : 72 (dont 8 procurations)

N°2 F/

OBJET :

COLLEGE CONSTANTIN WEYER DE CUSSET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE VICHY COMMUNAUTE

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture le : - 8 FEV. 2017

Publiée ou notifiée le : - 8 FEV. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de Monsieur Claude MALHURET, Président.

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL –, Vice-Présidents.

Mmes et MM. J. JOANNET (jusqu'à la question n°6) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG – J.P BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – C. BERTIN – A. CORNE – A. DAUPHIN - H. DUBOSCQ - P SEMET - MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – M. GUYOT – J. BLETTERY- M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET– E. VOITELLIER – B. KAJDAN - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant : M. J. TERRACOL par G. DEPALLE - R. MAZAL par M. S. AUBUGEAU, Vice-Présidents.
M. F. BOFFETY par Mme J. THOMARAT, Conseiller Communautaire.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : M. J.M. GUERRE à M. B. AGUIAR – M. B. BAYLAUCQ à M. JS. LALOY – Mme J. COGNET à Mme A. DAUPHIN – M. JY. CHEGUT à M. F. SKVOR – M. G. MAQUIN à M. JJ. MARMOL – Mme MC. STEYER à Mme C. GRELET – M. YJ. BIGNON à M. JP. SALAT – Mme C. BENOIT à M. F. AGUILERA, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : MM. F. MINARD – F. DUWICQUET, Conseillers Communautaires.

Absent : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le **Président**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°3188/2016 du Préfet de l'Allier en date du 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes

.../...

de la Montagne Bourbonnaise et création de la communauté d'agglomération Vichy Communauté,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté,

Vu l'article R 421-14 du Code de l'Education définissant la composition des Conseils d'Administration des établissements publics locaux d'enseignement,

Considérant que le conseil d'administration du collège Constantin Weyer à Cusset est ainsi composé de 30 membres dont 3 représentants (3 titulaires et 3 suppléants) désignés par les collectivités territoriales comme suit :

-1 représentant du Conseil Général (collectivité de rattachement)
- 1 représentant de la Commune de Cusset (commune siège)
- 1 représentant de Vichy Communauté en sa qualité d 'EPCI

Considérant que la création de Vichy Communauté issue de la fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise, a eu pour conséquence de mettre fin aux délégations dont bénéficiaient les élus communautaires des anciennes structures intercommunales à compter du 1er janvier 2017,

Considérant par conséquent, la nécessité pour Vichy Communauté de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant appelés à siéger au Conseil d'Administration du Collège Constantin Weyer de Cusset,

Propose au Conseil Communautaire de désigner conformément à l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales :

- M. Alain DUMONT en qualité de membre titulaire
- M. Christian BERTIN en qualité de membre suppléant

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve ces désignations,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 02 février 2017.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : DELIBERATION N° 2 F/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 FEVRIER 2017 - COLLEGE CONSTANTIN WEYER DE CUSSET - CONSEIL D'ADMINISTRATION - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE VICHY COMMUNAUTE

Date de décision: 02/02/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 08/02/2017

Numéro de l'acte : 02FEV2017_2F

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170202-02FEV2017_2F-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .3

Institutions et vie politique

Designation de representants

Date de la version de la classification : 01/04/2004

Nom du fichier : 2 F.pdf (003-240300426-20170202-02FEV2017_2F-DE-1-1_1.pdf)

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

Vichy Communauté

communauté d'agglomération

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 02 FEVRIER 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75
Présents : 64
Votants : 72 (dont 8 procurations)

N°2 G/

OBJET :

COLLEGE JEAN ROSTAND BELLERIVE SUR ALLIER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE VICHY COMMUNAUTE

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture le : - 8 FEV. 2017

Publiée ou notifiée le : - 8 FEV. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de Monsieur Claude MALHURET, Président.

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL –, Vice-Présidents.

Mmes et MM. J. JOANNET (jusqu'à la question n°6) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG – J.P BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – C. BERTIN – A. CORNE – A. DAUPHIN - H. DUBOSCQ - P SEMET - MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – M. GUYOT – J. BLETTERY- M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET– E. VOITELLIER – B. KAJDAN - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant : M. J. TERRACOL par G. DEPALLE - R. MAZAL par M. S. AUBUGEAU, Vice-Présidents.
M. F. BOFFETY par Mme J. THOMARAT, Conseiller Communautaire.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : M. J.M. GUERRE à M. B. AGUIAR – M. B. BAYLAUCQ à M. JS. LALOY – Mme J. COGNET à Mme A. DAUPHIN – M. JY. CHEGUT à M. F. SKVOR – M. G. MAQUIN à M. JJ. MARMOL – Mme MC. STEYER à Mme C. GRELET – M. YJ. BIGNON à M. JP. SALAT – Mme C. BENOIT à M. F. AGUILERA, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : MM. F. MINARD – F. DUWICQUET, Conseillers Communautaires.

Absent : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 3188/2016 du Préfet de l'Allier en date du 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de

.../...

communes de la Montagne Bourbonnaise et création de la communauté d'agglomération Vichy Communauté,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, article 43, précisant la représentation des collectivités territoriales au Conseil d'Administration des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement de moins de 600 élèves comme suit :

-1 représentant de la commune siège
2 représentants de la collectivité de rattachement
-1 représentant de Vichy Communauté en sa qualité d'EPCI

Considérant que la création de Vichy Communauté issue de la fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise, a eu pour conséquence de mettre fin aux délégations dont bénéficiaient les élus communautaires des anciennes structures intercommunales à compter du 1er janvier 2017,

Considérant par conséquent, la nécessité pour Vichy Communauté de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant appelés à siéger au Conseil d'Administration du Collège Jean Rostand à Bellerive- sur- Allier

Propose au Conseil Communautaire de désigner conformément à l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales:

- M. Alain DUMONT en qualité de membre titulaire
- M. Franck GONZALES en qualité de membre suppléant

pour siéger au sein du conseil d'administration du Lycée Valery Larbaud de Cusset.

Après en avoir délibéré, et compte tenu du fait qu'aucun autre conseiller communautaire n'a déposé de candidature, le Conseil Communautaire :

- approuve ces désignations,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 02 février 2017.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : DELIBERATION N° 2 G/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 FEVRIER 2017 - COLLEGE JEAN ROSTAND BELLERIVE SUR ALLIER - CONSEIL D'ADMINISTRATION - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE VICHY COMMUNAUTE

Date de décision: 02/02/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 08/02/2017

Numéro de l'acte : 02FEV2017_2G

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170202-02FEV2017_2G-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .3
Institutions et vie politique
Designation de representants

Date de la version de la classification : 01/04/2004

Nom du fichier : 2 G.pdf (003-240300426-20170202-02FEV2017_2G-DE-1-1_1.pdf)

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

Vichy Communauté

communauté d'agglomération

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 02 FEVRIER 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75
Présents : 64
Votants : 72 (dont 8 procurations)

N°2 H/

OBJET :

COLLEGE LES CELESTINS DE VICHY

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE VICHY COMMUNAUTE

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture le : - 8 FEV. 2017

Publiée ou notifiée le : - 8 FEV. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de Monsieur Claude MALHURET, Président.

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL –, Vice-Présidents.

Mmes et MM. J. JOANNET (jusqu'à la question n°6) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG – J.P BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – C. BERTIN – A. CORNE – A. DAUPHIN - H. DUBOSCQ - P SEMET - MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – M. GUYOT – J. BLETTERY- M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET– E. VOITELLIER – B. KAJDAN - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant : M. J. TERRACOL par G. DEPALLE - R. MAZAL par M. S. AUBUGEAU, Vice-Présidents.
M. F. BOFFETY par Mme J. THOMARAT, Conseiller Communautaire.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : M. J.M. GUERRE à M. B. AGUIAR – M. B. BAYLAUCQ à M. JS. LALOY – Mme J. COGNET à Mme A. DAUPHIN – M. JY. CHEGUT à M. F. SKVOR – M. G. MAQUIN à M. JJ. MARMOL – Mme MC. STEYER à Mme C. GRELET – M. YJ. BIGNON à M. JP. SALAT – Mme C. BENOIT à M. F. AGUILERA, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : MM. F. MINARD – F. DUWICQUET, Conseillers Communautaires.

Absent : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°3188/2016 du Préfet de l'Allier en date du 5 décembre 2016 portant fusion

.../...

de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise et création de la communauté d'agglomération Vichy Communauté,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté,

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles L 421-2 à L 421-4 relatifs à l'organisation et au fonctionnement des Etablissements Publics Locaux d' Enseignement et ses articles L 421-14 à L 421-19 relatifs à la composition du Conseil d'Administration déterminée comme suit :

- 1 représentant de la commune siège
- 2 représentants de la collectivité de rattachement
- 1 représentant de Vichy Communauté en sa qualité d'EPCI

Considérant que la création de Vichy Communauté issue de la fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise, a eu pour conséquence de mettre fin aux délégations dont bénéficiaient les élus communautaires des anciennes structures intercommunales à compter du 1er janvier 2017,

Considérant par conséquent, la nécessité pour Vichy Communauté de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant pour siéger au Conseil d'Administration du Collège Les Célestins à Vichy,

Propose au Conseil Communautaire de désigner conformément à l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales :

- M. Joseph GAILLARD en qualité de membre titulaire
- M. Alain DUMONT en qualité de membre suppléant

pour siéger au sein du Conseil d'Administration de cet établissement

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve ces désignations,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 02 février 2017.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : DELIBERATION N° 2 H/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 FEVRIER 2017 - COLLEGE LES CELESTINS DE VICHY - CONSEIL D'ADMINISTRATION - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE VICHY COMMUNAUTE

Date de décision: 02/02/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 08/02/2017

Numéro de l'acte : 02FEV2017_2H

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170202-02FEV2017_2H-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .3
Institutions et vie politique
Designation de representants

Date de la version de la classification : 01/04/2004

Nom du fichier : 2 H.pdf (003-240300426-20170202-02FEV2017_2H-DE-1-1_1.pdf)

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

Vichy Communauté

communauté d'agglomération

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 02 FEVRIER 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75
Présents : 64
Votants : 72 (dont 8 procurations)

N°2 I/

OBJET :

COMMISSION LOCALE DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) ALLIER AVAL

--

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE VICHY COMMUNAUTE

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture le : - 8 FEV. 2017

Publiée ou notifiée le : - 8 FEV. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de Monsieur Claude MALHURET, Président.

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL –, Vice-Présidents.

Mmes et MM. J. JOANNET (jusqu'à la question n°6) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG – J.P BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – C. BERTIN – A. CORNE – A. DAUPHIN - H. DUBOSCQ - P SEMET - MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – M. GUYOT – J. BLETTERY- M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET– E. VOITELLIER – B. KAJDAN - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant : M. J. TERRACOL par G. DEPALLE - R. MAZAL par M. S. AUBUGEAU, Vice-Présidents.
M. F. BOFFETY par Mme J. THOMARAT, Conseiller Communautaire.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : M. J.M. GUERRE à M. B. AGUIAR – M. B. BAYLAUCQ à M. JS. LALOY – Mme J. COGNET à Mme A. DAUPHIN – M. JY. CHEGUT à M. F. SKVOR – M. G. MAQUIN à M. JJ. MARMOL – Mme MC. STEYER à Mme C. GRELET – M. YJ. BIGNON à M. JP. SALAT – Mme C. BENOIT à M. F. AGUILERA, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : MM. F. MINARD – F. DUWICQUET, Conseillers Communautaires.

Absent : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

.../...

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 212-4 et R 212-30 relatifs à la commission locale de l'eau,

Vu l'arrêté n° 3188/2016 du Préfet de l'Allier en date du 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise et création de la communauté d'agglomération Vichy Communauté,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 janvier 2003 fixant le périmètre du SAGE Allier Aval,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2010 portant composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Allier Aval dans le cadre du renouvellement complet de cette commission,

Considérant que la création de Vichy Communauté issue de la fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise, a eu pour conséquence de mettre fin aux délégations dont bénéficiaient les élus communautaires des anciennes structures intercommunales à compter du 1er janvier 2017,

Considérant dès lors la nécessité pour Vichy Communauté de désigner conformément à l'arrêté préfectoral susvisé, un représentant amené à la représenter au sein de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Allier Aval,

Propose au Conseil Communautaire de désigner pour le représenter auprès de cette instance :

- M. Joseph KUCHNA délégué titulaire

Après en avoir délibéré, et compte tenu du fait qu'aucun autre conseiller communautaire n'a déposé de candidature, le Conseil Communautaire :

- approuve cette désignation,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 02 février 2017.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte :	DELIBERATION N° 2 I/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 FEVRIER 2017 - COMMISSION LOCALE DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) ALLIER AVAL - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE VICHY COMMUNAUTE
Date de décision:	02/02/2017
Date de réception de l'accusé de réception :	08/02/2017
Numéro de l'acte :	02FEV2017_2I
Identifiant unique de l'acte :	003-240300426-20170202-02FEV2017_2I-DE
Nature de l'acte :	Délibération
Matières de l'acte :	5 .3 Institutions et vie politique Designation de representants
Date de la version de la classification :	01/04/2004
Nom du fichier :	2 I.pdf (003-240300426-20170202-02FEV2017_2I-DE-1-1_1.pdf)

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

Vichy Communauté

communauté d'agglomération

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 02 FEVRIER 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75
Présents : 64
Votants : 72 (dont 8 procurations)

N°2 J/

OBJET :

CENTRE EUROPEEN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (CEPRI)

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE VICHY COMMUNAUTE

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture le : - 8 FEV. 2017
Publiée ou notifiée le : - 8 FEV. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de Monsieur Claude MALHURET, Président.

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL –, Vice-Présidents.

Mmes et MM. J. JOANNET (jusqu'à la question n°6) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG – J.P BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – C. BERTIN – A. CORNE – A. DAUPHIN - H. DUBOSCQ - P SEMET - MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – M. GUYOT – J. BLETTERY- M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET– E. VOITELLIER – B. KAJDAN - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant : M. J. TERRACOL par G. DEPALLE - R. MAZAL par M. S. AUBUGEAU, Vice-Présidents.
M. F. BOFFETY par Mme J. THOMARAT, Conseiller Communautaire.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : M. J.M. GUERRE à M. B. AGUIAR – M. B. BAYLAUCQ à M. JS. LALOY – Mme J. COGNET à Mme A. DAUPHIN – M. JY. CHEGUT à M. F. SKVOR – M. G. MAQUIN à M. JJ. MARMOL – Mme MC. STEYER à Mme C. GRELET – M. YJ. BIGNON à M. JP. SALAT – Mme C. BENOIT à M. F. AGUILERA, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : MM. F. MINARD – F. DUWICQUET, Conseillers Communautaires.

Absent : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°3188/2016 du Préfet de l'Allier en date du 5 décembre 2016 portant

.../...

fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise et création de la communauté d'agglomération Vichy Communauté,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté et notamment sa compétence en matière de mesures de protection des biens et des personnes contre le risque d'inondation,

Vu les statuts du 1er décembre 2006 du Centre Européen de Prévention du Risque d'Inondation (CEPRI), et notamment son article 5, définissant la composition de cet établissement,

Considérant que la création de Vichy Communauté issue de la fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise, a eu pour conséquence de mettre fin aux délégations dont bénéficiaient les élus communautaires des anciennes structures intercommunales à compter du 1er janvier 2017,

Propose au Conseil Communautaire :

- de désigner en qualité de délégué titulaire et de délégué suppléant pour représenter la collectivité au sein du CEPRI :

. M. Joseph KUCHNA en qualité de membre titulaire
. M. Jean-Marcel LAZZERINI en qualité de membre suppléant

Après en avoir délibéré, et compte tenu du fait qu'aucun autre conseiller communautaire n'a déposé de candidature, le Conseil Communautaire :

- approuve ces désignations,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 02 février 2017.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte :	DELIBERATION N° 2 J/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 FEVRIER 2017 - CENTRE EUROPEEN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (CEPRI) - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE VICHY COMMUNAUTE
Date de décision:	02/02/2017
Date de réception de l'accusé de réception :	08/02/2017
Numéro de l'acte :	02FEV2017_2J
Identifiant unique de l'acte :	003-240300426-20170202-02FEV2017_2J-DE
Nature de l'acte :	Délibération
Matières de l'acte :	5 .3 Institutions et vie politique Designation de representants
Date de la version de la classification :	01/04/2004
Nom du fichier :	2 J.pdf (003-240300426-20170202-02FEV2017_2J-DE-1-1_1.pdf)

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

Vichy Communauté

communauté d'agglomération

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 02 FEVRIER 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75
Présents : 64
Votants : 72 (dont 8 procurations)

N°2 K/

OBJET :

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES POUR LA GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES EN ALLIER

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE VICHY COMMUNAUTE

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture le : - 8 FEV. 2017

Publiée ou notifiée le : - 8 FEV. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de Monsieur Claude MALHURET, Président.

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL –, Vice-Présidents.

Mmes et MM. J. JOANNET (jusqu'à la question n°6) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG – J.P BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – C. BERTIN – A. CORNE – A. DAUPHIN - H. DUBOSCQ - P SEMET - MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – M. GUYOT – J. BLETTERY- M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET– E. VOITELLIER – B. KAJDAN - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant : M. J. TERRACOL par G. DEPALLE - R. MAZAL par M. S. AUBUGEAU, Vice-Présidents.
M. F. BOFFETY par Mme J. THOMARAT, Conseiller Communautaire.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : M. J.M. GUERRE à M. B. AGUIAR – M. B. BAYLAUCQ à M. JS. LALOY – Mme J. COGNET à Mme A. DAUPHIN – M. JY. CHEGUT à M. F. SKVOR – M. G. MAQUIN à M. JJ. MARMOL – Mme MC. STEYER à Mme C. GRELET – M. YJ. BIGNON à M. JP. SALAT – Mme C. BENOIT à M. F. AGUILERA, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : MM. F. MINARD – F. DUWICQUET, Conseillers Communautaires.

Absent : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°3188/2016 du Préfet de l'Allier en date du 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de

.../...

la Montagne Bourbonnaise et création de la communauté d'agglomération Vichy Communauté,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté,

Vu la délibération de Vichy Val d'Allier en date du 19 mars 2009 approuvant les statuts du Syndicat Mixte d'Etudes pour la Gestion des Déchets ménagers et assimilés en Allier (SMEGDA) décidant d'y adhérer et désignant ses représentants,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°3276/2009 du 8 octobre 2009 portant création du SMEGDA,

Vu l'Arrêté préfectoral n°2660/2012 du 25/09/2012,

Considérant la nécessité de désigner 3 représentants titulaires ainsi que 3 représentants suppléants de Vichy Communauté au SMEGDA,

Considérant que la création de Vichy Communauté issue de la fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise, a eu pour conséquence de mettre fin aux délégations dont bénéficiaient les élus communautaires des anciennes structures intercommunales à compter du 1er janvier 2017,

Propose au Conseil Communautaire de désigner conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Titulaires :
- M. Jacques BLETTERY
- M. Franck GONZALES
- Mme Evelyne VOITELLIER

Suppléants :
- Mme Annie DAUPHIN
- Mme Françoise DUBESSAY
- M. Gabriel MAQUIN

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve ces désignations,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 02 février 2017.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte :	DELIBERATION N° 2 K/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 FEVRIER 2017 - SYNDICAT MIXTE D'ETUDES POUR LA GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES EN ALLIER - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE VICHY COMMUNAUTE
Date de décision:	02/02/2017
Date de réception de l'accusé de réception :	08/02/2017
Numéro de l'acte :	02FEV2017_2K
Identifiant unique de l'acte :	003-240300426-20170202-02FEV2017_2K-DE
Nature de l'acte :	Délibération
Matières de l'acte :	5 .3 Institutions et vie politique Designation de representants
Date de la version de la classification :	01/04/2004
Nom du fichier :	2 K.pdf (003-240300426-20170202-02FEV2017_2K-DE-1-1_1.pdf)

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

Vichy Communauté

communauté d'agglomération

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 02 FEVRIER 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75
Présents : 64
Votants : 72 (dont 8 procurations)

N°2 L/

OBJET :

INSTALLATION DE STOCKAGE DES DECHETS NON DANGEREUX A CUSSET ET SAINT ETIENNE DE VICQ

COMMISSION DE SUIVI DE SITE

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE VICHY COMMUNAUTE

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de Monsieur Claude MALHURET, Président.

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL –, Vice-Présidents.

Mmes et MM. J. JOANNET (jusqu'à la question n°6) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG – J.P BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – C. BERTIN – A. CORNE – A. DAUPHIN - H. DUBOSCQ - P SEMET - MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – M. GUYOT – J. BLETTERY- M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET– E. VOITELLIER – B. KAJDAN - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant : M. J. TERRACOL par G. DEPALLE - R. MAZAL par M. S. AUBUGEAU, Vice-Présidents.
M. F. BOFFETY par Mme J. THOMARAT, Conseiller Communautaire.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : M. J.M. GUERRE à M. B. AGUIAR – M. B. BAYLAUCQ à M. JS. LALOY – Mme J. COGNET à Mme A. DAUPHIN – M. JY. CHEGUT à M. F. SKVOR – M. G. MAQUIN à M. JJ. MARMOL – Mme MC. STEYER à Mme C. GRELET – M. YJ. BIGNON à M. JP. SALAT – Mme C. BENOIT à M. F. AGUILERA, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : MM. F. MINARD – F. DUWICQUET, Conseillers Communautaires.

Absent : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture le : - 8 FEV. 2017

Publiée ou notifiée le : - 8 FEV. 2017

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

.../...

Vu l'arrêté n°3188/2016 du Préfet de l'Allier en date du 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise et création de la communauté d'agglomération Vichy Communauté,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté et notamment sa compétence en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012, codifié aux articles R. 125-8-1 et suivants du Code de l'Environnement, précisant les modalités de constitution et de fonctionnement des Commissions de Suivi de Site (CSS),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2660/2012 du 25 septembre 2012,

Considérant que la création de Vichy Communauté issue de la fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise, a eu pour conséquence de mettre fin aux délégations dont bénéficiaient les élus communautaires des anciennes structures intercommunales à compter du 1er janvier 2017,

Considérant dès lors, la nécessité de désigner un représentant titulaire ainsi qu'un représentant suppléant de Vichy Communauté à la CCS de l'ISDND de GAÏA pour assurer une information transparente sur l'exploitation de ce site,

Propose au Conseil Communautaire, de désigner conformément à l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales :

- M. Franck GONZALES, titulaire
- Mme Annie CORNE, suppléante

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve les propositions de désignation ci-dessus,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 02 février 2017.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte :	DELIBERATION N° 2 L/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 FEVRIER 2017 - INSTALLATION DE STOCKAGE DES DECHETS NON DANGEREUX A CUSSET ET SAINT ETIENNE DE VICQ - COMMISSION DE SUIVI DU SITE - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE VICHY COMMUNAUTE
Date de décision:	02/02/2017
Date de réception de l'accusé de réception :	08/02/2017
Numéro de l'acte :	02FEV2017_2L
Identifiant unique de l'acte :	003-240300426-20170202-02FEV2017_2L-DE
Nature de l'acte :	Délibération
Matières de l'acte :	5 .3 Institutions et vie politique Designation de representants
Date de la version de la classification :	01/04/2004
Nom du fichier :	2 L.pdf (003-240300426-20170202-02FEV2017_2L-DE-1-1_1.pdf)

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

Vichy Communauté

communauté d'agglomération

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 02 FEVRIER 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75
Présents : 64
Votants : 72 (dont 8 procurations)

N°2 M/

OBJET :

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'ENERGIE 03
--
DESIGNATION DES DELEGUES DE VICHY COMMUNAUTE

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture le : - 8 FEV. 2017
Publiée ou notifiée le : - 8 FEV. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de Monsieur Claude MALHURET, Président.

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL –, Vice-Présidents.

Mmes et MM. J. JOANNET (jusqu'à la question n°6) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG – J.P BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – C. BERTIN – A. CORNE – A. DAUPHIN - H. DUBOSCQ - P SEMET - MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – M. GUYOT – J. BLETTERY- M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET– E. VOITELLIER – B. KAJDAN - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant : M. J. TERRACOL par G. DEPALLE - R. MAZAL par M. S. AUBUGEAU, Vice-Présidents.
M. F. BOFFETY par Mme J. THOMARAT, Conseiller Communautaire.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : M. J.M. GUERRE à M. B. AGUIAR – M. B. BAYLAUCQ à M. JS. LALOY – Mme J. COGNET à Mme A. DAUPHIN – M. JY. CHEGUT à M. F. SKVOR – M. G. MAQUIN à M. JJ. MARMOL – Mme MC. STEYER à Mme C. GRELET – M. YJ. BIGNON à M. JP. SALAT – Mme C. BENOIT à M. F. AGUILERA, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : MM. F. MINARD – F. DUWICQUET, Conseillers Communautaires.

Absent : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 3188/2016 du Préfet de l'Allier en date du 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de

.../...

communes de la Montagne Bourbonnaise et création de la communauté d'agglomération Vichy Communauté,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté,

Vu les statuts du Syndicat Départemental de l'Energie de l'Allier en date du 23 décembre 2014,

Considérant que dans le cadre du développement de la mobilité électrique, la compétence «création et entretien d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques » de la Communauté d'agglomération Vichy Communauté a été transférée au syndicat départemental d'Energie de l'Allier (SDE03),

Considérant que la création de Vichy Communauté issue de la fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise, a eu pour conséquence de mettre fin aux délégations dont bénéficiaient les élus communautaires des anciennes structures intercommunales à compter du 1er janvier 2017,

Considérant dès lors la nécessité pour la Communauté d'Agglomération de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant appelés à siéger au sein de cette instance,

Propose au Conseil Communautaire de désigner conformément à l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales de désigner :

- M. Michel AURAMBOUT en qualité de titulaire
- Mme Evelyne VOITELLIER en qualité de suppléant

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve ces désignations,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 02 février 2017.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 2 M/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 FEVRIER

Objet de l'acte : 2017 - SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'ENERGIE 03 -DESIGNATION DES DELEGUES DE VICHY COMMUNAUTE

Date de décision: 02/02/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 08/02/2017

Numéro de l'acte : 02FEV2017_2M

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170202-02FEV2017_2M-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .3
Institutions et vie politique
Designation de representants

Date de la version de la classification : 01/04/2004

Nom du fichier : 2 M.pdf (003-240300426-20170202-02FEV2017_2M-DE-1-1_1.pdf)

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

Vichy Communauté

communauté d'agglomération

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 02 FEVRIER 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75
Présents : 64
Votants : 72 (dont 8 procurations)

N°2 N/

OBJET :

ASSOCIATION AMORCE -- ASSEMBLEE GENERALE

DESIGNATION DES DELEGUES DE VICHY COMMUNAUTE

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture le : - 8 FEV. 2017
Publiée ou notifiée le : - 8 FEV. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de Monsieur Claude MALHURET, Président.

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL –, Vice-Présidents.

Mmes et MM. J. JOANNET (jusqu'à la question n°6) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG – J.P BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – C. BERTIN – A. CORNE – A. DAUPHIN - H. DUBOSCQ - P SEMET - MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – M. GUYOT – J. BLETTERY- M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET– E. VOITELLIER – B. KAJDAN - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant : M. J. TERRACOL par G. DEPALLE - R. MAZAL par M. S. AUBUGEAU, Vice-Présidents.
M. F. BOFFETY par Mme J. THOMARAT, Conseiller Communautaire.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : M. J.M. GUERRE à M. B. AGUIAR – M. B. BAYLAUCQ à M. JS. LALOY – Mme J. COGNET à Mme A. DAUPHIN – M. JY. CHEGUT à M. F. SKVOR – M. G. MAQUIN à M. JJ. MARMOL – Mme MC. STEYER à Mme C. GRELET – M. YJ. BIGNON à M. JP. SALAT – Mme C. BENOIT à M. F. AGUILERA, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : MM. F. MINARD – F. DUWICQUET, Conseillers Communautaires.

Absent : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

.../...

Vu l'arrêté n° 3188/2016 du Préfet de l'Allier en date du 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise et création de la communauté d'agglomération Vichy Communauté,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté,

Vu les statuts de l'association AMORCE en date du 16 octobre 2013,

Considérant que la création de Vichy Communauté issue de la fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise, a eu pour conséquence de mettre fin aux délégations dont bénéficiaient les élus communautaires des anciennes structures intercommunales à compter du 1er janvier 2017,

Considérant dès lors la nécessité pour Vichy Communauté de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant appelés à siéger au sein de l'assemblée générale de cette association,

Propose au Conseil Communautaire de désigner conformément à l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales de désigner :

- M. Franck GONZALES en qualité de représentant titulaire
- M. Jacques BLETTERY en qualité de représentant suppléant

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve ces désignations,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 02 février 2017.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 2 N/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 FEVRIER

Objet de l'acte : 2017 - ASSOCIATION AMORCE - ASSEMBLEE GENERALE - DESIGNATION DES DELEGUES DE VICHY COMMUNAUTE

Date de décision: 02/02/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 08/02/2017

Numéro de l'acte : 02FEV2017_2N

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170202-02FEV2017_2N-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .3
Institutions et vie politique
Designation de representants

Date de la version de la classification : 01/04/2004

Nom du fichier : 2 N.pdf (003-240300426-20170202-02FEV2017_2N-DE-1-1_1.pdf)

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

Vichy Communauté

communauté d'agglomération

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 02 FEVRIER 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75
Présents : 64
Votants : 72 (dont 8 procurations)

N°2 O/

OBJET :

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES RISQUES NATURELS MAJEURS

--

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE VICHY COMMUNAUTE

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture le : - 8 FEV. 2017
Publiée ou notifiée le : - 8 FEV. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de Monsieur Claude MALHURET, Président.

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL –, Vice-Présidents.

Mmes et MM. J. JOANNET (jusqu'à la question n°6) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG – J.P BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – C. BERTIN – A. CORNE – A. DAUPHIN - H. DUBOSCQ - P SEMET - MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – M. GUYOT – J. BLETTERY- M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET– E. VOITELLIER – B. KAJDAN - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant : M. J. TERRACOL par G. DEPALLE - R. MAZAL par M. S. AUBUGEAU, Vice-Présidents.
M. F. BOFFETY par Mme J. THOMARAT, Conseiller Communautaire.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : M. J.M. GUERRE à M. B. AGUIAR – M. B. BAYLAUCQ à M. JS. LALOY – Mme J. COGNET à Mme A. DAUPHIN – M. JY. CHEGUT à M. F. SKVOR – M. G. MAQUIN à M. JJ. MARMOL – Mme MC. STEYER à Mme C. GRELET – M. YJ. BIGNON à M. JP. SALAT – Mme C. BENOIT à M. F. AGUILERA, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : MM. F. MINARD – F. DUWICQUET, Conseillers Communautaires.

Absent : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R 565-5,

.../...

Vu l'arrêté n° 3188/2016 du Préfet de l'Allier en date du 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise et création de la communauté d'agglomération Vichy Communauté,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté,

Vu l'article 34 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006 instaurant la création d'une commission départementale des risques naturels majeurs,

Considérant l'arrêté préfectoral n° 30/2016 en date du 7 janvier 2016 portant création du conseil départemental de sécurité civile qui exercera les attributions de la commission départementale sur les risques naturels majeurs, prévoit la représentation de Vichy Communauté au sein de cette instance par un délégué titulaire et un délégué suppléant et abrogeant les arrêtés préfectoraux n°3 525/2006 et n°3249/2006,

Considérant que la création de Vichy Communauté issue de la fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise, a eu pour conséquence de mettre fin aux délégations dont bénéficiaient les élus communautaires des anciennes structures intercommunales à compter du 1er janvier 2017,

Propose au Conseil Communautaire, de désigner, conformément à l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales :

- M. Joseph KUCHNA pour représenter la Communauté d'Agglomération à la commission départementale des risques naturels majeurs, en qualité de délégué titulaire,
- Mme Evelyne VOITELLIER en qualité de délégué suppléant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve ces désignations,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 02 février 2017.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : DELIBERATION N° 2 O/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 FEVRIER 2017 - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES RISQUES NATURELS MAJEURS - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE VICHY COMMUNAUTE

::

Date de décision: 02/02/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 08/02/2017

::

Numéro de l'acte : 02FEV2017_2O

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170202-02FEV2017_2O-DE

::

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .3
Institutions et vie politique
Designation de representants

Date de la version de la classification : 01/04/2004

::

Nom du fichier : 2 O.pdf (003-240300426-20170202-02FEV2017_2O-DE-1-1_1.pdf)

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

Vichy Communauté

communauté d'agglomération

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 02 FEVRIER 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75
Présents : 64
Votants : 72 (dont 8 procurations)

N°2 P/

OBJET :

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE ALLIER TRI

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DESIGNATION DES DELEGUES DE VICHY COMMUNAUTE

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture le : - 8 FEV. 2017

Publiée ou notifiée le : - 8 FEV. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de Monsieur Claude MALHURET, Président.

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL –, Vice-Présidents.

Mmes et MM. J. JOANNET (jusqu'à la question n°6) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG – J.P BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – C. BERTIN – A. CORNE – A. DAUPHIN - H. DUBOSCQ - P SEMET - MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – M. GUYOT – J. BLETTERY- M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET– E. VOITELLIER – B. KAJDAN - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant : M. J. TERRACOL par G. DEPALLE - R. MAZAL par M. S. AUBUGEAU, Vice-Présidents.
M. F. BOFFETY par Mme J. THOMARAT, Conseiller Communautaire.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : M. J.M. GUERRE à M. B. AGUIAR – M. B. BAYLAUCQ à M. JS. LALOY – Mme J. COGNET à Mme A. DAUPHIN – M. JY. CHEGUT à M. F. SKVOR – M. G. MAQUIN à M. JJ. MARMOL – Mme MC. STEYER à Mme C. GRELET – M. YJ. BIGNON à M. JP. SALAT – Mme C. BENOIT à M. F. AGUILERA, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : MM. F. MINARD – F. DUWICQUET, Conseillers Communautaires.

Absent : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le **Président**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

.../...

Vu l'arrêté n°3188/2016 du Préfet de l'Allier en date du 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise et création de la communauté d'agglomération Vichy Communauté,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté,

Vu les statuts de la Société Publique Locale ALLIER TRI en date du 28 avril 2016,

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté de désigner 3 délégués titulaires appelés à siéger au sein du Conseil d'administration de la SPL,

Propose au Conseil Communautaire de désigner conformément à l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales :

En qualité de délégués titulaires :

- Mme Annie CORNE
- Mme Evelyne VOITELLIER
- M. Franck GONZALES

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve ces désignations,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 02 février 2017.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : DELIBERATION N° 2 P/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 FEVRIER 2017 - SOCIETE PUBLIQUE LOCALE ALLIER TRI - CONSEIL D'ADMINISTRATION - DESIGNATION DES DELEGUES DE VICHY COMMUNAUTE

Date de décision: 02/02/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 08/02/2017

Numéro de l'acte : 02FEV2017_2P

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170202-02FEV2017_2P-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .3
Institutions et vie politique
Designation de representants

Date de la version de la classification : 01/04/2004

Nom du fichier : 2 P.pdf (003-240300426-20170202-02FEV2017_2P-DE-1-1_1.pdf)

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT DE VICHY

Vichy Communauté

communauté d'agglomération

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 02 FEVRIER 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75
Présents : 64
Votants :72 (dont 8 procurations)

N°2 Q/

OBJET : GROUPEMENT DES AUTORITES RESPONSABLES DES TRANSPORTS (GART)
--
DESIGNATION DES DELEGUES DE VICHY COMMUNAUTE

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture le :

Publiée ou notifiée le :

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de Monsieur Claude MALHURET, Président.

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL –, Vice-Présidents.

Mmes et MM. J. JOANNET (jusqu'à la question n°6) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG – J.P BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – C. BERTIN – A. CORNE – A. DAUPHIN - H. DUBOSCQ - P SEMET - MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – M. GUYOT – J. BLETTERY- M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET– E. VOITELLIER – B. KAJDAN - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant : M. J. TERRACOL par G. DEPALLE - R. MAZAL par M. S. AUBUGEAU, Vice-Présidents.
M. F. BOFFETY par Mme J. THOMARAT, Conseiller Communautaire.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : M. J.M. GUERRE à M. B. AGUIAR – M. B. BAYLAUCQ à M. JS. LALOY – Mme J. COGNET à Mme A. DAUPHIN – M. JY. CHEGUT à M. F. SKVOR – M. G. MAQUIN à M. JJ. MARMOL – Mme MC. STEYER à Mme C. GRELET – M. YJ. BIGNON à M. JP. SALAT – Mme C. BENOIT à M. F. AGUILERA, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : MM. F. MINARD – F. DUWICQUET, Conseillers Communautaires.

Absent : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 3188/2016 du Préfet de l'Allier en date du 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de

.../...

communes de la Montagne Bourbonnaise et création de la communauté d'agglomération Vichy Communauté,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté,

Vu les statuts du Groupement des Autorités Responsables de Transport (GART) en date du 09/06/2010 fixant notamment les modalités de composition de son Assemblée Générale,

Considérant que la création de Vichy Communauté issue de la fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise, a eu pour conséquence de mettre fin aux délégations dont bénéficiaient les élus communautaires des anciennes structures intercommunales à compter du 1er janvier 2017,

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant appelés à siéger au sein de cette instance,

Propose au Conseil Communautaire, de désigner conformément à l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales de désigner :

- M. Jean-Marc GERMANANGUE en qualité de titulaire
- M. Patrick MONTAGNER en qualité de suppléant

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve ces désignations,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 02 février 2017.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte :	DELIBERATION N° 2 Q/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 FEVRIER 2017 - GROUPEMENT DES AUTORITES RESPONSABLES DES TRANSPORTS (GART) - DESIGNATION DES DELEGUES DE VICHY COMMUNAUTE
Date de décision:	02/02/2017
Date de réception de l'accusé de réception :	08/02/2017
Numéro de l'acte :	02FEV2017_2Q
Identifiant unique de l'acte :	003-240300426-20170202-02FEV2017_2Q-DE
Nature de l'acte :	Délibération
Matières de l'acte :	5 .3 Institutions et vie politique Designation de representants
Date de la version de la classification :	01/04/2004
Nom du fichier :	2 Q.pdf (003-240300426-20170202-02FEV2017_2Q-DE-1-1_1.pdf)

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

Vichy Communauté

communauté d'agglomération

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 02 FEVRIER 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75
Présents : 64
Votants : 72 (dont 8 procurations)

N°2 R/

OBJET :

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION « INITIATIVE AUVERGNE INNOVATION ET TRANSMISSION » (IAIT)

--

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE VICHY COMMUNAUTE

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture le : - 8 FEV. 2017

Publiée ou notifiée le : - 8 FEV. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de Monsieur Claude MALHURET, Président.

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL –, Vice-Présidents.

Mmes et MM. J. JOANNET (jusqu'à la question n°6) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG – J.P BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – C. BERTIN – A. CORNE – A. DAUPHIN - H. DUBOSCQ - P SEMET - MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – M. GUYOT – J. BLETTERY- M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET– E. VOITELLIER – B. KAJDAN - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant : M. J. TERRACOL par G. DEPALLE - R. MAZAL par M. S. AUBUGEAU, Vice-Présidents.
M. F. BOFFETY par Mme J. THOMARAT, Conseiller Communautaire.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : M. J.M. GUERRE à M. B. AGUIAR – M. B. BAYLAUCQ à M. JS. LALOY – Mme J. COGNET à Mme A. DAUPHIN – M. JY. CHEGUT à M. F. SKVOR – M. G. MAQUIN à M. JJ. MARMOL – Mme MC. STEYER à Mme C. GRELET – M. YJ. BIGNON à M. JP. SALAT – Mme C. BENOIT à M. F. AGUILERA, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : MM. F. MINARD – F. DUWICQUET, Conseillers Communautaires.

Absent : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°3188/2016 du Préfet de l'Allier en date du 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise et création de la communauté d'agglomération

.../...

Vichy Communauté,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté et notamment sa compétence développement économique,

Vu les statuts de l'Association « Initiative Auvergne Innovation et Transmission » du 19 juin 2013,

Considérant que la création de Vichy Communauté issue de la fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise, a eu pour conséquence de mettre fin aux délégations dont bénéficiaient les élus communautaires des anciennes structures intercommunales à compter du 1er janvier 2017,

Considérant dès lors la nécessité pour la Communauté d'Agglomération de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant appelés à siéger au Conseil d'Administration de l'Association « Initiative Auvergne Innovation et Transmission »,

Propose au Conseil Communautaire de désigner conformément aux dispositions de l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales :

. M. Joseph GAILLARD en qualité de membre titulaire
. M. Gabriel MAQUIN en qualité de membre suppléant

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve ces désignations,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 02 février 2017.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : DELIBERATION N° 2 R/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 FEVRIER 2017 - CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION INITIATIVE AUVERGNE INNOVATION ET TRANSMISSION (IAIT) - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE VICHY COMMUNAUTE

::

Date de décision: 02/02/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 08/02/2017

::

Numéro de l'acte : 02FEV2017_2R

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170202-02FEV2017_2R-DE

::

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .3

Institutions et vie politique

Designation de representants

Date de la version de la classification : 01/04/2004

::

Nom du fichier : 2 R.pdf (003-240300426-20170202-02FEV2017_2R-DE-1-1_1.pdf)

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

Vichy Communauté

communauté d'agglomération

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 02 FEVRIER 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75
Présents : 64
Votants : 72 (dont 8 procurations)

N°2 S/

OBJET :

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE VICHY VAL D'ALLIER DEVELOPPEMENT
--
DESIGNATION DES DELEGUES

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le : - 8 FEV. 2017

Publiée ou notifiée
le : - 8 FEV. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de Monsieur Claude MALHURET, Président.

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL –, Vice-Présidents.

Mmes et MM. J. JOANNET (jusqu'à la question n°6) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG – J.P BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – C. BERTIN – A. CORNE – A. DAUPHIN - H. DUBOSCQ - P SEMET - MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – M. GUYOT – J. BLETTERY- M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET– E. VOITELLIER – B. KAJDAN - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant : M. J. TERRACOL par G. DEPALLE - R. MAZAL par M. S. AUBUGEAU, Vice-Présidents.
M. F. BOFFETY par Mme J. THOMARAT, Conseiller Communautaire.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : M. J.M. GUERRE à M. B. AGUIAR – M. B. BAYLAUCQ à M. JS. LALOY – Mme J. COGNET à Mme A. DAUPHIN – M. JY. CHEGUT à M. F. SKVOR – M. G. MAQUIN à M. JJ. MARMOL – Mme MC. STEYER à Mme C. GRELET – M. YJ. BIGNON à M. JP. SALAT – Mme C. BENOIT à M. F. AGUILERA, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : MM. F. MINARD – F. DUWICQUET, Conseillers Communautaires.

Absent : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

.../...

Vu l'arrêté n°3188/2016 du Préfet de l'Allier en date du 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise et création de la communauté d'agglomération Vichy Communauté,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté,

Vu les statuts de l'Association Vichy-Val d'Allier Développement en date du 27 mars 2013, fixant notamment la composition de son Conseil d'Administration,

Considérant que la création de Vichy Communauté issue de la fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise, a eu pour conséquence de mettre fin aux délégations dont bénéficiaient les élus communautaires des anciennes structures intercommunales à compter du 1er janvier 2017,

Considérant dès lors la nécessité pour la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté de désigner 6 délégués titulaires appelés à la représenter au sein de ce Conseil,

Propose au Conseil Communautaire de désigner et conformément aux dispositions de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

en qualité de délégués titulaires :

- M. Bertrand BAYLAUCQ
- Mme Christine BOUARD
- M. Joseph GAILLARD
- M. Jean-Marc BOUREL
- M. Gabriel MAQUIN
- M. Frédéric AGUILERA

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve ces désignations,

- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 02 février 2017.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 2 S/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 FEVRIER

Objet de l'acte : 2017 - CONSEIL D'ADMINISTRATION DE VICHY VAL D'ALLIER DEVELOPPEMENT - DESIGNATION DES DELEGUES

Date de décision: 02/02/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 08/02/2017

Numéro de l'acte : 02FEV2017_2S

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170202-02FEV2017_2S-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .3
Institutions et vie politique
Designation de representants

Date de la version de la classification : 01/04/2004

Nom du fichier : 2 S.pdf (003-240300426-20170202-02FEV2017_2S-DE-1-1_1.pdf)

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

Vichy Communauté

communauté d'agglomération

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 02 FEVRIER 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75
Présents : 64
Votants : 72 (dont 8 procurations)

N°2 T/

OBJET :

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE « VICHY INITIATIVE » -- DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE VICHY COMMUNAUTE

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture le : - 8 FEV. 2017
Publiée ou notifiée le : - 8 FEV. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de Monsieur Claude MALHURET, Président.

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL –, Vice-Présidents.

Mmes et MM. J. JOANNET (jusqu'à la question n°6) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG – J.P BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – C. BERTIN – A. CORNE – A. DAUPHIN - H. DUBOSCQ - P SEMET - MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – M. GUYOT – J. BLETTERY- M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET– E. VOITELLIER – B. KAJDAN - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant : M. J. TERRACOL par G. DEPALLE - R. MAZAL par M. S. AUBUGEAU, Vice-Présidents.
M. F. BOFFETY par Mme J. THOMARAT, Conseiller Communautaire.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : M. J.M. GUERRE à M. B. AGUIAR – M. B. BAYLAUCQ à M. JS. LALOY – Mme J. COGNET à Mme A. DAUPHIN – M. JY. CHEGUT à M. F. SKVOR – M. G. MAQUIN à M. JJ. MARMOL – Mme MC. STEYER à Mme C. GRELET – M. YJ. BIGNON à M. JP. SALAT – Mme C. BENOIT à M. F. AGUILERA, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : MM. F. MINARD – F. DUWICQUET, Conseillers Communautaires.

Absent : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°3188/2016 du Préfet de l'Allier en date du 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise et création de la communauté d'agglomération

.../...

Vichy Communauté,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté et notamment sa compétence développement économique,

Vu les statuts modifiés de l'Association Vichy Initiative en date du 06 juillet 2011,

Considérant que la création de Vichy Communauté issue de la fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise, a eu pour conséquence de mettre fin aux délégations dont bénéficiaient les élus communautaires des anciennes structures intercommunales à compter du 1er janvier 2017,

Considérant dès lors la nécessité pour Vichy Communauté de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant appelés à siéger au Conseil d'Administration de Vichy Initiative, plateforme d'initiatives locales,

Propose au Conseil Communautaire de désigner conformément aux dispositions de l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales :

. M. Gabriel MAQUIN en qualité de membre titulaire.

. M. Joseph GAILLARD en qualité de membre suppléant

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve ces désignations,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 02 février 2017.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 2 T/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 FEVRIER

Objet de l'acte : 2017 - CONSEIL D'ADMINISTRATION DE VICHY INITIATIVE - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE VICHY COMMUNAUTE

Date de décision: 02/02/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 08/02/2017

Numéro de l'acte : 02FEV2017_2T

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170202-02FEV2017_2T-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .3
Institutions et vie politique
Designation de representants

Date de la version de la classification : 01/04/2004

Nom du fichier : 2 T.pdf (003-240300426-20170202-02FEV2017_2T-DE-1-1_1.pdf)

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

Vichy Communauté

communauté d'agglomération

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 02 FEVRIER 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75
Présents : 64
Votants : 72 (dont 8 procurations)

N°2 U/

OBJET :

POINT INFORMATION JEUNESSE (PIJ)

ASSEMBLEE GENERALE

DESIGNATION DES DELEGUES DE VICHY COMMUNAUTE

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture le : - 9 FEV. 2017
Publiée ou notifiée le : - 9 FEV. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de Monsieur Claude MALHURET, Président.

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL –, Vice-Présidents.

Mmes et MM. J. JOANNET (jusqu'à la question n°6) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG – J.P BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – C. BERTIN – A. CORNE – A. DAUPHIN - H. DUBOSCQ - P SEMET - MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – M. GUYOT – J. BLETTERY- M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET– E. VOITELLIER – B. KAJDAN - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant : M. J. TERRACOL par G. DEPALLE - R. MAZAL par M. S. AUBUGEAU, Vice-Présidents.
M. F. BOFFETY par Mme J. THOMARAT, Conseiller Communautaire.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : M. J.M. GUERRE à M. B. AGUIAR – M. B. BAYLAUCQ à M. JS. LALOY – Mme J. COGNET à Mme A. DAUPHIN – M. JY. CHEGUT à M. F. SKVOR – M. G. MAQUIN à M. JJ. MARMOL – Mme MC. STEYER à Mme C. GRELET – M. YJ. BIGNON à M. JP. SALAT – Mme C. BENOIT à M. F. AGUILERA, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : MM. F. MINARD – F. DUWICQUET, Conseillers Communautaires.

Absent : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 3188/2016 du Préfet de l'Allier en date du 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de

.../...

communes de la Montagne Bourbonnaise et création de la communauté d'agglomération Vichy Communauté,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté,

Vu les statuts de l'Association du Bureau Information Jeunesse modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 05 septembre 2009,

Considérant que la création de Vichy Communauté issue de la fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise, a eu pour conséquence de mettre fin aux délégations dont bénéficiaient les élus communautaires des anciennes structures intercommunales à compter du 1er janvier 2017,

Considérant dès lors la nécessité pour la Communauté d'Agglomération de désigner, parmi ses élus, 3 représentants appelés à siéger au sein de l'Assemblée Générale de l'Association du P.I.J., mais aussi 5 professionnels jeunesses, conformément à l'article 6 des statuts de l'Association,

Propose au Conseil Communautaire de désigner conformément à l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales :

En qualité de membres titulaires :

- Mme Isabelle DELUNEL
- M. Alain DUMONT
- Mme Claire GRELET

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve ces désignations,

- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 02 février 2017.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 2 U/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 FEVRIER

Objet de l'acte : 2017 - POINT INFORMATION JEUNESSE (PIJ) - ASSEMBLEE GENERALE - DESIGNATION DES DELEGUES DE VICHY COMMUNAUTE

Date de décision: 02/02/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 09/02/2017

Numéro de l'acte : 02FEV2017_2U

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170202-02FEV2017_2U-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .3

Institutions et vie politique

Designation de representants

Date de la version de la classification : 01/04/2004

Nom du fichier : 2 U.pdf (003-240300426-20170202-02FEV2017_2U-DE-1-1_1.pdf)

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

Vichy Communauté

communauté d'agglomération

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 02 FEVRIER 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75
Présents : 64
Votants : 72 (dont 8 procurations)

N°2 V/

MISSION LOCALE ESPACE JEUNES DE VICHY ET SA REGION COLLEGE DES ELUS

DESIGNATION DES DELEGUES DE VICHY COMMUNAUTE

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture le : - 8 FEV. 2017
Publiée ou notifiée le : - 8 FEV. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de Monsieur Claude MALHURET, Président.

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL –, Vice-Présidents.

Mmes et MM. J. JOANNET (jusqu'à la question n°6) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG – J.P BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – C. BERTIN – A. CORNE – A. DAUPHIN - H. DUBOSCQ - P SEMET - MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – M. GUYOT – J. BLETTERY- M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET– E. VOITELLIER – B. KAJDAN - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant : M. J. TERRACOL par G. DEPALLE - R. MAZAL par M. S. AUBUGEAU, Vice-Présidents.
M. F. BOFFETY par Mme J. THOMARAT, Conseiller Communautaire.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : M. J.M. GUERRE à M. B. AGUIAR – M. B. BAYLAUCQ à M. JS. LALOY – Mme J. COGNET à Mme A. DAUPHIN – M. JY. CHEGUT à M. F. SKVOR – M. G. MAQUIN à M. JJ. MARMOL – Mme MC. STEYER à Mme C. GRELET – M. YJ. BIGNON à M. JP. SALAT – Mme C. BENOIT à M. F. AGUILERA, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : MM. F. MINARD – F. DUWICQUET, Conseillers Communautaires.

Absent : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 3188/2016 du Préfet de l'Allier en date du 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de

.../...

communes de la Montagne Bourbonnaise et création de la communauté d'agglomération Vichy Communauté,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté,

Vu l'article 5 des statuts de la Mission Locale Espaces Jeunes de Vichy et sa région du 13 décembre 2011 fixant la composition du Collège des Elus de cette association,

Considérant que la création de Vichy Communauté issue de la fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise, a eu pour conséquence de mettre fin aux délégations dont bénéficiaient les élus communautaires des anciennes structures intercommunales à compter du 1er janvier 2017,

Considérant dès lors la nécessité pour le Conseil Communautaire de Vichy Communauté de désigner parmi ses membres quatre représentants appelés à siéger au sein du collège des élus de la Mission locale, conformément à l'article 5 des statuts susvisés,

Propose de désigner conformément à l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales :

Membre de droit : M. le Président de Vichy Communauté

Membres titulaires :

- M. André CROUZIER
- M. Bertrand BAYLAUCQ
- Mme Françoise DUBESSAY
- M. Jacques BLETTERY

Membres suppléants :

- Mme Marilyne MORGAND
- Mme Annie DAUPHIN
- Mme Françoise SEMONSUT
- M. Nicolas RAY

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve ces désignations,

- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 02 février 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte :	DELIBERATION N° 2 V/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 FEVRIER 2017 - MISSION LOCALE ESPACES JEUNES DE VICHY ET SA REGION COLLEGE DES ELUS - DESIGNATION DES DELEGUES DE VICHY COMMUNAUTE
Date de décision:	02/02/2017
Date de réception de l'accusé de réception :	08/02/2017
Numéro de l'acte :	02FEV2017_2V
Identifiant unique de l'acte :	003-240300426-20170202-02FEV2017_2V-DE
Nature de l'acte :	Délibération
Matières de l'acte :	5 .3 Institutions et vie politique Designation de representants
Date de la version de la classification :	01/04/2004
Nom du fichier :	2 V.pdf (003-240300426-20170202-02FEV2017_2V-DE-1-1_1.pdf)

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

Vichy Communauté

communauté d'agglomération

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 02 FEVRIER 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75
Présents : 64
Votants : 72 (dont 8 procurations)

N°2 W/

ASSOCIATION JARDINS DE COCAGNE PAYS VICHY AUVERGNE
--
DESIGNATION DES DELEGUES DE VICHY COMMUNAUTE

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le : - 8 FEV. 2017
Publiée ou notifiée
le : - 8 FEV. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de Monsieur Claude MALHURET, Président.

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL –, Vice-Présidents.

Mmes et MM. J. JOANNET (jusqu'à la question n°6) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG – J.P BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – C. BERTIN – A. CORNE – A. DAUPHIN - H. DUBOSCQ - P SEMET - MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – M. GUYOT – J. BLETTERY- M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET– E. VOITELLIER – B. KAJDAN - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant : M. J. TERRACOL par G. DEPALLE - R. MAZAL par M. S. AUBUGEAU, Vice-Présidents.
M. F. BOFFETY par Mme J. THOMARAT, Conseiller Communautaire.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : M. J.M. GUERRE à M. B. AGUIAR – M. B. BAYLAUCQ à M. JS. LALOY – Mme J. COGNET à Mme A. DAUPHIN – M. JY. CHEGUT à M. F. SKVOR – M. G. MAQUIN à M. JJ. MARMOL – Mme MC. STEYER à Mme C. GRELET – M. YJ. BIGNON à M. JP. SALAT – Mme C. BENOIT à M. F. AGUILERA, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : MM. F. MINARD – F. DUWICQUET, Conseillers Communautaires.

Absent : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

.../...

Vu l'arrêté n°3188/2016 du Préfet de l'Allier en date du 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise et création de la communauté d'agglomération Vichy Communauté,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté,

Vu les statuts de l'association Jardins de Cocagne Pays Vichy Auvergne adoptés lors de l'Assemblée Générale du 28 octobre 2010, fixant notamment la composition de son Conseil d'Administration,

Considérant la nécessité pour Vichy Communauté de se voir représentée au sein du Conseil d'Administration de cette Association par un délégué titulaire ainsi qu'un délégué suppléant,

Considérant que la création de Vichy Communauté issue de la fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise, a eu pour conséquence de mettre fin aux délégations dont bénéficiaient les élus communautaires des anciennes structures intercommunales à compter du 1er janvier 2017,

Propose au Conseil Communautaire de désigner conformément à l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales :

- Mme Pascale SEMET en qualité de délégué titulaire
- Mme Nicole COULANGE en qualité de délégué suppléant

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve ces désignations,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 02 février 2017.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 2 W/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 FEVRIER

Objet de l'acte : 2017 - ASSOCIATION JARDINS DE COCAGNE PAYS VICHY AUVERGNE - DESIGNATION DES DELEGUES DE VICHY COMMUNAUTE

Date de décision: 02/02/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 08/02/2017

Numéro de l'acte : 02FEV2017_2W

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170202-02FEV2017_2W-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .3
Institutions et vie politique
Designation de representants

Date de la version de la classification : 01/04/2004

Nom du fichier : 2 W.pdf (003-240300426-20170202-02FEV2017_2W-DE-1-1_1.pdf)

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

Vichy Communauté

communauté d'agglomération

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 02 FEVRIER 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75
Présents : 64
Votants : 72 (dont 8 procurations)

N°2 X/

OBJET :

CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'ETABLISSEMENT DE SANTE DE VICHY

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE VICHY COMMUNAUTE

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture le : - 8 FEV. 2017
Publiée ou notifiée le : - 8 FEV. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de Monsieur Claude MALHURET, Président.

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL –, Vice-Présidents.

Mmes et MM. J. JOANNET (jusqu'à la question n°6) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG – J.P BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – C. BERTIN – A. CORNE – A. DAUPHIN - H. DUBOSCQ - P SEMET - MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – M. GUYOT – J. BLETTERY- M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET– E. VOITELLIER – B. KAJDAN - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant : M. J. TERRACOL par G. DEPALLE - R. MAZAL par M. S. AUBUGEAU, Vice-Présidents.
M. F. BOFFETY par Mme J. THOMARAT, Conseiller Communautaire.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : M. J.M. GUERRE à M. B. AGUIAR – M. B. BAYLAUCQ à M. JS. LALOY – Mme J. COGNET à Mme A. DAUPHIN – M. JY. CHEGUT à M. F. SKVOR – M. G. MAQUIN à M. JJ. MARMOL – Mme MC. STEYER à Mme C. GRELET – M. YJ. BIGNON à M. JP. SALAT – Mme C. BENOIT à M. F. AGUILERA, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : MM. F. MINARD – F. DUWICQUET, Conseillers Communautaires.

Absent : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

.../...

Vu l'arrêté n°3188/2016 du Préfet de l'Allier en date du 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise et création de la communauté d'agglomération Vichy Communauté,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté,

Vu l'article R 6143-3 du code de la santé publique fixant au nombre de deux les représentants de l'EPCI à fiscalité propre (dont la commune, siège de l'établissement, est membre) entrant dans la composition du conseil de surveillance d'un établissement de santé de 15 membres de ressort communal,

Considérant que la création de Vichy Communauté issue de la fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise, a eu pour conséquence de mettre fin aux délégations dont bénéficiaient les élus communautaires des anciennes structures intercommunales à compter du 1er janvier 2017,

Propose au Conseil Communautaire de désigner comme représentants de la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté au sein du conseil de surveillance de l'établissement de santé de Vichy :

. Mme Françoise DUBESSAY en qualité de membre titulaire
. M. Bertrand BAYLAUCQ en qualité de membre suppléant

Après en avoir délibéré, et compte tenu du fait qu'aucun autre conseiller communautaire n'a déposé de candidature, le Conseil Communautaire :

- approuve ces désignations,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 02 février 2017.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 2 X/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 FEVRIER

Objet de l'acte : 2017 - CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'ETABLISSEMENT DE SANTE DE VICHY - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE VICHY COMMUNAUTE

Date de décision: 02/02/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 08/02/2017

Numéro de l'acte : 02FEV2017_2X

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170202-02FEV2017_2X-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .3
Institutions et vie politique
Designation de representants

Date de la version de la classification : 01/04/2004

Nom du fichier : 2 X.pdf (003-240300426-20170202-02FEV2017_2X-DE-1-1_1.pdf)

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

Vichy Communauté

communauté d'agglomération

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 02 FEVRIER 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75
Présents : 64
Votants : 72 (dont 8 procurations)

N°3 A/

OBJET :

ASSOCIATION POUR VICHY ET SA REGION DE PARENTS ET AMIS D'HANDICAPES MENTAUX (AVERPAHM)

--

DESIGNATION DES REPRESENTANTS

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture le : - 8 FEV. 2017

Publiée ou notifiée le : - 8 FEV. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de Monsieur Claude MALHURET, Président.

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL –, Vice-Présidents.

Mmes et MM. J. JOANNET (jusqu'à la question n°6) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG – J.P BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – C. BERTIN – A. CORNE – A. DAUPHIN - H. DUBOSCQ - P SEMET - MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – M. GUYOT – J. BLETTERY- M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET– E. VOITELLIER – B. KAJDAN - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant : M. J. TERRACOL par G. DEPALLE - R. MAZAL par M. S. AUBUGEAU, Vice-Présidents.
M. F. BOFFETY par Mme J. THOMARAT, Conseiller Communautaire.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : M. J.M. GUERRE à M. B. AGUIAR – M. B. BAYLAUCQ à M. JS. LALOY – Mme J. COGNET à Mme A. DAUPHIN – M. JY. CHEGUT à M. F. SKVOR – M. G. MAQUIN à M. JJ. MARMOL – Mme MC. STEYER à Mme C. GRELET – M. YJ. BIGNON à M. JP. SALAT – Mme C. BENOIT à M. F. AGUILERA, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : MM. F. MINARD – F. DUWICQUET, Conseillers Communautaires.

Absent : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

.../...

Vu l'arrêté n°3188/2016 du Préfet de l'Allier en date du 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise et création de la communauté d'agglomération Vichy Communauté,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté,

Vu les statuts de l'Association pour Vichy et sa Région de Parents et d'Amis d'Handicapés Mentaux (AVERPAHM) en date du 1er décembre 2007, fixant notamment la composition des membres de droit de son association,

Considérant que la création de Vichy Communauté issue de la fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise, a eu pour conséquence de mettre fin aux délégations dont bénéficiaient les élus communautaires des anciennes structures intercommunales à compter du 1er janvier 2017,

Considérant dès lors la nécessité pour Vichy Communauté de désigner un représentant titulaire en qualité de membres de droit ainsi qu'un suppléant :

Propose au Conseil Communautaire de désigner :

- Mme Marilyne MORGAND, en qualité de titulaire
- M. Gabriel MAQUIN, en qualité de suppléant

Après en avoir délibéré, et compte tenu du fait qu'aucun autre conseiller communautaire n'a déposé de candidature, le Conseil Communautaire :

- approuve ces désignations,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 02 février 2017.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : DELIBERATION N° 3 A/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 FEVRIER 2017 - ASSOCIATION POUR VICHY ET SA REGION DE PARENTS ET AMIS D'HANDICAPES MENTAUX (AVERPHAM) -DESIGNATION DES REPRESENTANTS

Date de décision: 02/02/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 08/02/2017

Numéro de l'acte : 02FEV2017_3A

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170202-02FEV2017_3A-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .3
Institutions et vie politique
Designation de representants

Date de la version de la classification : 01/04/2004

Nom du fichier : 3 A.pdf (003-240300426-20170202-02FEV2017_3A-DE-1-1_1.pdf)

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

Vichy Communauté

communauté d'agglomération

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 02 FEVRIER 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75
Présents : 64
Votants : 72 (dont 8 procurations)

N°3 B/

OBJET :

ASSOCIATION DU PAYS DE VICHY-AUVERGNE

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE VICHY COMMUNAUTE

A L'ASSEMBLEE GENERALE ETAU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de Monsieur Claude MALHURET, Président.

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL –, Vice-Présidents.

Mmes et MM. J. JOANNET (jusqu'à la question n°6) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG – J.P BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – C. BERTIN – A. CORNE – A. DAUPHIN - H. DUBOSCQ - P SEMET - MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – M. GUYOT – J. BLETTERY- M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET– E. VOITELLIER – B. KAJDAN - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant : M. J. TERRACOL par G. DEPALLE - R. MAZAL par M. S. AUBUGEAU, Vice-Présidents.
M. F. BOFFETY par Mme J. THOMARAT, Conseiller Communautaire.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : M. J.M. GUERRE à M. B. AGUIAR – M. B. BAYLAUCQ à M. JS. LALOY – Mme J. COGNET à Mme A. DAUPHIN – M. JY. CHEGUT à M. F. SKVOR – M. G. MAQUIN à M. JJ. MARMOL – Mme MC. STEYER à Mme C. GRELET – M. YJ. BIGNON à M. JP. SALAT – Mme C. BENOIT à M. F. AGUILERA, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : MM. F. MINARD – F. DUWICQUET, Conseillers Communautaires.

Absent : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture le : - 8 FEV. 2017

Publiée ou notifiée le : - 8 FEV. 2017

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

.../...

Vu l'arrêté n°3188/2016 du Préfet de l'Allier en date du 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise et création de la communauté d'agglomération Vichy Communauté,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté,

Considérant que la création de Vichy Communauté issue de la fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise, a eu pour conséquence de mettre fin aux délégations dont bénéficiaient les élus communautaires des anciennes structures intercommunales à compter du 1er janvier 2017,

Vu les statuts modifiés de l'Association du Pays de Vichy-Auvergne, adoptés lors de son Assemblée Générale Extraordinaire le 9 Mai 2011 et prévoyant la répartition des sièges suivante :

- **Mode de représentation de l'Assemblée Générale**

Territoires constituant le PAYS de Vichy-Auvergne
. 3 sièges par communauté de communes
. 18 sièges pour la communauté d'agglomération

Chaque collectivité ou EPCI organise librement et en son sein sa représentation (désignation de son/ses représentants). Chaque titulaire a un suppléant attitré.

- **Mode de représentation du Conseil d'Administration**

. 6 sièges pour la communauté d'agglomération
. 1 siège par communauté de communes

Les membres du Conseil d'Administration sont librement désignés par leur EPCI ou commune pour la durée de leur mandat d'élu.

Monsieur le Président propose :

➢ Assemblée générale de l'Association du Pays de Vichy-Auvergne,

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Bernard AGUIAR	M. Michel AURAMBOUT
M. Frédéric AGUILERA	Mme Jacqueline BAPTISTE
Mme Elisabeth CUISSET	Mme Michèle CHARASSE
M. Pierre BONNET	M Gilles DURANTET
M. Christian CATARD	M. Jean-Pierre BLANC
M. Alain DUMONT	M Philippe COLAS
M Jacques TERRACOL	Mme Marie-Odile COURSOL
M. Franck GONZALES	M. André CROUZIER
M. Michel GUYOT	M Christophe DUMONT
M. Jean-Sébastien LALOY	M Hervé DUBOSCQ
M. François SZYPULA	Mme Carole FAYOLLE

.../...

M. Gabriel MAQUIN	M Jean-Marc BOUREL
Mme Martine MERLE	M. Bernard KAJDAN
M. Patrick MONTAGNER	M. Joseph KUCHNA
Mme Marilyne MORGAND	M. Raymond MAZAL
M Jacques BLETTERY	Mme Françoise SEMONSUT
Mme Jeannine ROIG	M. Nicolas RAY
Mme Christine BOUARD	Mme Christiane SEGUIN

- Conseil d'administration de l'Association du Pays de Vichy-Auvergne,

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Christian CATARD	M. Jean-Pierre BLANC
M. François SZYPULA	M. Jacques BLETTERY
M. Franck GONZALES	M. Jean-Sébastien LALOY
M. Frédéric AGUILERA	M. Nicolas RAY
Mme Christine BOUARD	M. Joseph KUCHNA
M. Gabriel MAQUIN	Mme Christiane SEGUIN

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve ces désignations,

- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 02 février 2017.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte :	DELIBERATION N° 3 B/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 FEVRIER 2017 - ASSOCIATION DU PAYS DE VICHY AUVERGNE - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE VICHY COMMUNAUTE A L'ASSEMBLEE GENERALE ET AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Date de décision:	02/02/2017
Date de réception de l'accusé de réception :	08/02/2017
Numéro de l'acte :	02FEV2017_3B
Identifiant unique de l'acte :	003-240300426-20170202-02FEV2017_3B-DE
Nature de l'acte :	Délibération
Matières de l'acte :	5 .3 Institutions et vie politique Designation de representants
Date de la version de la classification :	01/04/2004
Nom du fichier :	3 B.pdf (003-240300426-20170202-02FEV2017_3B-DE-1-1_1.pdf)

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

Vichy Communauté

communauté d'agglomération

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 02 FEVRIER 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75
Présents : 64
Votants : 72 (dont 8 procurations)

N°3 C/

OBJET :

COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME EN ALLIER

ASSEMBLEE GENERALE

DESIGNATION DES DELEGUES DE VICHY COMMUNAUTE

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture le : - 8 FEV. 2017
Publiée ou notifiée le : - 8 FEV. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de Monsieur Claude MALHURET, Président.

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL –, Vice-Présidents.

Mmes et MM. J. JOANNET (jusqu'à la question n°6) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG – J.P BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – C. BERTIN – A. CORNE – A. DAUPHIN - H. DUBOSCQ - P SEMET - MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – M. GUYOT – J. BLETTERY- M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET– E. VOITELLIER – B. KAJDAN - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant : M. J. TERRACOL par G. DEPALLE - R. MAZAL par M. S. AUBUGEAU, Vice-Présidents.
M. F. BOFFETY par Mme J. THOMARAT, Conseiller Communautaire.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : M. J.M. GUERRE à M. B. AGUIAR – M. B. BAYLAUCQ à M. JS. LALOY – Mme J. COGNET à Mme A. DAUPHIN – M. JY. CHEGUT à M. F. SKVOR – M. G. MAQUIN à M. JJ. MARMOL – Mme MC. STEYER à Mme C. GRELET – M. YJ. BIGNON à M. JP. SALAT – Mme C. BENOIT à M. F. AGUILERA, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : MM. F. MINARD – F. DUWICQUET, Conseillers Communautaires.

Absent : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

.../...

Vu l'arrêté n°3188/2016 du Préfet de l'Allier en date du 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise et création de la communauté d'agglomération Vichy Communauté,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté,

Vu les statuts du Comité départemental du tourisme en Allier en date du 27 avril 2009 et notamment son article 6 fixant la composition des membres composant son Assemblée générale,

Considérant que la création de Vichy Communauté issue de la fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise, a eu pour conséquence de mettre fin aux délégations dont bénéficiaient les élus communautaires des anciennes structures intercommunales à compter du 1er janvier 2017,

Considérant dès lors la nécessité pour la Communauté d'Agglomération de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Générale du Comité départemental du tourisme en Allier,

Propose au Conseil Communautaire, de désigner conformément à l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales de désigner :

- M. Jean-Sébastien LALOY en qualité de titulaire
- M. Jean-Louis GUITARD en qualité de suppléant

Après avoir en délibéré, le conseil communautaire :

- approuve ces désignations,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 02 février 2017.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte :	DELIBERATION N° 3 C/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 FEVRIER 2017 - COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME EN ALLIER - ASSEMBLEE GENERALE - DESIGNATION DES DELEGUES DE VICHY COMMUNAUTE
Date de décision:	02/02/2017
Date de réception de l'accusé de réception :	08/02/2017
Numéro de l'acte :	02FEV2017_3C
Identifiant unique de l'acte :	003-240300426-20170202-02FEV2017_3C-DE
Nature de l'acte :	Délibération
Matières de l'acte :	5 .3 Institutions et vie politique Designation de representants
Date de la version de la classification :	01/04/2004
Nom du fichier :	3 C.pdf (003-240300426-20170202-02FEV2017_3C-DE-1-1_1.pdf)

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

Vichy Communauté

communauté d'agglomération

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 02 FEVRIER 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice :75
Présents : 64
Votants : 72 (dont 8 procurations)

N°3 D/

OBJET :

COMITE REGIONAL DE L'HABITAT ET DE L'HEBERGEMENT

DESIGNATION DU DELEGUE DE VICHY COMMUNAUTE

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture le : - 8 FEV. 2017

Publiée ou notifiée le : - 8 FEV. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de Monsieur Claude MALHURET, Président.

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL –, Vice-Présidents.

Mmes et MM. J. JOANNET (jusqu'à la question n°6) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG – J.P BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – C. BERTIN – A. CORNE – A. DAUPHIN - H. DUBOSCQ - P SEMET - MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – M. GUYOT – J. BLETTERY- M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET– E. VOITELLIER – B. KAJDAN - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant : M. J. TERRACOL par G. DEPALLE - R. MAZAL par M. S. AUBUGEAU, Vice-Présidents.
M. F. BOFFETY par Mme J. THOMARAT, Conseiller Communautaire.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : M. J.M. GUERRE à M. B. AGUIAR – M. B. BAYLAUCQ à M. JS. LALOY – Mme J. COGNET à Mme A. DAUPHIN – M. JY. CHEGUT à M. F. SKVOR – M. G. MAQUIN à M. JJ. MARMOL – Mme MC. STEYER à Mme C. GRELET – M. YJ. BIGNON à M. JP. SALAT – Mme C. BENOIT à M. F. AGUILERA, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : MM. F. MINARD – F. DUWICQUET, Conseillers Communautaires.

Absent : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

.../...

Vu l'arrêté n°3188/2016 du Préfet de l'Allier en date du 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise et création de la communauté d'agglomération Vichy Communauté,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L 364-1, et ses articles R 362-1 à 362-2,

Vu les articles 33-3 et 34-III-3 de la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

Vu le décret n°2014-1369 du 14 novembre 2014 relatif aux compétences, à la composition et au fonctionnement des comités régionaux de l'habitat et de l'hébergement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-048 en date du 8 janvier 2016 portant création du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) de la Région Auvergne- Rhône-Alpes,

Considérant que l'arrêté préfectoral portant création du CRHH Auvergne- Rhône-Alpes prévoit la représentation de Vichy Communauté, par son Président ou son représentant, au sein de cette instance,

Considérant que la création de Vichy Communauté issue de la fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise, a eu pour conséquence de mettre fin aux délégations dont bénéficiaient les élus communautaires des anciennes structures intercommunales à compter du 1er janvier 2017,

Propose de désigner conformément à l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales de désigner :

- Mme Elisabeth CUISSET, pour représenter la Communauté d'Agglomération au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement, en qualité de déléguée suppléante du Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve cette désignation,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 02 février 2017.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 3 D/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 FEVRIER

Objet de l'acte : 2017 - COMITE DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT ET DE L'HEBERGEMENT - DESIGNATION DU DELEGUE DE VICHY COMMUNAUTE

Date de décision: 02/02/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 08/02/2017

Numéro de l'acte : 02FEV2017_3D

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170202-02FEV2017_3D-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .3
Institutions et vie politique
Designation de representants

Date de la version de la classification : 01/04/2004

Nom du fichier : 3 D.pdf (003-240300426-20170202-02FEV2017_3D-DE-1-1_1.pdf)

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

Vichy Communauté
communauté d'agglomération

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 02 FEVRIER 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75
Présents : 64
Votants : 72 (dont 8 procurations)

N°3 E/

OBJET :

COMMISSION DE COORDINATION DES ACTIONS DE PREVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES

DESIGNATION DU DELEGUE DE VICHY COMMUNAUTE

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture le : - 8 FEV. 2017

Publiée ou notifiée le : - 8 FEV. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de Monsieur Claude MALHURET, Président.

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL –, Vice-Présidents.

Mmes et MM. J. JOANNET (jusqu'à la question n°6) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG – J.P BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – C. BERTIN – A. CORNE – A. DAUPHIN - H. DUBOSCQ - P SEMET - MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – M. GUYOT – J. BLETTERY- M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET– E. VOITELLIER – B. KAJDAN - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant : M. J. TERRACOL par G. DEPALLE - R. MAZAL par M. S. AUBUGEAU, Vice-Présidents.
M. F. BOFFETY par Mme J. THOMARAT, Conseiller Communautaire.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : M. J.M. GUERRE à M. B. AGUIAR – M. B. BAYLAUCQ à M. JS. LALOY – Mme J. COGNET à Mme A. DAUPHIN – M. JY. CHEGUT à M. F. SKVOR – M. G. MAQUIN à M. JJ. MARMOL – Mme MC. STEYER à Mme C. GRELET – M. YJ. BIGNON à M. JP. SALAT – Mme C. BENOIT à M. F. AGUILERA, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : MM. F. MINARD – F. DUWICQUET, Conseillers Communautaires.

Absent : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

.../...

Vu l'arrêté n°3188/2016 du Préfet de l'Allier en date du 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise et création de la communauté d'agglomération Vichy Communauté,

Vu statuts de la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté et notamment sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 et notamment son article 3 en vertu duquel un représentant de l'EPCI doté d'un programme de l'habitat exécutoire est membre de la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, avec voix délibérative,

Considérant que la création de Vichy Communauté issue de la fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise, a eu pour conséquence de mettre fin aux délégations dont bénéficiaient les élus communautaires des anciennes structures intercommunales à compter du 1er janvier 2017,

Considérant dès lors la nécessité pour Vichy Communauté de désigner un représentant titulaire appelé à siéger au sein de cette commission,

Propose au Conseil Communautaire de désigner conformément à l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales :

- Mme Elisabeth CUISSET en qualité de titulaire

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve cette désignation,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 02 février 2017.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte :	DELIBERATION N° 2 E/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 FEVRIER 2017 - COMMISSION DE COORDINATION DES ACTIONS DE PREVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES - DESIGNATION DU DELEGUE DE VICHY COMMUNAUTE
Date de décision:	02/02/2017
Date de réception de l'accusé de réception :	08/02/2017
Numéro de l'acte :	02FEV2017_3E
Identifiant unique de l'acte :	003-240300426-20170202-02FEV2017_3E-DE
Nature de l'acte :	Délibération
Matières de l'acte :	5 .3 Institutions et vie politique Designation de representants
Date de la version de la classification :	01/04/2004
Nom du fichier :	3 E.pdf (003-240300426-20170202-02FEV2017_3E-DE-1-1_1.pdf)

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

Vichy Communauté

communauté d'agglomération

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 02 FEVRIER 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75
Présents : 64
Votants : 72 (dont 8 procurations)

N°3 F/

OBJET : ASSOCIATION FEDERATION NATIONALE DES SCOT

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE VICHY COMMUNAUTE

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture le : - 8 FEV. 2017
Publiée ou notifiée le : - 8 FEV. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de Monsieur Claude MALHURET, Président.

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL –, Vice-Présidents.

Mmes et MM. J. JOANNET (jusqu'à la question n°6) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG – J.P BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – C. BERTIN – A. CORNE – A. DAUPHIN - H. DUBOSCQ - P SEMET - MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – M. GUYOT – J. BLETTERY- M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET– E. VOITELLIER – B. KAJDAN - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant : M. J. TERRACOL par G. DEPALLE - R. MAZAL par M. S. AUBUGEAU, Vice-Présidents.
M. F. BOFFETY par Mme J. THOMARAT, Conseiller Communautaire.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : M. J.M. GUERRE à M. B. AGUIAR – M. B. BAYLAUCQ à M. JS. LALOY – Mme J. COGNET à Mme A. DAUPHIN – M. JY. CHEGUT à M. F. SKVOR – M. G. MAQUIN à M. JJ. MARMOL – Mme MC. STEYER à Mme C. GRELET – M. YJ. BIGNON à M. JP. SALAT – Mme C. BENOIT à M. F. AGUILERA, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : MM. F. MINARD – F. DUWICQUET, Conseillers Communautaires.

Absent : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

.../...

Vu l'arrêté n°3188/2016 du Préfet de l'Allier en date du 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise et création de la communauté d'agglomération Vichy Communauté,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté,

Vu les statuts de l'Association Fédération Nationale des SCOT en date du 28 juin 2013,

Considérant que la création de Vichy Communauté issue de la fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise, a eu pour conséquence de mettre fin aux délégations dont bénéficiaient les élus communautaires des anciennes structures intercommunales à compter du 1er janvier 2017,

Considérant dès lors la nécessité pour la Communauté d'Agglomération de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant appelés à siéger au sein des instances de cette association,

Propose au Conseil Communautaire de désigner conformément à l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales :

- Mme Elisabeth CUISSET en qualité de représentant titulaire
- M. Christophe DUMONT en qualité de représentant suppléant

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve ces désignations,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 02 février 2017.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 3 F/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 FEVRIER

Objet de l'acte : 2017 - ASSOCIATION FEDERATION NATIONALE DES SCOT - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE VICHY COMMUNAUTE

Date de décision: 02/02/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 08/02/2017

Numéro de l'acte : 02FEV2017_3F

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170202-02FEV2017_3F-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .3
Institutions et vie politique
Designation de representants

Date de la version de la classification : 01/04/2004

Nom du fichier : 3 F.pdf (003-240300426-20170202-02FEV2017_3F-DE-1-1_1.pdf)

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

Vichy Communauté

communauté d'agglomération

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 02 FEVRIER 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75
Présents : 64
Votants : 72 (dont 8 procurations)

N°3 G/

OBJET :

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

--

DESIGNATION DES DELEGUES DE VICHY COMMUNAUTE

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture le : - 8 FEV. 2017

Publiée ou notifiée le : - 8 FEV. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de Monsieur Claude MALHURET, Président.

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL –, Vice-Présidents.

Mmes et MM. J. JOANNET (jusqu'à la question n°6) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG – J.P BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – C. BERTIN – A. CORNE – A. DAUPHIN - H. DUBOSCQ - P SEMET - MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – M. GUYOT – J. BLETTERY- M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET– E. VOITELLIER – B. KAJDAN - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant : M. J. TERRACOL par G. DEPALLE - R. MAZAL par M. S. AUBUGEAU, Vice-Présidents.
M. F. BOFFETY par Mme J. THOMARAT, Conseiller Communautaire.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : M. J.M. GUERRE à M. B. AGUIAR – M. B. BAYLAUCQ à M. JS. LALOY – Mme J. COGNET à Mme A. DAUPHIN – M. JY. CHEGUT à M. F. SKVOR – M. G. MAQUIN à M. JJ. MARMOL – Mme MC. STEYER à Mme C. GRELET – M. YJ. BIGNON à M. JP. SALAT – Mme C. BENOIT à M. F. AGUILERA, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : MM. F. MINARD – F. DUWICQUET, Conseillers Communautaires.

Absent : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 3188/2016 du Préfet de l'Allier en date du 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de

.../...

communes de la Montagne Bourbonnaise et création de la communauté d'agglomération Vichy Communauté,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté,

Vu le Code du Commerce et notamment son article L 751-2,

Vu la loi relative à l'Artisanat, au Commerce et aux Très Petites Entreprises (ACTPE) en date du 18 juin 2014,

Considérant que la création de Vichy Communauté issue de la fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise, a eu pour conséquence de mettre fin aux délégations dont bénéficiaient les élus communautaires des anciennes structures intercommunales à compter du 1er janvier 2017,

Considérant que la Commission départementale d'Aménagement Commerciale (CDAC) est chargée d'examiner les demandes d'autorisation commerciales,

Considérant que les CDAC se composent de 11 membres dont 7 élus au titre desquels siègent :

- Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- Le président de l'EPCI chargé du SCOT dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant.

Considérant que lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats susvisés, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats,

Considérant que Monsieur le Président ne pouvant siéger à la CDAC au titre de trois mandats, il appartient au Conseil Communautaire de désigner deux représentants appelés à le représenter au sein de la CDAC au titre de son mandat de président de la communauté d'agglomération Vichy Communauté et de président de l'EPCI en charge du SCOT,

Propose au Conseil Communautaire :

- de désigner M. Joseph GAILLARD en tant que représentant de Monsieur le Président auprès de la CDAC au titre de son mandat de président de la communauté d'agglomération Vichy Communauté et Mme Evelyne VOITELLIER comme suppléante.
- de désigner M. Frédéric AGUILERA en tant que représentant de Monsieur le Président auprès de la CDAC au titre de son mandat de président de l'EPCI en charge du SCOT et Mme Annie CORNE comme suppléante.

Après en avoir délibéré, et compte tenu du fait qu'aucun autre conseiller communautaire n'a déposé de candidature, le Conseil Communautaire :

- approuve ces désignations,

- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 02 février 2017.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 3 G/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 FEVRIER

Objet de l'acte : 2017 - COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL - DESIGNATION DES DELEGUES DE VICHY COMMUNAUTE

Date de décision: 02/02/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 08/02/2017

Numéro de l'acte : 02FEV2017_3G

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170202-02FEV2017_3G-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .3
Institutions et vie politique
Designation de representants

Date de la version de la classification : 01/04/2004

Nom du fichier : 3 G.pdf (003-240300426-20170202-02FEV2017_3G-DE-1-1_1.pdf)

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

Vichy Communauté

communauté d'agglomération

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 02 FEVRIER 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75
Présents : 64
Votants : 72 (dont 8 procurations)

N°3 I/

OBJET :

AGENCE D'URBANISME ET DE DEVELOPPEMENT CLERMONT METROPOLE

--

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE VICHY COMMUNAUTE

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture le : - 8 FEV. 2017

Publiée ou notifiée le : - 8 FEV. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de Monsieur Claude MALHURET, Président.

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL –, Vice-Présidents.

Mmes et MM. J. JOANNET (jusqu'à la question n°6) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG – J.P BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – C. BERTIN – A. CORNE – A. DAUPHIN - H. DUBOSCQ - P SEMET - MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – M. GUYOT – J. BLETTERY- M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET– E. VOITELLIER – B. KAJDAN - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant : M. J. TERRACOL par G. DEPALLE - R. MAZAL par M. S. AUBUGEAU, Vice-Présidents.
M. F. BOFFETY par Mme J. THOMARAT, Conseiller Communautaire.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : M. J.M. GUERRE à M. B. AGUIAR – M. B. BAYLAUCQ à M. JS. LALOY – Mme J. COGNET à Mme A. DAUPHIN – M. JY. CHEGUT à M. F. SKVOR – M. G. MAQUIN à M. JJ. MARMOL – Mme MC. STEYER à Mme C. GRELET – M. YJ. BIGNON à M. JP. SALAT – Mme C. BENOIT à M. F. AGUILERA, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : MM. F. MINARD – F. DUWICQUET, Conseillers Communautaires.

Absent : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 3188/2016 du Préfet de l'Allier en date du 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de

.../...

communes de la Montagne Bourbonnaise et création de la communauté d'agglomération Vichy Communauté,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 juin 2011 décidant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier en qualité de membre associé à l'Agence Clermont Métropole Urbanisme et Développement,

Vu les statuts de l'Agence Clermont Métropole Urbanisme et Développement approuvés à l'assemblée générale constitutive du 21 janvier 1998, modifiés et adoptés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 15 mars 2012,

Considérant que la création de Vichy Communauté issue de la fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise, a eu pour conséquence de mettre fin aux délégations dont bénéficiaient les élus communautaires des anciennes structures intercommunales à compter du 1er janvier 2017,

Considérant dès lors la nécessité pour Vichy Communauté de désigner conformément aux statuts précités, 5 représentants et 5 suppléants au sein de l'Assemblée Générale de cette Agence,

Propose au Conseil communautaire de désigner conformément aux dispositions de l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales :

En qualité de délégués titulaires :

- M. Christophe DUMONT
- Mme Christine BOUARD
- M. Joseph KUCHNA
- M. Gabriel MAQUIN
- M. Jean Sébastien LALOY

En qualité de délégués suppléants :

- Mme Elisabeth CUISSET
- M. Jean-Pierre BLANC
- M. Christian BERTIN
- M. François SZYPULA
- M. Jacques TERRACOL

-Après en avoir délibéré, et compte tenu du fait qu'aucun autre conseiller communautaire n'a déposé de candidature, le Conseil Communautaire :

- approuve ces désignations,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 02 février 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : DELIBERATION DE M. LE PRESIDENT N° 3 I DU 02 FEVRIER 2017 / AGENCE D'URBANISME ET DE DEVELOPPEMENT CLERMONT METROPOLE / DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE VICHY COMMUNAUTE

Date de décision: 02/02/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 08/02/2017

Numéro de l'acte : 02FEVR2017_3I

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170202-02FEVR2017_3I-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .3
Institutions et vie politique
Designation de representants

Date de la version de la classification : 01/04/2004

Nom du fichier : 3 I.PDF (003-240300426-20170202-02FEVR2017_3I-DE-1-1_1.pdf)

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

Vichy Communauté

communauté d'agglomération

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 02 FEVRIER 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75
Présents : 64
Votants : 72 (dont 8 procurations)

N°3 J/

OBJET :

SYNDICAT MIXTE OUVERT METROPOLE CLERMONT VICHY AUVERGNE

CONSEIL METROPOLITAIN

DESIGNATION DES DELEGUES DE VICHY COMMUNAUTE

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture le : - 9 FEV. 2017

Publiée ou notifiée le : - 9 FEV. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de Monsieur Claude MALHURET, Président.

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL –, Vice-Présidents.

Mmes et MM. J. JOANNET (jusqu'à la question n°6) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG – J.P BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – C. BERTIN – A. CORNE – A. DAUPHIN - H. DUBOSCQ - P SEMET - MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – M. GUYOT – J. BLETTERY- M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET– E. VOITELLIER – B. KAJDAN - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant : M. J. TERRACOL par G. DEPALLE - R. MAZAL par M. S. AUBUGEAU, Vice-Présidents.
M. F. BOFFETY par Mme J. THOMARAT, Conseiller Communautaire.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : M. J.M. GUERRE à M. B. AGUIAR – M. B. BAYLAUCQ à M. JS. LALOY – Mme J. COGNET à Mme A. DAUPHIN – M. JY. CHEGUT à M. F. SKVOR – M. G. MAQUIN à M. JJ. MARMOL – Mme MC. STEYER à Mme C. GRELET – M. YJ. BIGNON à M. JP. SALAT – Mme C. BENOIT à M. F. AGUILERA, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : MM. F. MINARD – F. DUWICQUET, Conseillers Communautaires.

Absent : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

.../...

Vu l'arrêté n°3188/2016 du Préfet de l'Allier en date du 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise et création de la communauté d'agglomération Vichy Communauté,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté,

Vu les statuts du syndicat mixte ouvert Métropole Clermont Vichy Auvergne adoptés par délibération du conseil métropolitain en date du 22/12/2016, portant modification du nombre de représentants pour Vichy Communauté,

Considérant que la création de Vichy Communauté issue de la fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise, a eu pour conséquence de mettre fin aux délégations dont bénéficiaient les élus communautaires des anciennes structures intercommunales à compter du 1er janvier 2017,

Considérant qu'en application de l'article 6 des statuts précités, Vichy Communauté est représentée au sein du conseil métropolitain par 5 délégués titulaires élus au sein du conseil communautaire,

Propose au Conseil communautaire de désigner conformément aux dispositions de l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales :
- M. Claude MALHURET
- M. Jean Sébastien LALOY
- M. Gabriel MAQUIN
- M. Joseph GAILLARD
- M. Patrick MONTAGNER

M. le Président et M. le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 02 février 2017.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : DELIBERATION N° 3 J/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 02 FEVRIER 2017 - SYNDICAT MIXTE OUVERT METROPOLE CLERMONT VICHY AUVERGNE - CONSEIL METROPOLITAIN - DESIGNATION DES DELEGUES DE VICHY COMMUNAUTE

::

Date de décision: 02/02/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 09/02/2017

::

Numéro de l'acte : 02FEV2017_3J

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170202-02FEV2017_3J-DE

::

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .3
Institutions et vie politique
Designation de representants

Date de la version de la classification : 01/04/2004

::

Nom du fichier : 3 J.pdf (003-240300426-20170202-02FEV2017_3J-DE-1-1_1.pdf)

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

Vichy Communauté

communauté d'agglomération

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 02 FEVRIER 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75
Présents : 64
Votants : 72 (dont 8 procurations)

N°3 K/

OBJET :

ASSOCIATION DES COMMUNAUTES DE FRANCE (ADCF)

DESIGNATION DU REPRESENTANT DE VICHY COMMUNAUTE

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture le : - 8 FEV. 2017

Publiée ou notifiée le : - 8 FEV. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de Monsieur Claude MALHURET, Président.

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL –, Vice-Présidents.

Mmes et MM. J. JOANNET (jusqu'à la question n°6) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG – J.P BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – C. BERTIN – A. CORNE – A. DAUPHIN - H. DUBOSCQ - P SEMET - MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – M. GUYOT – J. BLETTERY- M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET– E. VOITELLIER – B. KAJDAN - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant : M. J. TERRACOL par G. DEPALLE - R. MAZAL par M. S. AUBUGEAU, Vice-Présidents.
M. F. BOFFETY par Mme J. THOMARAT, Conseiller Communautaire.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : M. J.M. GUERRE à M. B. AGUIAR – M. B. BAYLAUCQ à M. JS. LALOY – Mme J. COGNET à Mme A. DAUPHIN – M. JY. CHEGUT à M. F. SKVOR – M. G. MAQUIN à M. JJ. MARMOL – Mme MC. STEYER à Mme C. GRELET – M. YJ. BIGNON à M. JP. SALAT – Mme C. BENOIT à M. F. AGUILERA, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : MM. F. MINARD – F. DUWICQUET, Conseillers Communautaires.

Absent : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

.../...

Vu l'arrêté n°3188/2016 du Préfet de l'Allier en date du 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise et création de la communauté d'agglomération Vichy Communauté,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté,

Vu les statuts de l'Association des Communautés de France (ADCF) en date du 08 octobre 2014 en vertu desquels le Président de la Communauté d'agglomération, ou à défaut, un représentant désigné par l'organe délibérant, est habilité à représenter l'EPCI au sein des instances de l'Association,

Considérant que la création de Vichy Communauté issue de la fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise, a eu pour conséquence de mettre fin aux délégations dont bénéficiaient les élus communautaires des anciennes structures intercommunales à compter du 1er janvier 2017,

Considérant dès lors la nécessité pour Vichy Communauté de désigner un représentant titulaire habilité à représenter l'EPCI au sein des instances de l'Association,

Propose au Conseil Communautaire, de désigner conformément à l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales :

- M. Frédéric AGUILERA en qualité de représentant titulaire

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve cette désignation,

- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 02 février 2017.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 3 K DU 02 FEVRIER

Objet de l'acte : 2017 / ASSOCIATION DES COMMUNAUTES DE FRANCE (ADCF) / DESIGNATION DU REPRESENTANT DE VICHY COMMUNAUTE

Date de décision: 02/02/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 08/02/2017

Numéro de l'acte : 02FEVR2017_3K

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170202-02FEVR2017_3K-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .3
Institutions et vie politique
Designation de representants

Date de la version de la classification : 01/04/2004

Nom du fichier : 3 K.PDF (003-240300426-20170202-02FEVR2017_3K-DE-1-1_1.pdf)

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

Vichy Communauté

communauté d'agglomération

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 02 FEVRIER 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75
Présents : 64
Votants : 72 (dont 8 procurations)

N°3 L/

OBJET :

AGENCE REGIONALE DE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES D'AUVERGNE

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE VICHY COMMUNAUTE

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture le : - 8 FEV. 2017

Publiée ou notifiée le : - 8 FEV. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de Monsieur Claude MALHURET, Président.

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL –, Vice-Présidents.

Mmes et MM. J. JOANNET (jusqu'à la question n°6) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG – J.P BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – C. BERTIN – A. CORNE – A. DAUPHIN - H. DUBOSCQ - P SEMET - MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – M. GUYOT – J. BLETTERY- M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET– E. VOITELLIER – B. KAJDAN - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant : M. J. TERRACOL par G. DEPALLE - R. MAZAL par M. S. AUBUGEAU, Vice-Présidents.
M. F. BOFFETY par Mme J. THOMARAT, Conseiller Communautaire.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : M. J.M. GUERRE à M. B. AGUIAR – M. B. BAYLAUCQ à M. JS. LALOY – Mme J. COGNET à Mme A. DAUPHIN – M. JY. CHEGUT à M. F. SKVOR – M. G. MAQUIN à M. JJ. MARMOL – Mme MC. STEYER à Mme C. GRELET – M. YJ. BIGNON à M. JP. SALAT – Mme C. BENOIT à M. F. AGUILERA, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : MM. F. MINARD – F. DUWICQUET, Conseillers Communautaires.

Absent : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

.../...

Vu l'arrêté n°3188/2016 du Préfet de l'Allier en date du 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise et création de la communauté d'agglomération Vichy Communauté,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté,

Vu les statuts du 21 mai 2010 de l'agence régionale de développement des territoires d'Auvergne en vertu desquels la communauté d'agglomération est représentée en son sein par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant élus par l'organe délibérant,

Considérant la nécessité de désigner 1 représentant titulaire et 1 suppléant à l'agence régionale de développement des territoires d'Auvergne,

Propose au Conseil Communautaire, de désigner conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- M. François SZYPULA, titulaire
- Mme Elisabeth CUISSET, suppléante

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve cette désignation,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 02 février 2017.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte :	DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 3L DU 02 FEVRIER 2017 / AGENCE REGIONALE DE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES D'AUVERGNE / DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE VICHY COMMUNAUTE
Date de décision:	02/02/2017
Date de réception de l'accusé de réception :	08/02/2017
Numéro de l'acte :	02FEVR2017_3L
Identifiant unique de l'acte :	003-240300426-20170202-02FEVR2017_3L-DE
Nature de l'acte :	Délibération
Matières de l'acte :	5 .3 Institutions et vie politique Designation de representants
Date de la version de la classification :	01/04/2004
Nom du fichier :	3 L.PDF (003-240300426-20170202-02FEVR2017_3L-DE-1-1_1.pdf)

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

Vichy Communauté

communauté d'agglomération

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 02 FEVRIER 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75
Présents : 64
Votants : 72 (dont 8 procurations)

N°3 M/

OBJET :

COMITE DES OEUVRES SOCIALES
-
DESIGNATION DES DELEGUES DES ELUS LOCAUX AU CNAS

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture le : - 8 FEV. 2017
Publiée ou notifiée le : - 8 FEV. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de Monsieur Claude MALHURET, Président.

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL –, Vice-Présidents.

Mmes et MM. J. JOANNET (jusqu'à la question n°6) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG – J.P BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – C. BERTIN – A. CORNE – A. DAUPHIN - H. DUBOSCQ - P SEMET - MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – M. GUYOT – J. BLETTERY- M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET– E. VOITELLIER – B. KAJDAN - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant : M. J. TERRACOL par G. DEPALLE - R. MAZAL par M. S. AUBUGEAU, Vice-Présidents.
M. F. BOFFETY par Mme J. THOMARAT, Conseiller Communautaire.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : M. J.M. GUERRE à M. B. AGUIAR – M. B. BAYLAUCQ à M. JS. LALOY – Mme J. COGNET à Mme A. DAUPHIN – M. JY. CHEGUT à M. F. SKVOR – M. G. MAQUIN à M. JJ. MARMOL – Mme MC. STEYER à Mme C. GRELET – M. YJ. BIGNON à M. JP. SALAT – Mme C. BENOIT à M. F. AGUILERA, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : MM. F. MINARD – F. DUWICQUET, Conseillers Communautaires.

Absent : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 3188/2016 du Préfet de l'Allier en date du 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de

.../...

communes de la Montagne Bourbonnaise et création de la communauté d'agglomération Vichy Communauté,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté,

Vu la création du Comité des Œuvres Sociales du Personnel de Vichy Communauté en date du 1er juillet 2003,

Vu l'adhésion au CNAS du Comité des Œuvres Sociales de Vichy Communauté en date du 1er janvier 2004,

Vu les statuts du Comité National d'Action Sociale (CNAS) modifiés, en date du 06 juin 2013,

Considérant que la création de Vichy Communauté issue de la fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise, a eu pour conséquence de mettre fin aux délégations dont bénéficiaient les élus communautaires des anciennes structures intercommunales à compter du 1er janvier 2017,

Considérant dès lors la nécessité pour le Conseil Communautaire de Vichy Communauté de désigner parmi ses membres un représentant appelé à siéger au sein du collège des élus du CNAS, conformément à l'article 6 des statuts susvisés,

Propose au Conseil Communautaire de désigner conformément à l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales :

- M. Jacques BLETTERY en qualité d'élu local auprès du Centre National d'Action Sociale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve cette désignation,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 02 février 2017.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 3 M DU 02 FEVRIER

Objet de l'acte : 2017 / COMITE DES OEUVRES SOCIALES / DESIGNATION DES DELEGUES DES ELUS LOCAUX AU CNAS

Date de décision: 02/02/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 08/02/2017

Numéro de l'acte : 02FEVR2017_3M

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170202-02FEVR2017_3M-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .3
Institutions et vie politique
Designation de representants

Date de la version de la classification : 01/04/2004

Nom du fichier : 3 M.PDF (003-240300426-20170202-02FEVR2017_3M-DE-1-1_1.pdf)

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

Vichy Communauté

communauté d'agglomération

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 02 FEVRIER 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75
Présents : 64
Votants : 72 (dont 8 procurations)

N°3 N/

OBJET :

SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT TOURISTIQUE DE LA MONTAGNE BOURBONNAISE

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE VICHY COMMUNAUTE

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture le : - 8 FEV. 2017

Publiée ou notifiée le : - 8 FEV. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de Monsieur Claude MALHURET, Président.

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL –, Vice-Présidents.

Mmes et MM. J. JOANNET (jusqu'à la question n°6) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG – J.P BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – C. BERTIN – A. CORNE – A. DAUPHIN - H. DUBOSCQ - P SEMET - MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – M. GUYOT – J. BLETTERY- M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET– E. VOITELLIER – B. KAJDAN - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant : M. J. TERRACOL par G. DEPALLE - R. MAZAL par M. S. AUBUGEAU, Vice-Présidents.
M. F. BOFFETY par Mme J. THOMARAT, Conseiller Communautaire.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : M. J.M. GUERRE à M. B. AGUIAR – M. B. BAYLAUCQ à M. JS. LALOY – Mme J. COGNET à Mme A. DAUPHIN – M. JY. CHEGUT à M. F. SKVOR – M. G. MAQUIN à M. JJ. MARMOL – Mme MC. STEYER à Mme C. GRELET – M. YJ. BIGNON à M. JP. SALAT – Mme C. BENOIT à M. F. AGUILERA, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : MM. F. MINARD – F. DUWICQUET, Conseillers Communautaires.

Absent : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°3188/2016 du Préfet de l'Allier en date du 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise et création de la communauté d'agglomération Vichy

.../...

Communauté,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté,

Vu les statuts du syndicat mixte pour l'aménagement touristique de la montagne bourbonnaise en vertu desquels la communauté d'agglomération est représentée en son sein par 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants,

Considérant que la création de Vichy Communauté issue de la fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise, a eu pour conséquence de mettre fin aux délégations dont bénéficiaient les élus communautaires des anciennes structures intercommunales à compter du 1er janvier 2017,

Considérant dès lors la nécessité de désigner 4 représentants titulaires ainsi que 4 représentants suppléants de Vichy Communauté au syndicat mixte pour l'aménagement touristique de la montagne bourbonnaise,

Propose au Conseil Communautaire de désigner conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Titulaires :
- M. Jacques BLETTERY
- M. Fernand BOFFETY
- M. Jean Marcel LAZZERINI
- M. Frédéric AGUILERA
- M. Philippe COLAS

Suppléants :
- M. Gilles DURANTET
- M. Alexandre GIRAUD
- M. Jean-Dominique BARRAUD
- M. Joseph GAILLARD
- Mme Monique MONTIBERT

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve ces désignations,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 02 février 2017.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N°3 N DU 02 FEVRIER 2017 / SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT TOURISTIQE DE LA MONTAGNE BOURBONNAISE / DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE VICHY COMMUNAUTE

Date de décision: 02/02/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 08/02/2017

Numéro de l'acte : 02FEVR2017_3N

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170202-02FEVR2017_3N-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .3
Institutions et vie politique
Designation de representants

Date de la version de la classification : 01/04/2004

Nom du fichier : 3 N.PDF (003-240300426-20170202-02FEVR2017_3N-DE-1-1_1.pdf)

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

Vichy Communauté

communauté d'agglomération

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 02 FEVRIER 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75
Présents : 64
Votants : 72 (dont 8 procurations)

N°3 O/

OBJET :

SYNDICAT MIXTE DES MONTS DE LA MADELEINE

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE VICHY COMMUNAUTE

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture le : - 8 FEV. 2017
Publiée ou notifiée le : - 8 FEV. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de Monsieur Claude MALHURET, Président.

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL –, Vice-Présidents.

Mmes et MM. J. JOANNET (jusqu'à la question n°6) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG – J.P BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – C. BERTIN – A. CORNE – A. DAUPHIN - H. DUBOSCQ - P SEMET - MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – M. GUYOT – J. BLETTERY- M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET– E. VOITELLIER – B. KAJDAN - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant : M. J. TERRACOL par G. DEPALLE - R. MAZAL par M. S. AUBUGEAU, Vice-Présidents.
M. F. BOFFETY par Mme J. THOMARAT, Conseiller Communautaire.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : M. J.M. GUERRE à M. B. AGUIAR – M. B. BAYLAUCQ à M. JS. LALOY – Mme J. COGNET à Mme A. DAUPHIN – M. JY. CHEGUT à M. F. SKVOR – M. G. MAQUIN à M. JJ. MARMOL – Mme MC. STEYER à Mme C. GRELET – M. YJ. BIGNON à M. JP. SALAT – Mme C. BENOIT à M. F. AGUILERA, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : MM. F. MINARD – F. DUWICQUET, Conseillers Communautaires.

Absent : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°3188/2016 du Préfet de l'Allier en date du 5 décembre 2016 portant fusion

.../...

de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise et création de la communauté d'agglomération Vichy Communauté,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté,

Vu les statuts du syndicat mixte des Monts de la Madeleine en date du 02 avril 2014 en vertu desquels la Communauté d'agglomération Vichy Communauté est représentée en son sein par 8 délégués titulaires et 4 délégués suppléants désignés par l'organe délibérant,

Considérant que la création de Vichy Communauté issue de la fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise, a eu pour conséquence de mettre fin aux délégations dont bénéficiaient les élus communautaires des anciennes structures intercommunales à compter du 1er janvier 2017,

Considérant dès lors la nécessité de désigner 8 représentants titulaires ainsi que 4 représentants suppléants de Vichy Communauté au syndicat mixte des monts de la Madeleine,

Propose au Conseil Communautaire de désigner conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Titulaires :
- M. Michel AURAMBOUT
- M. Bernard AGUIAR
- M. Jacques TERRACOL
- Mme Françoise SEMONSUT
- Mme Monique CHAMBONNIERE
- Mme Monique MONTIBERT
- M. Gérard MARSONI
- Mme Christine BOUARD

Suppléants :
- M. Jean Dominique BARRAUD
- Mme Michèle CHARASSE
- M François SKVOR
- M Alexandre GIRAUD

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve ces désignations,

- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 02 février 2017.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président

Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N°3 O DU 02 FEVRIER

Objet de l'acte : 2017 / SYNDICAT MIXTE DES MONTS DEL A MADELEINE / DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE VICHY COMMUNAUTE

Date de décision: 02/02/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 08/02/2017

Numéro de l'acte : 02FEVR2017_3O

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170202-02FEVR2017_3O-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .3
Institutions et vie politique
Designation de representants

Date de la version de la classification : 01/04/2004

Nom du fichier : 3 O.PDF (003-240300426-20170202-02FEVR2017_3O-DE-1-1_1.pdf)

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

Vichy Communauté

communauté d'agglomération

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 02 FEVRIER 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice :75
Présents : 64
Votants : 72 (dont 8 procurations)

N°3 P/

OBJET :

ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS DE LA MONTAGNE

DESIGNATION DU REPRESENTANT DE VICHY COMMUNAUTE

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture le : - 8 FEV. 2017

Publiée ou notifiée le : - 8 FEV. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de Monsieur Claude MALHURET, Président.

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL –, Vice-Présidents.

Mmes et MM. J. JOANNET (jusqu'à la question n°6) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG – J.P BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – C. BERTIN – A. CORNE – A. DAUPHIN - H. DUBOSCQ - P SEMET - MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – M. GUYOT – J. BLETTERY- M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET– E. VOITELLIER – B. KAJDAN - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant : M. J. TERRACOL par G. DEPALLE - R. MAZAL par M. S. AUBUGEAU, Vice-Présidents.
M. F. BOFFETY par Mme J. THOMARAT, Conseiller Communautaire.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : M. J.M. GUERRE à M. B. AGUIAR – M. B. BAYLAUCQ à M. JS. LALOY – Mme J. COGNET à Mme A. DAUPHIN – M. JY. CHEGUT à M. F. SKVOR – M. G. MAQUIN à M. JJ. MARMOL – Mme MC. STEYER à Mme C. GRELET – M. YJ. BIGNON à M. JP. SALAT – Mme C. BENOIT à M. F. AGUILERA, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : MM. F. MINARD – F. DUWICQUET, Conseillers Communautaires.

Absent : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°3188/2016 du Préfet de l'Allier en date du 5 décembre 2016 portant fusion

.../...

de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise et création de la communauté d'agglomération Vichy Communauté,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté,

Vu les statuts de l'Association nationale des Elus de la Montagne en date du 24 octobre 2008 en vertu desquels la Communauté d'agglomération Vichy Communauté est représentée en son sein par 1 délégué titulaire désigné par l'organe délibérant,

Considérant que la création de Vichy Communauté issue de la fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise, a eu pour conséquence de mettre fin aux délégations dont bénéficiaient les élus communautaires des anciennes structures intercommunales à compter du 1er janvier 2017,

Considérant dès lors la nécessité pour Vichy Communauté de désigner 1 représentant titulaire amené à siéger au sein des instances de l'Association nationale des Elus de la Montagne,

Propose au Conseil Communautaire de désigner conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- M. François SZYPULA, en qualité de membre titulaire

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve cette désignation,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 02 février 2017.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 3 P/ DU CONSEIL COMMUNAUTAITRE DU 02 FEVRIER

Objet de l'acte : 2017 - ASSOCIATION DES ELUS DE LA MONTAGNE - DEISGNATION DU REPRESENTANT DE VICHY COMMUNAUTE

Date de décision: 02/02/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 08/02/2017

Numéro de l'acte : 02FEV2017_3P

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170202-02FEV2017_3P-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .3
Institutions et vie politique
Designation de representants

Date de la version de la classification : 01/04/2004

Nom du fichier : 3 P.pdf (003-240300426-20170202-02FEV2017_3P-DE-1-1_1.pdf)

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

Vichy Communauté

communauté d'agglomération

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 02 FEVRIER 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75
Présents : 64
Votants : 72 (dont 8 procurations)

N°3 Q/

OBJET :

ASSOCIATION DE GESTION DE LA RESIDENCE DU PARC DU MAYET DE MONTAGNE

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE VICHY COMMUNAUTE

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture le : - 8 FEV. 2017
Publiée ou notifiée le : - 8 FEV. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de Monsieur Claude MALHURET, Président.

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL –, Vice-Présidents.

Mmes et MM. J. JOANNET (jusqu'à la question n°6) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG – J.P BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – C. BERTIN – A. CORNE – A. DAUPHIN - H. DUBOSCQ - P SEMET - MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – M. GUYOT – J. BLETTERY- M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET– E. VOITELLIER – B. KAJDAN - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant : M. J. TERRACOL par G. DEPALLE - R. MAZAL par M. S. AUBUGEAU, Vice-Présidents.
M. F. BOFFETY par Mme J. THOMARAT, Conseiller Communautaire.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : M. J.M. GUERRE à M. B. AGUIAR – M. B. BAYLAUCQ à M. JS. LALOY – Mme J. COGNET à Mme A. DAUPHIN – M. JY. CHEGUT à M. F. SKVOR – M. G. MAQUIN à M. JJ. MARMOL – Mme MC. STEYER à Mme C. GRELET – M. YJ. BIGNON à M. JP. SALAT – Mme C. BENOIT à M. F. AGUILERA, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : MM. F. MINARD – F. DUWICQUET, Conseillers Communautaires.

Absent : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°3188/2016 du Préfet de l'Allier en date du 5 décembre 2016 portant fusion

.../...

de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise et création de la communauté d'agglomération Vichy Communauté,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté,

Vu les statuts de l'Association de gestion de la résidence du Parc du Mayet de Montagne en vertu desquels la Communauté d'agglomération Vichy Communauté est représentée en son sein par son Président ou son représentant et 4 délégués titulaires désignés par l'organe délibérant,

Considérant que la création de Vichy Communauté issue de la fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise, a eu pour conséquence de mettre fin aux délégations dont bénéficiaient les élus communautaires des anciennes structures intercommunales à compter du 1er janvier 2017,

Considérant dès lors la nécessité de désigner 4 représentants titulaires pour siéger au sein des instances de l'Association de gestion de la résidence du Parc du Mayet de Montagne,

Propose au Conseil Communautaire, de désigner conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Titulaires :

- M. Jacques BLETTERY
- M. Fernand BOFFETY
- M. Alexandre GIRAUD
- M. Jean Marcel LAZZERINI

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve ces désignations,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 02 février 2017.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : DELIBERATION N° 3 Q/ DU CONSEIL COMMUNAUTAITRE DU 02 FEVRIER 2017 - ASSOCIATION DE GESTION DE LA RESIDENCE DU PARC DU MAYET DE MONTAGNE- DEISGNATION DU REPRESENTANT DE VICHY COMMUNAUTE

::

Date de décision: 02/02/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 08/02/2017

::

Numéro de l'acte : 02FEV2017_3Q

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170202-02FEV2017_3Q-DE

::

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .3
Institutions et vie politique
Designation de representants

Date de la version de la classification : 01/04/2004

::

Nom du fichier : 3 Q.pdf (003-240300426-20170202-02FEV2017_3Q-DE-1-1_1.pdf)

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

Vichy Communauté

communauté d'agglomération

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 02 FEVRIER 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75
Présents : 64
Votants : 72 (dont 8 procurations)

N°3 R/

OBJET :
AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DE L'ALLIER

DESIGNATION DU REPRESENTANT DE VICHY COMMUNAUTE

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture le : - 8 FEV. 2017
Publiée ou notifiée le : - 8 FEV. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de Monsieur Claude MALHURET, Président.

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL –, Vice-Présidents.

Mmes et MM. J. JOANNET (jusqu'à la question n°6) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG – J.P BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – C. BERTIN – A. CORNE – A. DAUPHIN - H. DUBOSCQ - P SEMET - MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – M. GUYOT – J. BLETTERY- M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET– E. VOITELLIER – B. KAJDAN - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant : M. J. TERRACOL par G. DEPALLE - R. MAZAL par M. S. AUBUGEAU, Vice-Présidents.
M. F. BOFFETY par Mme J. THOMARAT, Conseiller Communautaire.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : M. J.M. GUERRE à M. B. AGUIAR – M. B. BAYLAUCQ à M. JS. LALOY – Mme J. COGNET à Mme A. DAUPHIN – M. JY. CHEGUT à M. F. SKVOR – M. G. MAQUIN à M. JJ. MARMOL – Mme MC. STEYER à Mme C. GRELET – M. YJ. BIGNON à M. JP. SALAT – Mme C. BENOIT à M. F. AGUILERA, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : MM. F. MINARD – F. DUWICQUET, Conseillers Communautaires.

Absent : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°3188/2016 du Préfet de l'Allier en date du 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de

.../...

communes de la Montagne Bourbonnaise et création de la communauté d'agglomération Vichy Communauté,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté,

Vu les statuts de l'Agence Technique Départementale de l'Allier en date du 20 décembre 2013 en vertu desquels la Communauté d'agglomération est représentée au sein de l'Assemblée Générale de l'Agence par un représentant désigné par l'assemblée délibérante de l'EPCI,

Considérant que la création de Vichy Communauté issue de la fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise, a eu pour conséquence de mettre fin aux délégations dont bénéficiaient les élus communautaires des anciennes structures intercommunales à compter du 1er janvier 2017,

Considérant dès lors la nécessité pour Vichy Communauté de désigner un représentant titulaire habilité à représenter l'EPCI au sein de l'Assemblée Générale de l'Agence Technique Départementale de l'Allier

Propose au Conseil Communautaire, de désigner conformément à l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales :

- M. Fernand BOFFETY en qualité de membre titulaire

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve cette désignation,

- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 02 février 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 3 R/ DU CONSEIL COMMUNAUTAITRE DU 02 FEVRIER

Objet de l'acte : 2017 - AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DE L'ALLIER - DEISGNATION DU REPRESENTANT DE VICHY COMMUNAUTE

Date de décision: 02/02/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 08/02/2017

Numéro de l'acte : 02FEV2017_3R

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170202-02FEV2017_3R-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .3

Institutions et vie politique

Designation de representants

Date de la version de la classification : 01/04/2004

Nom du fichier : 3 R.pdf (003-240300426-20170202-02FEV2017_3R-DE-1-1_1.pdf)

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

Vichy Communauté

communauté d'agglomération

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 02 FEVRIER 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75
Présents : 64
Votants : 72 (dont 8 procurations)

N°4

OBJET :

COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

DESIGNATION DES DELEGUES DE VICHY COMMUNAUTE

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture le : - 9 FEV. 2017

Publiée ou notifiée le : - 9 FEV. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de Monsieur Claude MALHURET, Président.

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL –, Vice-Présidents.

Mmes et MM. J. JOANNET (jusqu'à la question n°6) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG – J.P BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – C. BERTIN – A. CORNE – A. DAUPHIN - H. DUBOSCQ - P SEMET - MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – M. GUYOT – J. BLETTERY- M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET– E. VOITELLIER – B. KAJDAN - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant : M. J. TERRACOL par G. DEPALLE - R. MAZAL par M. S. AUBUGEAU, Vice-Présidents.
M. F. BOFFETY par Mme J. THOMARAT, Conseiller Communautaire.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : M. J.M. GUERRE à M. B. AGUIAR – M. B. BAYLAUCQ à M. JS. LALOY – Mme J. COGNET à Mme A. DAUPHIN – M. JY. CHEGUT à M. F. SKVOR – M. G. MAQUIN à M. JJ. MARMOL – Mme MC. STEYER à Mme C. GRELET – M. YJ. BIGNON à M. JP. SALAT – Mme C. BENOIT à M. F. AGUILERA, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : MM. F. MINARD – F. DUWICQUET, Conseillers Communautaires.

Absent : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2143-3,

Vu l'arrêté n° 3188/2016 du Préfet de l'Allier en date du 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de

.../...

communes de la Montagne Bourbonnaise et création de la communauté d'agglomération Vichy Communauté,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté,

Considérant que la création de Vichy Communauté issue de la fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise, a eu pour conséquence de mettre fin aux délégations dont bénéficiaient les élus communautaires des anciennes structures intercommunales à compter du 1er janvier 2017,

Considérant qu'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est obligatoirement créée pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus,

Considérant que la loi confie à la commission d'accessibilité, clans la limite des compétences transférées à l'EPCI, les missions suivantes :

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,

- établir un rapport annuel présenté en conseil communautaire et faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

- être destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 111 -7-5 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire intercommunal

- être également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 111-7-9 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire intercommunal.

Considérant que cette commission est présidée par le président de l'établissement public et est composée notamment des représentants de l'agglomération, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de l'agglomération

Propose au Conseil Communautaire :

- de créer une commission intercommunale d'accessibilité aux personnes handicapées,
- de composer cette dernière de 16 personnes réparties de la façon suivante :

. 7 sièges pour les élus de la communauté d'agglomération Vichy Communauté (7 titulaires et 7 suppléants dont la présidence)

. 9 sièges pour les représentants d'associations ou organismes représentants les personnes handicapées, les personnes âgées, les acteurs économiques ainsi que les autres usagers de l'agglomération.

.../...

- de désigner conformément à l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales :

Titulaires :
Président :
- M. Claude MALHURET

Animatrice :
- Mme Maryline MORGAND
- M. Jean-Marc GERMANANGUE
- M. Jean-Dominique BARRAUD
- M. Patrick MONTAGNER
- Mme Josiane COGNET
- M. Jean-Louis GUITARD
-

Suppléants :
- M. André-Gilbert CROUZIER
- M. Christophe DUMONT
- M. Michel GUYOT
- M. Bertrand BAYLAUCQ
- M. William PASZKUDSKI
- M. Jean-Pierre BLANC
- Mme Christine BOUARD

- de dire que la liste des membres (représentants d'associations ou organismes) de cette commission sera arrêtée ultérieurement par le Président.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve ces propositions

- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 02 février 2017.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : DELIBERATION N° 4 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 02 FEVRIER 2017 - COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES - DESIGNATION DES DELEGUES DE VICHY COMMUNAUTE

Date de décision: 02/02/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 09/02/2017

Numéro de l'acte : 02FEV2017_4

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170202-02FEV2017_4-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .3

Institutions et vie politique

Designation de representants

Date de la version de la classification : 01/04/2004

Nom du fichier : 4.pdf (003-240300426-20170202-02FEV2017_4-DE-1-1_1.pdf)

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

Vichy Communauté

communauté d'agglomération

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 02 FEVRIER 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75
Présents : 64
Votants : 72 (dont 8 procurations)

N° 5 A/

OBJET :

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PROVISOIRES 2017

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture le : - 8 FEV. 2017

Publiée ou notifiée le : - 8 FEV. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de Monsieur Claude MALHURET, Président.

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL –, Vice-Présidents.

Mmes et MM. J. JOANNET (jusqu'à la question n°6) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG – J.P BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – C. BERTIN – A. CORNE – A. DAUPHIN - H. DUBOSCQ - P SEMET - MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – M. GUYOT – J. BLETTERY- M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET– E. VOITELLIER – B. KAJDAN - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant : M. J. TERRACOL par G. DEPALLE - R. MAZAL par M. S. AUBUGEAU, Vice-Présidents.
M. F. BOFFETY par Mme J. THOMARAT, Conseiller Communautaire.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : M. J.M. GUERRE à M. B. AGUIAR – M. B. BAYLAUCQ à M. JS. LALOY – Mme J. COGNET à Mme A. DAUPHIN – M. JY. CHEGUT à M. F. SKVOR – M. G. MAQUIN à M. JJ. MARMOL – Mme MC. STEYER à Mme C. GRELET – M. YJ. BIGNON à M. JP. SALAT – Mme C. BENOIT à M. F. AGUILERA, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : MM. F. MINARD – F. DUWICQUET, Conseillers Communautaires.

Absent : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-4-2 qui prévoit qu'en dehors des compétences transférées, un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs. Cet article dispose que les coûts des

.../...

charges transférées à ce service commun *« peuvent également être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation prévue au même article. Dans ce cas, le*

calcul du coefficient d'intégration fiscale fixé à l'article L. 5211-30 du présent code prend en compte cette imputation. »

Vu la délibération n°4A du Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier en date du 5 novembre 2015 approuvant le schéma de mutualisation de l'agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral 326/2016 du 28 octobre 2016 autorisant une modification statutaire de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier, modification concernant le champ des compétences exercées par l'établissement public,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Allier en date du 18 mars 2016 adoptant le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI),

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Allier en date du 8 juin 2016 portant sur le projet de périmètre relatif à la fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier (VVA) et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise (CCMB),

Vu l'arrêté préfectoral n°3188/2016 modifié du 5 décembre 2016 prononçant la fusion de la communauté d'agglomération « Vichy Val d'Allier » et de la communauté de communes de « La Montagne Bourbonnaise » aux fins de constituer, à compter du 1er janvier 2017, la nouvelle communauté d'agglomération « Vichy Communauté », établissement public de coopération intercommunale (EPCI) relevant du régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts autrement dit à fiscalité professionnelle unique,

Vu l'article 1609 nonies C V du Code Général des Impôts et notamment le 3ème alinéa du 1) qui dispose :

« 1° L'établissement public de coopération intercommunale verse à chaque commune membre une attribution de compensation. [...] Les attributions de compensation [...]constituent une dépense obligatoire pour l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, les communes membres. Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale communique aux communes membres, avant le 15 février de chaque année, le montant prévisionnel des attributions au titre de ces reversements.»

Vu la tenue de 4 réunions de travail thématiques entre les mois de septembre 2016 et novembre 2016 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier visant à faire une première évaluation/actualisation des différentes charges pesant sur l'EPCI résultant :

- soit des nouveaux transferts de compétences ou de fiscalité liés à la modification statutaire susvisée,
- soit de la mise en œuvre au 1er janvier 2017 de l'étape 2 du Schéma de Mutualisation également susvisé;

Vu la réunion finale de la CLECT de Vichy Val d'Allier le 24 novembre 2016 qui a procédé à une synthèse de ses différentes réunions de travail en proposant une première évaluation du coût de tous ces transferts et mutualisations afin de permettre à Vichy Communauté, de procéder, dans les délais restreints qui lui sont impartis par le Code des

.../...

Impôts, à la fixation provisoire des attributions de compensation pour 2017 sur des bases cohérentes et consensuelles,

Vu la délibération N°6 du 2 février 2017 du Conseil Communautaire de Vichy Communauté fixant la composition de la CLECT de Vichy Communauté,

Considérant que cette Commission va obligatoirement devoir, dans les mois qui viennent :

* procéder à l'évaluation :
- pour les communes anciennement membres de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise, des impacts du changement de régime fiscal (de fiscalité additionnelle à fiscalité professionnelle unique) ainsi que du coût des éventuelles nouvelles compétences transférées suite à la transformation du cadre juridique (de communauté de communes à communauté d'agglomération) ;
- pour les communes anciennement membres de Vichy Val d'Allier, du coût des dernières charges transférées suite aux récentes prises de compétences autorisée par arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 et à la mise en œuvre du Schéma de mutualisation,

* et émettre un rapport ;

Considérant que ce sera seulement ensuite, sur les bases de ce rapport, que seront fixées les attributions définitives de compensation conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C V du Code Général des Impôts **;**

Considérant que d'ici là, néanmoins, il convient de fixer provisoirement des attributions de compensations permettant à Vichy Communauté d'avoir les moyens financiers d'assurer les compétences qui lui ont été transférées ;

Propose au Conseil Communautaire:

- même si ces données ne sont pas exhaustives (non prises en compte de la problématique de la taxe de séjour pour les ex-VVA ou des nouvelles compétences transférées pour les ex-CCMB), de partir pour la fixation des AC provisoires sur les bases suivantes :
* pour les communes ex-VVA : sur les propositions formulées par la CLECT de VVA lors de sa réunion de synthèse du 24 novembre 2016 avec toutefois une actualisation au niveau de TLPE pour prendre les données 2016
* pour les communes ex-CCMB : sur les données fiscales 2016

- De fixer donc, sur ces bases, au titre de l'année 2017, les attributions de compensations **provisoires** pour chacunes des communes conformément au tableau joint en annexe 1 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve cette proposition et charge M. le Président ou le Vice-Président délégué de notifier ces éléments aux communes membres de Vichy Communauté ;
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à la majorité des suffrages exprimés abstention M. Alain DUMONT), en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 02 février 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

Récapitulatif des attributions de compensation **provisoires** 2017

- Annexe à la délibération du 2 février 2017 -

Communes de Vichy Communauté	Montant des AC provisoires 2017
ABREST	415 243 €
ARFEUILLES	101 374 €
ARRONNES	53 020 €
BELLERIVE-sur-ALLIER	-141 058 €
BILLY	57 475 €
BOST	-465 €
BRUGHEAS	-11 586 €
BUSSET	-2 497 €
CHARMEIL	506 121 €
CHATEL-MONTAGNE	110 964 €
CHATELUS	23 661 €
COGNAT-LYONNE	481 €
CREUZIER-le-NEUF	104 858 €
CREUZIER-le-VIEUX	1 370 187 €
CUSSET	1 726 759 €
ESPINASSE-VOZELLE	40 928 €
FERRIERES SUR SICHOI	83 127 €
HAUTERIVE	124 243 €
LA CHABANNE	21 025 €
LA CHAPELLE	60 634 €
LA GUILLERMIE	13 960 €
LAPRUGNE	75 059 €
LAVOINE	38 855 €
LE MAYET DE MONTAGI	294 821 €
LE VERNET	13 040 €
MAGNET	112 112 €
MARIOL	276 €
MOLLES	99 062 €
NIZEROLLES	43 051 €
SAINT-CLEMENT	66 107 €
St GERMAIN-des-FOSSE	515 261 €
St-NICOLAS-des-BIEFS	73 123 €
St REMY-en-ROLLAT	-5 322 €
SAINT-YORRE	1 994 431 €
SERBANNES	-259 €
SEUILLET	11 419 €
VENDAT	19 953 €
VICHY	318 489 €

Total	8 327 932 €

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : DELIBERATION N° 5 A/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 FEVRIER 2017 - ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS PROVISOIRES 2017

Date de décision: 02/02/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 08/02/2017

Numéro de l'acte : 02FEV2017_5a

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170202-02FEV2017_5a-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .1

Finances locales

Decisions budgetaires

Date de la version de la classification : 01/04/2004

Nom du fichier : 5 A.pdf (003-240300426-20170202-02FEV2017_5A-DE-1-1_1.pdf)

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

Vichy Communauté

communauté d'agglomération

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 02 FEVRIER 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75
Présents : 64
Votants : 72 (dont 8 procurations)

N° 5 B

OBJET :

SERVICES COMMUNAUTAIRES
-
TARIFS 2017

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture le : - 8 FEV. 2017
Publiée ou notifiée le : - 8 FEV. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL –, Vice-Présidents.

Mmes et MM. J. JOANNET (jusqu'à la question n°6) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG – J.P BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – C. BERTIN – A. CORNE – A. DAUPHIN - H. DUBOSCQ - P SEMET - MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – M. GUYOT – J. BLETTERY- M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET– E. VOITELLIER – B. KAJDAN - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant : M. J. TERRACOL par G. DEPALLE - R. MAZAL par M. S. AUBUGEAU, Vice-Présidents.
M. F. BOFFETY par Mme J. THOMARAT, Conseiller Communautaire.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : M. J.M. GUERRE à M. B. AGUIAR – M. B. BAYLAUCQ à M. JS. LALOY – Mme J. COGNET à Mme A. DAUPHIN – M. JY. CHEGUT à M. F. SKVOR – M. G. MAQUIN à M. JJ. MARMOL – Mme MC. STEYER à Mme C. GRELET – M. YJ. BIGNON à M. JP. SALAT – Mme C. BENOIT à M. F. AGUILERA, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : MM. F. MINARD – F. DUWICQUET, Conseillers Communautaires.

Absent : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-12,

.../...

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Vichy Communauté,

Considérant que le conseil communautaire est compétent pour créer des nouveaux tarifs, en modifier la structure et définir le cadre annuel maximal d'évolution et que le bureau communautaire a délégation pour fixer, par délibération, les tarifs des services dans le cadre défini par délibération du conseil communautaire,

Considérant la nécessité de créer des tarifs pour le service des sports à la suite du transfert de compétence et de certains équipements sportifs de la Ville de Vichy vers la communauté d'agglomération Vichy Communauté,

Propose au Conseil Communautaire :

- D'adopter la création des tarifs relatifs aux installations sportives tels que détaillés en annexe de la présente délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- charge M. le Président, et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 02 février 2017.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

TARIFS 2017

Installations sportives Vichy Communauté - Droits d'accès

Désignation	Modalités	Observations	Tarifs 2016	**Tarifs 2017**
Palais des Sports Pierre Coulon				
Salle A	à l'heure	configuration standard	129,10	131,50
Salle B	à l'heure	configuration standard	30,70	31,25
Salle de musculation	à l'heure	avec matériel spécifique	78,90	80,00
Salle de réception	à la 1/2 journée	configuration standard	117,30	119,50
Salle de réunion	à la 1/2 journée	configuration standard	30,70	31,25
Espace Détente	à l'heure		30,70	31,25
Structure Artificielle d'Escalade	à la 1/2 journée	hors matériel	30,70	31,25
Structure artificielle d'escalade	à l'heure		42,80	43,50
Cryobain	par personne			15,00
Tour des Juges				
Salle de réunion pour association de l'agglomération	à la 1/2 journée	configuration standard	60,20	61,50
Salle de réunion pour association hors agglomération	à la 1/2 journée	configuration standard	112,50	115,00
Privatisation de l'ensemble des locaux	à la journée		361,20	367,00
Vestiaires Centre Omnisports	à l'heure		53,70	54,50
	à la journée		109,40	111,00
Terrain gazonné				
N° 1	à l'heure	compris tracage et tonte	173,50	176,00
N° 2	à l'heure	compris tracage et tonte	101,00	102,50
N° 3	à l'heure	compris tracage et tonte	101,00	102,50
N° 4	à l'heure	compris tracage et tonte	101,00	102,50
N° 6	à l'heure	compris tracage et tonte	101,00	102,50
N° 7	à l'heure	compris tracage et tonte	101,00	102,50
N° 8	à l'heure	compris tracage et tonte	173,50	176,00
N° 9	à l'heure	compris tracage et tonte	173,50	176,00
Terrain Isle de Beauregard	à l'heure	compris tracage et tonte	20,20	20,50
Terrain gazonné N°5				
avec éclairage	à l'heure		121,40	123,50
hors éclairage	à l'heure		101,00	102,50
Terrain synthétique N°10				
avec éclairage	à l'heure		63,80	65,00
hors éclairage	à l'heure		34,40	35,00
Stade d'athlétisme				
avec éclairage	à l'heure	hors matériel	97,60	100,00
hors éclairage	à l'heure	hors matériel	75,80	77,00
Stand de Tir à l'Arc				
avec matériel	à l'heure	hors matériel	20,80	21,50
sans matériel	à l'heure	hors matériel	9,20	9,50
Rivière Artificielle				
Forfait club	à la journée	hors matériel	57,30	58,00
Forfait club	à l'année	hors matériel	144,10	146,50
Particulier	à la journée	hors matériel	9,20	9,50
Particulier	à l'année	hors matériel	86,20	87,50
Etudiants et moins de 18 ans	à la journée	hors matériel	5,45	5,50
Activité commerciale	à la journée	hors matériel	174,10	178,00
Mise à disposition vidéoprojecteur	à la journée		174,80	178,00
	à l'heure		32,80	34,00
Mise à disposition sonorisation	à la journée		43,70	44,50
Mise à disposition système supports vélos	pour 3 jours		535,50	545,00
	par jour supplém		160,60	163,00
Remise en état après dégradation	forfait			200,00
Perte d'une clé ordinaire			11,40	11,60
Perte d'une clé de sécurité			45,80	46,50

COURTS COUVERTS
CENTRE DEPARTEMENTAL DE TENNIS

	Tarifs 2016	**Tarifs 2017**
Moins de 18 ans, licenciés FFT et étudiants		
1 court pour 30 mn*	5,80 €	5,90 €
1 court abonnement 10 h	90,00 €	91,35 €
Plus de 18 ans		
1 court pour 30 mn*	7,10 €	7,20 €
1 court abonnement 10 h	94,60 €	96,00 €
Club de Vichy Communauté		
1 court pour 30mn sur 32 semaines*	112,90 €	114,60 €
1 court pour 30 mn sur 16 semaines*	56,30 €	57,15 €
1 court abonnement de 10h	94,50 €	95,95 €
Club hors Vichy Communauté		
1 court pour 30mn sur 32 semaines*	132,50 €	134,50 €
1 court pour 30 mn sur 16 semaines*	66,00 €	67,00 €
1 court abonnement de 10h	113,60 €	115,30 €
Groupes scolaires, centre de loisirs, comités d'entreprise, CGOS		
1 court pour 30 mn*	5,30 €	5,40 €
1 court abonnement 10h	86,10 €	87,40 €

* Réservation obligatoire 1h au minimum

Les tarifs moins de 18 ans, licenciés FFT, étudiants et CGOS seront appliqués sur présentation d'un justificatif (carte d'identité, carte d'étudiant, carte CGOS, licence FFT)

Amende forfaitaire en cas de non utilisation de la réservation	le double du tarif appliqué lors de la réservation	le double du tarif appliqué lors de la réservation
Remplacement d'une carte perdue	11,90 €	12,08 €

COURTS EXTERIEURS DE TENNIS
CENTRE OMNISPORTS

Courts n°7, n°8, n°15, n°16, n°17 et n°18	Tarifs 2016	**Tarifs 2017**
Moins de 18 ans, licenciés FFT et étudiants		
1 court pour 30 mn*	2,50 €	2,55 €
1 court abonnement 10 h	45,30 €	46,00 €
Plus de 18 ans		
1 court pour 30 mn*	3,00 €	3,05 €
1 court abonnement 10 h	60,10 €	61,00 €
Groupes scolaires, centre de loisirs, comités d'entreprise, CGOS		
1 court pour 30 mn*	2,10 €	2,15 €
1 court abonnement 10h	42,10 €	43,80 €

Courts n°1, n°2, n°4, n°5, n°6	Tarifs 2016	**Tarifs 2017**
Groupes scolaires, centre de loisirs pour 30 mm*	2,40 €	2,45 €
Particulier- réservation Internet pour 30 mm*	3,60 €	3,70 €

Courts n°3	Tarifs 2016	**Tarifs 2017**
Groupes scolaires, centre de loisirs pour 30 mm*	2,90 €	3,00 €
Particulier - réservation Internet pour 30 mm*	3,60 €	3,65 €

Courts n°9, n°10 et n°11 sans éclairage	Tarifs 2016	**Tarifs 2017**
Groupes scolaires, centre de loisirs pour 30 mm*	2,00 €	2,05 €
Particulier - réservation Internet pour 30 mm*	3,60 €	3,70 €

Courts n°9, n°10 et n°11 avec éclairage	Tarifs 2016	**Tarifs 2017**
Groupes scolaires, centre de loisirs pour 30 mm*	2,90 €	3,00 €
Particulier- réservation Internet pour 30 mm*	3,60 €	3,70 €

* Réservation obligatoire 1h minimum

Les tarifs moins de 18 ans, licenciés FFT, étudiants et CGOS seront appliqués sur présentation d'un justificatif (carte d'identité, carte d'étudiant, carte CGOS, licence FFT)

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : DELIBERATION N° 5 B DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 02 FEVRIER 2017 - SERVICES COMMUNAUTAIRES - TARIFS 2017 -

Date de décision: 02/02/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 08/02/2017

Numéro de l'acte : 02FEV2017_5B

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170202-02FEV2017_5B-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .5

Domaine et patrimoine

Autres actes de gestion du domaine public

Date de la version de la classification : 01/04/2004

Nom du fichier : 5 B.pdf (003-240300426-20170202-02FEV2017_5B-DE-1-1_1.pdf)

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

Vichy Communauté

communauté d'agglomération

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 02 FEVRIER 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75
Présents : 64
Votants : 72 (dont 8 procurations)

N° 5 C

OBJET :

VERSEMENT

SUBVENTION 2017

ACOMPTES PAR ANTICIPATION

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture le : - 8 FEV. 2017
Publiée ou notifiée le : - 8 FEV. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de Monsieur Claude MALHURET, Président.

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL –, Vice-Présidents.

Mmes et MM. J. JOANNET (jusqu'à la question n°6) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG – J.P BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – C. BERTIN – A. CORNE – A. DAUPHIN - H. DUBOSCQ - P SEMET - MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – M. GUYOT – J. BLETTERY- M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET– E. VOITELLIER – B. KAJDAN - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant : M. J. TERRACOL par G. DEPALLE - R. MAZAL par M. S. AUBUGEAU, Vice-Présidents.
M. F. BOFFETY par Mme J. THOMARAT, Conseiller Communautaire.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : M. J.M. GUERRE à M. B. AGUIAR – M. B. BAYLAUCQ à M. JS. LALOY – Mme J. COGNET à Mme A. DAUPHIN – M. JY. CHEGUT à M. F. SKVOR – M. G. MAQUIN à M. JJ. MARMOL – Mme MC. STEYER à Mme C. GRELET – M. YJ. BIGNON à M. JP. SALAT – Mme C. BENOIT à M. F. AGUILERA, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : MM. F. MINARD – F. DUWICQUET, Conseillers Communautaires.

Absent : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction n°85-147-MO du 20 novembre 1985,

.../...

Vu l'article 33, alinéa 2 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire en début d'année de verser par anticipation tout ou partie de la subvention allouée habituellement à un certain nombre d'associations et organismes dont les ressources sont essentiellement constituées de subventions, afin de leur permettre de continuer leurs activités,

Considérant, dans la plupart des cas, qu'il s'agit de verser 50 % de la subvention de l'année 2016,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi susvisée et prévoyant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015, relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention d'attribution de subvention avec les organismes de droit privé bénéficiant de subvention d'un montant supérieur à vingt-trois mille euros (23 000 €),

Propose au Conseil Communautaire :

- de verser par anticipation en début d'année, tout ou partie de la subvention allouée habituellement, aux associations et organismes suivants :

- Vichy Val d'Allier Développement ..... 150 000 €
Avenant ci-joint

- Vichy Val d'Allier Natation ..... 35 000 €
Convention 2015-2017 votée au Conseil Communautaire du 26 février 2015

- SASP Jeanne d'Arc de Vichy Clermont Métropole ..... 102 500 €
Avenant ci-joint

- COS Vichy Communauté ..... 110 000 €
Convention ci-jointe

- Mission Locale Espace Jeunes de Vichy et sa Région ..... 35 000 €
Convention ci-jointe

- d'autoriser les signatures des conventions d'attributions de subventions et avenant ci-joints annexés,

.../...

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- adopte ces propositions,

- décide le versement au début de l'exercice 2017 tout ou partie des subventions qui seront allouées lors du vote du budget primitif 2017 comme indiquées sur la liste ci-dessus,

- dit que les crédits correspondants seront repris et éventuellement complétés au budget primitif 2017,

- autorise M. le Président ou vice-président à signer les conventions et avenant ci-joints annexés avec les associations et organismes concernés,

- charge M. le Président, et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 02 février 2017.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

Vichy Communauté
communauté d'agglomération

CONVENTION DE SUBVENTION 2017
AVEC LE COMITE DES ŒUVRES SOCIALES VICHY COMMUNAUTE

Entre :

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté, représentée par son président Monsieur Claude MALHURET,

D'une part,

Et :

L'association « Comité des Œuvres Sociales du Personnel de Vichy Communauté », 9, Place Charles de Gaulle, 03209 VICHY Cedex, représentée par sa Présidente, Madame Muriel BENOIT,
ci-après dénommé « le COS »

D'autre part,

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'association « Comité des Œuvres Sociales du Personnel de Vichy Communauté » a pour but de resserrer les liens d'amitié qui unissent ses membres et de pratiquer l'entraide en assurant une mission de solidarité temporaire ou exceptionnelle, individuelle ou familiale à l'égard de tout agent communautaire titulaire, stagiaire, auxiliaire, contractuel pour une période de six mois ou retraité.

Comme indiqué dans les statuts de l'association, elle peut entreprendre toute action sociale, sportive, éducative, culturelle ou autre en faveur du Personnel de Vichy Communauté, à l'exclusion de toutes manifestations politiques, confessionnelles ou syndicales.

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté reconnaît à l'association la vocation à assurer un certain nombre d'actions en faveur de ses agents – en particulier celles ayant trait à l'action sociale en direction de ses agents telle que définie par la Loi 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale - et souhaite lui donner les moyens de mener à bien ses missions.

La présente convention a pour objectif de préciser les modalités d'attribution et de versement d'une aide financière à l'Association dans le cadre juridique de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Article 2 : Engagements

A) Le C.O.S. s'engage d'une manière générale :

- à respecter les buts énoncés dans les statuts ;
- à organiser des manifestations et activités dans le cadre de l'objet social précité et à adhérer à un organisme d'action sociale pour le compte de ses agents (tel le CNAS ou le FNAS)
- à utiliser la subvention versée par Vichy Communauté conformément à son objet social, aux lois et règlements en vigueur et en la destinant majoritairement à des actions sociales tenant compte des revenus et/ou de la composition familiale des agents de VVA – conformément à la définition de l'action sociale à destination des agents de la Fonction Publique Territoriale (Loi 2007-209 du 19/02/2007 relative à la Fonction Publique Territoriale).

B) En contrepartie, la Communauté d'Agglomération s'engage :

- à soutenir financièrement le C.O.S. pendant la durée de la convention en lui allouant une subvention ;
- à accorder un crédit temps pour assurer notamment les missions de permanence et de gestion des dossiers dont le volume sera défini par avenant.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une année, soit du 1er janvier au 31 décembre 2017.

Article 4 : Montant de la subvention de fonctionnement et modalités de versement

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement versée par Vichy Communauté est déterminé comme suit :

- part CNAS : il s'agit de la cotisation totale annuelle du COS versée pour ses adhérents au comité national des œuvres sociales (CNAS) pour l'année en cours. Ce montant est régularisé en fin d'année pour tenir compte de la cotisation réellement payée par le COS au CNAS.
- Part COS : il s'agit des autres actions organisées par le COS.

Pour l'année 2017, le montant global prévisionnel de la subvention annuelle est évalué à 133 086 €, décomposé comme suit :

- part CNAS : 90 440 €
- part COS : 42 646 €

Ce montant pourra être revu à la hausse d'un commun accord entre les parties en cas notamment d'évolution importante des adhérents en cours d'année. Un avenant viendra acter cette modification.

Le versement de subvention interviendra à hauteur de 110 000€ à la signature de la convention pour permettre au COS de régler tous les frais d'adhésion au CNAS et le premier trimestre. Le solde interviendra au plus tard au 31 mars 2017 sur demande du COS.

Le C.O.S. s'engage à utiliser la (les) subvention(s) versée(s) par la Communauté d'agglomération conformément à son objet social, et aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Contrôles

Le C.O.S. s'engage à tenir une comptabilité et à fournir un compte de résultat conforme aux règles définies par le plan comptable des associations.

Le C.O.S. rend compte régulièrement de ses activités. A ce titre, l'Association s'engage à présenter tous les documents nécessaires au contrôle de l'activité. Elle présentera notamment un bilan détaillé des activités de l'année écoulée (nature des activités, nature et type des prestations accordées, nombre de participants, utilisation du crédit temps accordé pour la gestion des dossiers....).

Sur simple demande de la Communauté d'Agglomération, le C.O.S. devra communiquer tous les documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérification par les personnes habilitées par la Communauté d'agglomération.

Article 6: Obligations diverses

Les activités du COS sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la Communauté d'Agglomération ne puisse être recherchée ou inquiétée.

Le COS fait son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures liées à son activité propre et constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Communauté d'Agglomération ne puisse être recherchée en aucune façon à ce sujet.

Article 7: Litiges et contentieux

Les deux parties reconnaissent la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand pour tout litige découlant de la présente convention qui n'aurait pu être résolu à l'amiable.

Fait à Vichy, le

Pour le COS des Œuvres Sociales de Vichy Communauté,	Pour la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté,
La Présidente,	Le Président,
Muriel BENOIT	Claude MALHURET

PROJET

AVENANT N° 3

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VICHY COMMUNAUTE
ET
LA SOCIETE ANONYME SPORTIVE PROFESSIONNELLE JEANNE D'ARC DE VICHY CLERMONT METROPOLE

Entre

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté, domiciliée 9 place Charles de Gaulle à Vichy, représentée par Monsieur Jean Sébastien LALOY Vice-Président, ci-après dénommée, la Communauté, agissant en application de la délibération n°.... du Conseil Communautaire en date 2 février 2017,

Et

La Société Anonyme Sportive Professionnelle dénommée Jeanne d'Arc de Vichy Clermont Métropole (SASP JAVCM), inscrite au RCS de Cusset sous le n°501.016.372, dont le siège social est au Centre Omnisports, BP.92617 – 03206 VICHY Cedex, représentée par Monsieur Yann LE DIOURIS agissant en qualité de Président exécutif,

d'autre part,

Vu la convention 2014-2017 entre Vichy Val d'Allier, la Ville de Vichy et la SASP JAVCM signée le 10 octobre 2014,
Vu l'avenant N°1 fixant le montant de la subvention accordée par Vichy Val d'Allier et la Ville de Vichy pour la saison 2015/2016,
Vu l'avenant N°2 fixant le montant de la subvention accordée par Vichy Val d'Allier et la Ville de Vichy pour la saison 2016/2017,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er – Après le dernier alinéa de l'article 5 de la convention de partenariat conclue jusqu'en 2017, il est inséré :

Le 2ème acompte et solde du montant de la subvention de Vichy Val d'Allier, fixé dans l'avenant n°2 pour saison 2016/2017 sera exceptionnellement versé avant l'adoption du Budget Primitif 2017 et sera par conséquent inscrit dans la délibération des acomptes par anticipation.

Article 2 – Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

Fait à VICHY, le

Pour la Communauté d'Agglomération,
Vichy Communauté

Le Vice-Président
Monsieur Jean Sébastien LALOY

Pour la SASP
Jeanne d'Arc de Vichy Clermont Métropole

Le Président exécutif,
Monsieur Yann LE DIOURIS

Vichy Communauté
communauté d'agglomération

PROJET

AVENANT N°4 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
VICHY VAL D'ALLIER / AGENCE DE DEVELOPPEMENT

Entre les soussignés:

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté, domiciliée en l'Hôtel d'Agglomération, 9, place Charles de Gaulle à 03200 VICHY, représentée par son Président, Monsieur Claude MALHURET,

D'une part,

Et :

L'Association Vichy Val d'Allier Développement, domiciliée 5-15 rue Montaret à 03200 VICHY, représentée par son Président, Monsieur Alain DA CONCEICAO,

D'autre part,

Vu la convention d'objectifs 2011-2014 entre Vichy Val d'Allier et l'association Vichy Val d'allier Développement signée le 16 mars 2011,
Vu l'article 13 autorisant la modification par avenant de ladite convention,
Vu l'avenant N°1 prolongeant la convention du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015,
Vu l'avenant N°2 prolongeant la convention du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016,
Vu l'avenant N°3 accordant un complément exceptionnel de subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2016,

Préambule

Considérant le plein exercice par la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté de la compétence «développement économique» définie comme suit:
«Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du Code général des collectivités territoriales, création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme »,

Considérant que l'Agence est mandatée par la Communauté pour contribuer de façon générale au développement et au renforcement du tissu économique de l'agglomération (création de nouveaux emplois et préservation des emplois existants) par divers moyens, étant précisé que l'action de l'agence peut s'exercer sur un périmètre géographique plus large que celui de Vichy Communauté,

Au 1er janvier 2017 la fusion entre la Communauté d'Agglomération de Vichy Val d'Allier et la Communauté de Communes de la Montagne Bourbonnaise, a entrainé la création d'un nouvel EPCI, ce qui n'a pas permis de voter en décembre 2016 des versements par anticipation de subventions à certaines associations.
Cette convention a pour objet d'accorder à l'association Vichy Val d'Allier Développement un acompte par anticipation sur la subvention de l'année 2017 qui sera proposée au budget primitif de Vichy Communauté.

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Article 1er :

L'article 2 – durée de la convention d'objectifs 2011-2014 est modifié comme suit : La présente convention est adoptée pour une période de quatre ans prenant effet à compter du 1er janvier 2011, pour les exercices budgétaires 2011-2012-2013-2014. Elle a été prorogée par les avenants n°1 et 2 jusqu'au 31 décembre 2016. Elle est à nouveau prorogée d'une année supplémentaire soit du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017.

L'article 6.1 – modalités de versement de la contribution financière est modifié comme suit : Un acompte de 150 000 Euros sur la subvention pour l'année 2017 est accordé à l'association Vichy Val d'Allier Développement. Les modalités de versement seront votées prochainement lors de l'adoption du Budget Primitif 2017 par le Conseil Communautaire et feront l'objet d'un nouvel avenant.

L'article 6.bis – Contributions 2017 : Le montant global de la subvention, au titre de l'exercice 2017, sera voté prochainement lors de l'adoption du Budget Primitif 2017 par le Conseil Communautaire et fera l'objet d'un nouvel avenant.

Article 2 :

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

Fait à Vichy, le

Pour Vichy Val d'Allier Développement	Pour la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté,
Le Président,	Le Président,
Alain DA CONCEICAO	Claude MALHURET

PROJET

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Entre la Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier, représentée par son Président Claude MALHURET, et représentée par Mme Isabelle DELUNEL, Vice-Présidente en charge de l'Insertion

d'une part,

Et

La MISSION LOCALE ESPACE JEUNES DE VICHY ET SA REGION, représentée par M. André-Gilbert CROUZIER, Président et dont le siège social est fixé à Vichy, 9 Place de l'Hôtel de Ville,

d'autre part,

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Préambule

Au 1er janvier 2017 la fusion entre la Communauté d'Agglomération de Vichy Val d'Allier et la Communauté de Communes de la Montagne Bourbonnaise, a entrainé la création d'un nouvel EPCI, ce qui n'a pas permis de voter en décembre 2016 des versements par anticipation de subventions à certaines associations.
Cette convention a pour objet d'accorder à l'association Mission Locale Espace Jeunes de Vichy et sa Région un acompte par anticipation sur la subvention de l'année 2017 qui sera proposée au budget primitif de Vichy Communauté.
Un avenant à cette convention précisant le montant de la subvention pour l'année 2017, les objectifs et les obligations des parties sera proposé au prochain Conseil Communautaire.

Article 1 – Objet

Cette convention a pour objet d'accorder à l'association Mission Locale Espace Jeunes de Vichy et sa Région un acompte par anticipation sur la subvention pour l'année 2017 qui sera proposée au budget primitif de Vichy Communauté.

Article 2 – Mission

L'association « Mission Locale » a pour but d'accueillir les jeunes de 16 à 25 ans afin de leur assurer la promotion des réponses susceptibles d'être mises en œuvre en faveur des jeunes rencontrant des difficultés d'insertion. Son intervention couvre le territoire des dix cantons suivants : Cusset Nord, Cusset Sud, Ebreuil, Escurolles, Gannat, Lapalisse, Le Mayet de Montagne, Varennes sur Allier, Vichy Nord, Vichy Sud.

Comme indiqué dans les statuts de l'association, elle assure l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement personnalisé des jeunes de 16 à 25 ans qui ne sont plus dans le dispositif scolaire, elle contribue à la mise en place d'actions d'insertion et de

qualification professionnelle. Elle s'emploie à la recherche de réponses innovantes et adaptées à l'ensemble des problèmes d'insertion qui se posent aux jeunes et elle favorise la concertation entre les différents organismes et associations pour toutes les actions touchant à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes hors du système scolaire.

La Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté reconnaît à l'Association vocation à prendre en charge les problématiques liées à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et notamment ceux en grandes difficultés d'insertion professionnelle.

Elle reconnaît que la Mission Locale remplit une mission de service public pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire. En contrepartie des financements publics, la Mission Locale s'engage à recevoir le public des 16-25 ans sortis du système scolaire et originaires des 38 communes composant le territoire de Vichy Communauté, et à mettre en place les opérations nécessaires pour faciliter et accompagner l'orientation, l'emploi et la formation.

La présente convention entre Vichy Communauté et la Mission Locale Espaces Jeunes de Vichy a pour objet de préciser les modalités d'attribution et de versement d'une aide financière dans le cadre juridique de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Article 3 – Durée

La présente convention est conclue pour l'année budgétaire en cours, soit jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 4 – Montant de la subvention

Un acompte de 35 000 Euros sur la subvention pour l'année 2017 est accordé à l'association Mission Locale Espace Jeunes de Vichy et sa Région.

Le montant global de la subvention sera voté prochainement lors de l'adoption du Budget Primitif 2017 par le Conseil Communautaire et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 5 – Modalité de paiement

Pour aider la Mission Locale à atteindre ses objectifs, la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté versera, sur demande de l'association et sur présentation préalable de son bilan et du budget prévisionnel, le montant de la participation votée par anticipation par le Conseil Communautaire qui s'élève à 35 000 Euros.

La subvention sera versée par mandat administratif :
- au compte n° 11907/00830/08321086343/78
- ouvert à la banque BPMC au nom de l'Association.

Article 6 – Obligations de l'Association

L'association signataire atteste avoir respecté les obligations légales lui incombant (sociales, fiscales, dépôt en préfecture…).

Elle fournira à la Communauté d'Agglomération :

- le compte-rendu financier conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 ;

- le rapport de ses activités pour l'année écoulée ;

- son bilan annuel, ses comptes de résultats, sa situation de trésorerie, sa situation vis à vis des services fiscaux et sociaux .

Elle s'engage donc à :

- communiquer à la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée ;

- tenir à la disposition de la Communauté d'Agglomération les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées.

- respecter les objectifs fixés dans ses statuts ;

- présenter un budget prévisionnel en équilibre pour l'année à venir ;

- faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales ;

- faciliter le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation des actions, en lui permettant notamment l'accès aux documents administratifs.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Communauté d'Agglomération pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Article 7– Modalités et règles de dénonciation

En cas de non respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée infructueuse.

En cas de dénonciation anticipée, le reliquat de la subvention reviendra à Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté prorata temporis.

Fait à
Le

Pour l'Association,
Le Président

Pour Vichy Communauté
Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente Déléguée à la
Cohésion Sociale et à l'Insertion

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : DELIBERATION N° 5 C/ DU CONSEIL COMMUNAUTAITRE DU 02 FEVRIER 2017 - ASSOCIATION DES ELUS DE LA MONTAGNE - DEISGNATION DU REPRESENTANT DE VICHY COMMUNAUTE

Date de décision: 02/02/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 08/02/2017

Numéro de l'acte : 02FEV2017_5C

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170202-02FEV2017_5C-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .5

Domaine et patrimoine

Autres actes de gestion du domaine public

Date de la version de la classification : 01/04/2004

Nom du fichier : 5 C.pdf (003-240300426-20170202-02FEV2017_5C-DE-1-1_1.pdf)

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

Vichy Communauté

communauté d'agglomération

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 02 FEVRIER 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice :75
Présents : 64
Votants : 72 (dont 8 procurations)

N° 5 D/

OBJET :
OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL

TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture le : - 9 FEV. 2017

Publiée ou notifiée le : - 9 FEV. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL –, Vice-Présidents.

Mmes et MM. J. JOANNET (jusqu'à la question n°6) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG – J.P BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – C. BERTIN – A. CORNE – A. DAUPHIN - H. DUBOSCQ - P SEMET - MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – M. GUYOT – J. BLETTERY- M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET– E. VOITELLIER – B. KAJDAN - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant : M. J. TERRACOL par G. DEPALLE - R. MAZAL par M. S. AUBUGEAU, Vice-Présidents.
M. F. BOFFETY par Mme J. THOMARAT, Conseiller Communautaire.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : M. J.M. GUERRE à M. B. AGUIAR – M. B. BAYLAUCQ à M. JS. LALOY – Mme J. COGNET à Mme A. DAUPHIN – M. JY. CHEGUT à M. F. SKVOR – M. G. MAQUIN à M. JJ. MARMOL – Mme MC. STEYER à Mme C. GRELET – M. YJ. BIGNON à M. JP. SALAT – Mme C. BENOIT à M. F. AGUILERA, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : MM. F. MINARD – F. DUWICQUET, Conseillers Communautaires.

Absent : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu les articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 portant réforme de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire,

.../...

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 modifiant les articles L.2333-30 et L.2333-41,

Vu l'article L.5211-21 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 13 B du Conseil Communautaire du 19 janvier 2017 approuvant l'institution de la taxe de séjour intercommunale ainsi que ses tarifs,

Considérant qu'il y a lieu de compléter cette délibération de deux tarifs,

Propose

- d'approuver les tarifs ci-dessous en complément de ceux votés le 19 janvier 2017 :

Tarif par personne et par nuitée

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.40€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20€

Ces chiffres comprennent la surtaxe départementale (10%).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- approuve ces propositions,
- charge M. le Président, et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 02 février 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 5 D DU 02 FEVRIER

Objet de l'acte : 2017 - OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL / TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE

Date de décision: 02/02/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 09/02/2017

Numéro de l'acte : 02FEVR2017_5D

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170202-02FEVR2017_5D-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .2
Finances locales
Fiscalité

Date de la version de la classification : 01/04/2004

Nom du fichier : 5 D.PDF (003-240300426-20170202-02FEVR2017_5D-DE-1-1_1.pdf)

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

Vichy Communauté

communauté d'agglomération

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 02 FEVRIER 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75
Présents : 64
Votants : 72 (dont 8 procurations)

N° 6

OBJET :

COMPOSITION ET CREATION DE LA COMMISSION LOCALE CHARGEE D'EVALUER LES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture le : - 9 FEV. 2017

Publiée ou notifiée le : - 9 FEV. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL –, Vice-Présidents.

Mmes et MM. J. JOANNET (jusqu'à la question n°6) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG – J.P BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – C. BERTIN – A. CORNE – A. DAUPHIN - H. DUBOSCQ - P SEMET - MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – M. GUYOT – J. BLETTERY- M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET– E. VOITELLIER – B. KAJDAN - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant : M. J. TERRACOL par G. DEPALLE - R. MAZAL par M. S. AUBUGEAU, Vice-Présidents.
M. F. BOFFETY par Mme J. THOMARAT, Conseiller Communautaire.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : M. J.M. GUERRE à M. B. AGUIAR – M. B. BAYLAUCQ à M. JS. LALOY – Mme J. COGNET à Mme A. DAUPHIN – M. JY. CHEGUT à M. F. SKVOR – M. G. MAQUIN à M. JJ. MARMOL – Mme MC. STEYER à Mme C. GRELET – M. YJ. BIGNON à M. JP. SALAT – Mme C. BENOIT à M. F. AGUILERA, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : MM. F. MINARD – F. DUWICQUET, Conseillers Communautaires.

Absent : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3188/2016 modifié du 5 décembre 2016 prononçant la fusion de la communauté d'agglomération « Vichy Val d'Allier » et de la communauté de communes de « La Montagne Bourbonnaise » aux fins de constituer, à compter du 1er janvier 2017, la nouvelle communauté d'agglomération « Vichy Communauté »,

.../...

établissement public de coopération intercommunale (EPCI) relevant du régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts autrement dit à fiscalité professionnelle unique ;

Vu l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts qui dispose : « *Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article [...] et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.*

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur. [...] »

Considérant la nécessité pour Vichy Communauté de créer et déterminer la composition de cette commission qui va devoir dès 2017 évaluer :

- pour les communes anciennement membres de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise, les impacts du changement de régime fiscal (de fiscalité additionnelle à fiscalité professionnelle unique) ainsi que le coût des éventuelles nouvelles compétences transférées suite à la transformation du cadre juridique (de communauté de communes à communauté d'agglomération) ;

- pour les communes anciennement membres de Vichy Val d'Allier : le coût des dernières charges transférées à la suite des récentes prises de compétences autorisée par arrêté préfectoral du 28 octobre 2016,

Propose au Conseil Communautaire :

- de créer au sein de la communauté d'agglomération Vichy Communauté une commission locale chargée d'évaluer les charges transférées (CLECT) composée comme suit :

. 2 membres titulaires et 2 membres suppléants (le suppléant étant affecté à un titulaire) pour les communes de : Abrest, Bellerive-sur-Allier, Creuzier-le-Vieux, Cusset, Saint-Germain-des-Fossés, Saint-Yorre et Vichy

. 1 membre titulaire et 1 membre suppléant pour les 31 autres communes composant l'agglomération

La CLECT comprendrait donc 45 membres titulaires et 45 membres suppléants

- de désigner pour siéger au sein de cette Commission, en tant que titulaire ou suppléant, conformément aux propositions formulées par chacun des Maires de l'Agglomération, les conseillers municipaux figurant dans la liste ci-annexée.

.../...

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver ces propositions et de créer une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) composée conformément au tableau figurant en annexe
- dit que la première séance de cette Commission au cours de laquelle sera élue son/sa Président(e) et son/sa Vice-Président(e) sera convoquée par le Président de Vichy Communauté

- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 02 février 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

Composition des membres de la CLECT de Vichy Communauté

- Annexe à la délibération du 2 février 2017 -

COMMUNES	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
	Prénom et NOM	Prénom et NOM
ABREST	M. Patrick MONTAGNER	M. René PEREZ
	Mme Chrstiane CHABRIER	Mme Linda LAMARRE
ARFEUILLES	M. Jean-Claude GUY	M. Joël BONNABAUD
ARRONNES	M. Daniel LAPENDRY	M. François DIAZ
BELLERIVE-sur-ALLIER	M. Stéphane ARGENTIERI	M. François SENNEPIN
	M. Nicolas RAY	M. Gérard BRUNEL
BILLY	M. Jean-Pierre BLANC	M. Jean-Louis BOUDONNAT
BOST	M. Christian CATARD	M. Serge BEUVARD
BRUGHEAS	M. Olivier ROYER	M. Raymond FORGETTE
BUSSET	M. Michel AURAMBOUT	Mme MESTRE
CHARMEIL	M. Jean PIERRE	M. Franck GONZALES
CHATEL-MONTAGNE	Mme Françoise SEMONSUT	M. David GAUTHIER
CHATELUS	M. Philippe COLAS	Mme Jeanine MASSE
COGNAT-LYONNE	M. Raymond MAZAL	M. Serge AUBUGEAU
CREUZIER-le-NEUF	M. Léopold NUNEZ	M. Thierry LAPLACE
CREUZIER-le-VIEUX	M. Christian BERTIN	M. MEUNIER
	M. André Gilbert CROUZIER	M. Jean-Claude POTIGNAT
CUSSET	M. Jean-Sébastien LALOY	Mme Annie CORNE
	M. Hervé DUBOSCQ	Mme Marie-Claude VALLAT
ESPINASSE-VOZELLE	M. Thierry LEFAURE	Mme Isabelle DELUNEL
FERRIERES SUR SICHON	M. Jean-Marcel LAZZERINI	M. Jean René LAFAYE
HAUTERIVE	M. Serge DELABRE	M. Didier CORRE
LA CHABANNE	M. Jean-Marc BOUREL	Mme Caroline KLEIVER
LA CHAPELLE	Mme Nicole COULANGE	M. Patrick MARTIN
LA GUILLERMIE	M. Alexandre GIRAUD	M. Jean-François COHAS
LAPRUGNE	Mme Monique MONTIBERT	M. René OSSEDAT
LAVOINE	M; Jean-Christophe CHANNET	Mme Véronique CLERE
LE MAYET DE MONTAGNE	Mme Colette RIBOULET	M. Jean-Pierre RAYMOND
LE VERNET	M. Bernard AGUIAR	M. Jacly PARENTON
MAGNET	M. Marc SABATIER	Mme Carolle FAYOLLE
MARIOL	M. Gérard MARSONI	M. Jean-Paul FOURNIER
MOLLES	M. Romain BERNARDON	M. Jean-Yves VERNEZY
NIZEROLLES	Mme Michèle CHARASSE	Mme Claudette AMON
SAINT-CLEMENT	M. Fernand BOFFETY	Mme Jeanine THOMARAT
St GERMAIN-des-FOSSES	M. Michel GUYOT	M. Jean-Michel GOLAN
	Mme Elisabeth CUISSET	M. Alain CASSIN
St-NICOLAS-des-BIEFS	M. Jacques BLETTERY	M. Daniel DEMANUELE
St REMY-en-ROLLAT	M. Alain DUMONT	M. André KUTI
SAINT-YORRE	M. Hugues MARCAUD	M. Joseph KUCHNA
	M. Gérard LABONNE	Mme Martine MERLE
SERBANNES	Mme Christine BOUARD	M. Raymond POURCHON
SEUILLET	M. Pierre BONNET	M. Louis MAUPLIN
VENDAT	M. Jean-Marc GERMANANGUE	M. Alain GARDARIN
VICHY	M. Frédéric AGUILERA	M. Gabriel MAQUIN
	M. Jean-Jacques MARMOL	Mme Claire GRELET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 6 DU 02 FEVRIER

Objet de l'acte : 2017 COMPOSITION ET CREATION DE LA COMMISSION LOCALE CHARGEE D'EVALUER LES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Date de décision: 02/02/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 09/02/2017

Numéro de l'acte : 02fevr2017_6

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170202-02fevr2017_6-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .2
Institutions et vie politique
Fonctionnement des assemblees

Date de la version de la classification : 01/04/2004

Nom du fichier : 6.pdf (003-240300426-20170202-02FEVR2017_6-DE-1-1_1.pdf)

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

Vichy Communauté

communauté d'agglomération

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 02 FEVRIER 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75
Présents : 63
Votants : 71 (dont 8 procurations)

N° 7

OBJET :

CREATION D'UN BUDGET ANNEXE « OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL » ET ADOPTION DES STATUTS

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture le :
- 9 FEV. 2017

Publiée ou notifiée le :
- 9 FEV. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL –, Vice-Présidents.

Mmes et MM. J. JOANNET (jusqu'à la question n°6) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG – J.P BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – C. BERTIN – A. CORNE – A. DAUPHIN - H. DUBOSCQ - P SEMET - MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – M. GUYOT – J. BLETTERY- M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET– E. VOITELLIER – B. KAJDAN - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant : M. J. TERRACOL par G. DEPALLE - R. MAZAL par M. S. AUBUGEAU, Vice-Présidents.
M. F. BOFFETY par Mme J. THOMARAT, Conseiller Communautaire.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : M. J.M. GUERRE à M. B. AGUIAR – M. B. BAYLAUCQ à M. JS. LALOY – Mme J. COGNET à Mme A. DAUPHIN – M. JY. CHEGUT à M. F. SKVOR – M. G. MAQUIN à M. JJ. MARMOL – Mme MC. STEYER à Mme C. GRELET – M. YJ. BIGNON à M. JP. SALAT – Mme C. BENOIT à M. F. AGUILERA, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : MM. F. MINARD – F. DUWICQUET, Conseillers Communautaires.

Absent : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2221-1, L2224-1 et l'article L.5216-5 modifié par la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République imposant le transfert obligatoire aux intercommunalités de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » au 1er janvier 2017,

Vu le code du tourisme et notamment les articles L.133-1 à L.133-3 et L.133-4 à L. 133-10,

Vu la délibération n°22 du 8 décembre 2016 validant le principe de la création d'un Office de Tourisme Intercommunal venant notamment se substituer aux trois offices de tourisme non situés dans une station classée de tourisme (Billy, Cusset, Montagne bourbonnaise) et transformant ces trois offices de tourisme ainsi repris en bureaux d'information touristique,

Vu la délibération n°13 du 19 janvier 2017 validant la signature d'une convention de prestations de services entre le nouvel établissement public intercommunal et les communes de Cusset et Billy relative à la refacturation des prestations et des temps d'activité des personnels employés dans les deux structures communales consacrés à partir du 1er janvier 2017 au service de la promotion du tourisme,

Vu l'instruction budgétaire M4,

Considérant les offices de tourisme préexistants sur les communes de Cusset, Billy et au Mayet-de-Montagne,

Considérant la reprise par Vichy Communauté des structures précitées et des missions exercées par celles-ci au 1er janvier 2017, en application stricte de la loi NOTRe et de l'article L5216-5 du CGCT susvisé,

Considérant la définition de la mission « promotion du tourisme » recouvrant notamment l'accueil et l'information; la promotion touristique du territoire et de la destination sur internet, dans les salons, éductour… ; la valorisation de la destination par l'édition de guides, brochures, newsletters… ; la conception et le lancement de campagnes de communication et le développement de stratégies sur les réseaux sociaux, le suivi de l'e-réputation de la destination et le référencement sur les moteurs de recherche,

Considérant que les coûts de transfert pour les communes de Cusset et Billy seront imputés sur leur attribution de compensation en année pleine,

Considérant à l'issue d'un travail partenarial mené avec les communes et les structures concernées, la volonté de créer un office de tourisme intercommunal sous forme de régie autonome gérant un service public industriel et commercial (SPIC),

Propose au Conseil Communautaire :

- De créer un budget annexe dénommé « Office de tourisme intercommunal »,
- D'opter pour la nomenclature comptable M4,
- D'opter pour un assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), et une déclaration trimestrielle de celle-ci,
- D'opter pour un vote des crédits au niveau du chapitre, en section de fonctionnement et en section d'investissement,
- D'opter pour une comptabilisation des provisions en régime semi-budgétaire,
- D'approuver le projet de statuts ci-joint.

.../...

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve ces propositions,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

M. Jérôme JOANNET est sorti de la salle, n'a pas pris part au débat et au vote.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 02 février 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

Office de Tourisme Intercommunal de Vichy communauté
Statuts

Article 1

La communauté d'agglomération Vichy Communauté qui exerce depuis le 1er janvier 2017 la compétence « promotion du tourisme » en application l'article L.5216-5 modifié par la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, a décidé, par délibération de son conseil communautaire du 2 février 2017, de créer un office de tourisme intercommunal sous forme de régie dotée de l'autonomie financière sur la base des articles L1412-1, L2221-1 à L2221-9, L2221-11 et suivants, R2221-1 à R2221-17, R2221-63 à R2221-71 et R2221-72 à R2221-94 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'office de tourisme intercommunal a pour missions notamment :

- Assurer la définition et la mise en œuvre de la politique touristique du territoire,
- Assurer l'accueil et l'information des visiteurs
- Assurer la promotion touristique du territoire et la valorisation de la destination par une communication notamment déclinée sur les axes éditoriaux (guides, brochures, cartes...), numériques (internet, référencement sur les moteurs de recherche, newsletters, réseaux sociaux, suivi de l'e-réputation ...) et par des actions de terrain (participation à des salons, organisation d'éductours...),
- Assurer la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local,
- Le cas échéant assurer la commercialisation des prestations de services et de produits,
- Le cas échéant assurer l'organisation de diverses animations.

L'office de tourisme intercommunal est tenu d'assurer la continuité du service et de respecter le principe d'égalité des usagers.

Article 2

Le siège administratif de l'office de tourisme intercommunal est situé Vichy Communauté 9 place Charles de Gaulle – CS 92956 – 03209 VICHY Cedex. Il pourra être modifié sur décision du conseil communautaire. Sa zone de compétence correspond au territoire de la communauté d'agglomération à l'exception de la commune de Vichy. L'office de tourisme intercommunal assure une présence territoriale sous forme de bureaux d'information touristique de façon permanente ou ponctuelle sur les lieux et aux périodes pertinentes en matière de fréquentation touristique.

Article 3

L'office de tourisme peut adhérer à des structures nationales, régionales et départementales chargées de la promotion du tourisme.

Article 4

Les offices de tourisme existants au 31 décembre 2016 (Mayet Montagne, Billy et Cusset) appelés à fusionner au sein de l'OTI sont maintenus sous forme de BIT. Chaque BIT exerce les missions d'accueil d'information et de promotion du tourisme. Un partage de compétences sera défini entre l'échelon communautaire et communal. Chaque BIT continue à participer à son échelon à la mise en oeuvre d'une véritable politique touristique locale.

Article 5

L'office de tourisme est administré par un conseil d'exploitation. Il est composé au minimum de 3 membres. Les représentants de Vichy Communauté détiennent la majorité des sièges.
Les conseillers communautaires membres du conseil d'exploitation sont élus au scrutin de liste par le conseil communautaire pour la durée de leur mandat.
Leurs fonctions prennent fin lors du renouvellement du conseil communautaire.

Article 6

Les autres membres du conseil d'exploitation sont élus par le conseil communautaire au scrutin de liste sur proposition du président de l'EPCI. Il est mis fin à leurs fonctions par décision du Président.
En cas de démission ou de décès d'un membre, le conseil communautaire pourvoit à son remplacement en nommant un autre représentant du collège auquel il appartient, pour la durée résiduelle du mandat.

Article 7

Le conseil d'exploitation est réparti en 2 collèges :

- 7 représentants titulaires et 7 suppléants non affectés de l'EPCI (Ils sont majoritaires au sein du conseil d'exploitation).
- 6 titulaires et 6 suppléants non affectés représentants les professions et activités intéressées par le tourisme dans le groupement de communes, personnes qualifiées.

Article 8

Les fonctions de membres du conseil d'exploitation sont gratuites.
Le règlement intérieur de l'office de tourisme prévoit les conditions dans lesquelles les membres peuvent être remboursés des frais de déplacement ou de missions engagés dans le cadre de leurs fonctions.

Article 9

Le conseil d'exploitation, élit en son sein le président et le vice-président de l'office de tourisme. L'élection a lieu à scrutin secret à deux tours et à la majorité absolue. Au besoin il est procédé à un 3ème tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Article 10

Le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son président.
Il est réuni à chaque fois que le président le juge utile ou sur demande du préfet ou de la majorité de ses membres.
L'ordre du jour est arrêté par le président. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité.
Un quorum pour que les décisions soient validées est fixé à la moitié des membres présents ou représentés, plus une voix.

Article 11

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques. Le directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Article 12

Le conseil d'exploitation délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'office de tourisme et son budget en lien avec le directeur.
Il décide des acquisitions, aliénations et prise en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartient à l'office de tourisme.
L'office de tourisme peut constituer des commissions ou groupes de travail thématiques dans les conditions fixés au règlement intérieur.

Article 13

Le directeur est le représentant légal de l'Office de Tourisme Intercommunal. Il assure sous l'autorité du président du conseil d'administration le fonctionnement de la régie :

- il est nommé par le président du conseil d'administration,
- il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'exploitation
- il assure la direction des services,
- il recrute le personnel selon la limite budgétaire,
- il est l'ordonnateur de la régie, prépare le budget et prescrit l'exécution des recettes et des dépenses,
- il passe sur décision du conseil d'exploitation tous actes, contrats et marchés,
- il peut déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

Article 14

Les fonctions de comptable sont remplies par le comptable de l'EPCI.

Il tient la comptabilité générale et le cas échéant la comptabilité analytique.
Les pièces justificatives des recettes et des dépenses sont consultables à tout moment dans les bureaux du comptable par le directeur ou le président.

Article 15

Les règles de la comptabilité communale sont applicables aux SPIC, sous réserve des dérogations prévues aux articles R2221-72 à R2221-94.
Par dérogation à la règle de l'équilibre budgétaire des SPIC, et conformément à l'article L. 2224-2, le budget annexe pourra recevoir une subvention du budget général de l'établissement public, compte tenu des exigences imposées à la collectivité pour assurer certaines missions de service public de promotion du tourisme.

Article 16

Le budget est présenté en deux sections :
- dans la première sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation,
- dans la seconde sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

Article 17

En fin d'exercice l'ordonnateur fait établir le compte financier par le comptable. Il est transmis dans un délai de deux mois à l'EPCI.

Article 18

L'office de tourisme cesse son exploitation en exécution d'une décision de l'EPCI. La délibération décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de l'EPCI. Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable.
La situation du personnel de l'office de tourisme est déterminée par la délibération prévue au paragraphe précédent et est soumise aux réglementations publiques et privées, selon les cas.

Fait à ....., le .....

Le Président

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 7 DU 02 FEVRIER

Objet de l'acte : 2017 / CREATION D'UN BUDGET ANNEXE "OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL" ET ADOPTION DES STATUTS

Date de décision: 02/02/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 09/02/2017

Numéro de l'acte : 02FEVR2017_7

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170202-02FEVR2017_7-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .1
Finances locales
Decisions budgetaires

Date de la version de la classification : 01/04/2004

Nom du fichier : 7.pdf (003-240300426-20170202-02FEVR2017_7-DE-1-1_1.pdf)

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

Vichy Communauté
communauté d'agglomération

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 02 FEVRIER 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75
Présents : 63
Votants : 71 (dont 8 procurations)

N° 8

OBJET :

CREATION D'UN BUDGET ANNEXE « PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT URBAIN »

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture le :
- 9 FEV. 2017
Publiée ou notifiée le :
- 9 FEV. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL –, Vice-Présidents.

Mmes et MM. J. JOANNET (jusqu'à la question n°6) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG – J.P BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – C. BERTIN – A. CORNE – A. DAUPHIN - H. DUBOSCQ - P SEMET - MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – M. GUYOT – J. BLETTERY- M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET– E. VOITELLIER – B. KAJDAN - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant : M. J. TERRACOL par G. DEPALLE - R. MAZAL par M. S. AUBUGEAU, Vice-Présidents.
M. F. BOFFETY par Mme J. THOMARAT, Conseiller Communautaire.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : M. J.M. GUERRE à M. B. AGUIAR – M. B. BAYLAUCQ à M. JS. LALOY – Mme J. COGNET à Mme A. DAUPHIN – M. JY. CHEGUT à M. F. SKVOR – M. G. MAQUIN à M. JJ. MARMOL – Mme MC. STEYER à Mme C. GRELET – M. YJ. BIGNON à M. JP. SALAT – Mme C. BENOIT à M. F. AGUILERA, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : MM. F. MINARD – F. DUWICQUET, Conseillers Communautaires.

Absent : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2311-1 à 2336-3 et R.2311-1 à R.2336-7,

Vu l'instruction budgétaire M14,

.../...

Considérant l'instruction budgétaire et comptable M14 précisant que les opérations d'aménagement de terrains doivent être obligatoirement décrites dans une comptabilité de stock spécifique dans le cadre d'un budget annexe,

Considérant la signature par l'Etat, la Caisse des Dépôts et consignations, le Conseil régional d'Auvergne Rhône Alpes, le Conseil Départemental, l'Office Public Départemental d'H.L.M. de l'Allier, Allier Habitat, la Commune de Cusset et la Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier, du protocole de préfiguration du Programme Régional de renouvellement urbain de Presles en date du 13 juillet 2016,

Considérant que les opérations d'aménagement ont pour objet :
- de réaliser un ensemble d'opérations immobilières et d'aménagement d'espaces publics qui produisent des terrains à bâtir ;
- d'organiser l'espace urbain et de répartir au regard d'une programmation des activités économiques, des logements et des équipements publics.

Dans le cadre des opérations d'aménagement, l'établissement public acquiert les terrains, les divise, les viabilise et les commercialise,

Considérant que le programme de renouvellement urbain de presles, au regard de son périmètre et des champs sur lesquels il intervient, constitue une opération d'aménagement,

Propose au Conseil Communautaire :

- De créer un budget annexe dénommé « Programme de renouvellement urbain de Presles »,
- D'opter pour la nomenclature comptable M14, et pour une comptabilité de stock (budget annexe de lotissement),
- D'opter pour un assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), et une déclaration trimestrielle de celle-ci,
- D'opter pour un vote des crédits au niveau du chapitre, en section de fonctionnement et en section d'investissement,
- D'opter pour une comptabilisation des provisions en régime semi-budgétaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :
- approuve ces propositions,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 02 février 2017.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 8 DU 02 FEVRIER

Objet de l'acte : 2017 / CREATION D'UN BUDGET ANNEXE "PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT URBAIN"

Date de décision: 02/02/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 09/02/2017

Numéro de l'acte : 02fevr2017_8

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170202-02fevr2017_8-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .1

Finances locales

Decisions budgetaires

Date de la version de la classification : 01/04/2004

Nom du fichier : 8.pdf (003-240300426-20170202-02FEVR2017_8-DE-1-1_1.pdf)

Vichy Communauté

communauté d'agglomération

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75
Présents : 62
Votants : 70 (dont 8 procurations)

N° 9

OBJET :

PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

-

MISE A DISPOSITION AUPRES DU CREPS VICHY AUVERGNE

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture le :
- 9 FEV. 2017

Publiée ou notifiée le :
- 9 FEV. 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 02 FEVRIER 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de Monsieur Claude MALHURET, Président.

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL –, Vice-Présidents.

Mmes et MM. J. JOANNET (jusqu'à la question n°6) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG – J.P BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – C. BERTIN – A. CORNE – A. DAUPHIN - H. DUBOSCQ - P SEMET - MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – M. GUYOT – J. BLETTERY- M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET– E. VOITELLIER – B. KAJDAN - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant : M. J. TERRACOL par G. DEPALLE - R. MAZAL par M. S. AUBUGEAU, Vice-Présidents.
M. F. BOFFETY par Mme J. THOMARAT, Conseiller Communautaire.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : M. J.M. GUERRE à M. B. AGUIAR – M. B. BAYLAUCQ à M. JS. LALOY – Mme J. COGNET à Mme A. DAUPHIN – M. JY. CHEGUT à M. F. SKVOR – M. G. MAQUIN à M. JJ. MARMOL – Mme MC. STEYER à Mme C. GRELET – M. YJ. BIGNON à M. JP. SALAT – Mme C. BENOIT à M. F. AGUILERA, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : MM. F. MINARD – F. DUWICQUET, Conseillers Communautaires.

Absent : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

.../...

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le courrier du CREP Vichy Auvergne en date du 17 janvier 2017 sollicitant le recrutement d'un agent communautaire dans le cadre d'une convention de mise à disposition, à temps complet

Considérant que l'agent a pris connaissance du projet de la convention et a donné son accord de principe à sa mise à disposition auprès du CREPS Vichy-Auvergne, pour une durée de deux ans,

Propose au Conseil Communautaire :

- d'approuver la mise à disposition d'un agent communautaire à intervenir avec le CREPS Vichy-Auvergne, pour une durée de deux ans, à compter du 1er mars 2017,

- d'autoriser le Président à signer au nom de la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté la convention de mise à disposition correspondante avec le CREPS Vichy-Auvergne,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve la mise à disposition d'un agent communautaire à intervenir avec le CREPS Vichy-Auvergne, pour une durée de deux ans, à compter du 1er mars 2017,

- autorise le Président à signer au nom de la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté la convention de mise à disposition correspondante avec le CREPS Vichy-Auvergne,

- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

M. Jean-Sébastien LALOY est sorti de la salle, n'a pas pris part au débat et au vote.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 02 février 2017.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

Centre de Ressources CREPS Vichy - Auvergne d'Expertise et de Performance Sportive

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La Région Auvergne-Rhône-Alpes

Vichy Communauté
communauté d'agglomération

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE MONSIEUR RENAUD LAURENT
EDUCATEUR PRINCIPAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVE DE 1ERE CLASSE

AUPRES DU CREPS VICHY AUVERGNE

ENTRE :

VICHY COMMUNAUTE, 9, place Charles de Gaulle – CS 92956 – 03209 VICHY Cedex, représentée par Monsieur Claude MALHURET, Président

ET :

Le Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive, dit CREPS Vichy Auvergne, 2, route de Charmeil – BP 40013 – 03321 BELLERIVE SUR ALLIER Cedex, représentée par Madame Catherine RONCIER, Directrice.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement ses articles 61 à 63 relatifs à la mise à disposition,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux.

Vu le budget du CREPS Vichy Auvergne,

Vu la délibération n° xxx du Conseil de VICHY COMMUNAUTE en date du 2 février 2017, relative à la mise à disposition auprès du CREPS Vichy Auvergne d'un fonctionnaire sur l'emploi de formateur pour une durée de 2 ans à compter du 1er mars 2017,

Vu la délibération n° xxx du CREPS Vichy Auvergne en date du , relative à la mise à disposition auprès du CREPS Vichy Auvergne, d'un fonctionnaire sur l'emploi de formateur, pour une durée de 2 ans à compter du 1er mars 2017.

Vu l'avis sollicité de la commission administrative paritaire du Centre Départemental de Gestion de l'Allier,

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de mise à disposition du personnel concerné définissant les droits et obligations de chacune des parties.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le CREPS Vichy Auvergne est un établissement public local de formation dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire, dont la gouvernance est partagée entre l'Etat et la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les formations sont assurées par des Professeurs de Sport dont les affectations en établissement sont prononcées en commission administrative paritaire (CAP). Lors de la dernière CAP, la procédure de recrutement sur un poste de formateur pouvant assurer la coordination et le face à face pédagogique du brevet professionnel « Activité Gymnique de la Forme et de la Force » (AG2F) s'est avérée infructueuse.

M. Renaud LAURENT fonctionnaire territorial, éducateur territorial principal des activités physiques et sportives de 1ère classe, rattaché à Vichy Communauté, qui intervient à titre accessoire dans le cadre des formations au CREPS, dispose des compétences nécessaires pour assurer la coordination et le face à face pédagogique.

Par ailleurs M. Renaud LAURENT souhaite également pouvoir enrichir son expérience professionnelle en exerçant les missions d'un Professeur de Sport.

Dans cette optique la mise à disposition de l'agent a été convenue entre les parties.

Article I : Objet et Durée de la mise à disposition

Conformément aux dispositions combinées de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, M. Renaud LAURENT, éducateur territorial principal des activités physiques et sportives de 1ère classe, est mis à disposition par la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté auprès du CREPS Vichy-Auvergne à compter du 1er mars 2017 et pour une durée de 24 mois, soit jusqu'au 28 février 2019 inclus, afin d'y exercer les missions suivantes :

- Mission principale : formateur spécialiste de l'activité gymnique de la Forme et de la Force, des activités de la natation pour les formations de niveaux IV, III et II.

- Mission secondaire : préparation, récupération et évaluation (PREV) des sportifs de Haut Niveau, toute fonctions pouvant être exercées par un professeur de sport.

La mise à disposition s'entend à temps complet, sur une base prévisionnelle de travail de 1607 heures annuelles.

La présente convention peut être modifiée par avenant pendant cette période d'un commun accord entre les parties.

Article II : Nature des activités et conditions de travail

L'agent est mis à disposition, en vue d'exercer principalement les fonctions de formateur, ainsi que toutes missions d'un professeur de sport telles que présentées en annexe.

La Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté continue de gérer la situation administrative de M. Renaud LAURENT : avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, accident du travail, maladie professionnelle, invalidité, droit individuel à la formation, aménagement de la durée du travail, discipline ...

Pendant la période de mise à disposition, les décisions liées aux congés annuels et aux autorisations d'absence de toute nature sont prises par le CREPS Vichy Auvergne.

Dans ce cadre, le CREPS Vichy Auvergne s'engage à transmettre aux services concernés de VICHY Communauté, les éléments relatifs à la gestion de la situation administrative de l'agent.

Le CREPS Vichy Auvergne doit notamment organiser le temps de travail de l'agent mis à disposition (calendrier de travail, gestion des congés annuels) en lien avec VICHY Communauté.

La Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté informera sans délai le CREPS Vichy Auvergne de toutes les interruptions éventuelles de travail (maladie ordinaire, accident du travail...) de l'intéressé.

En cas de congés de maladie ordinaire, la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté supporte la charge financière, rémunération comprise. Le remboursement de ces charges sera opéré par le CREPS Vichy Auvergne dans les conditions prévues à l'article 3. En cas de présomption d'accident du travail, la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté saisira le cas échéant le CREPS Vichy Auvergne, au plus tard le lendemain, pour statuer sur la prise en charge ou non en accident du travail de l'incident.

La décision finale sera prise par la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté au regard de l'enquête menée conjointement par la Direction des Ressources Humaines mutualisée de la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté et du CREPS de Vichy Auvergne. La charge financière, rémunération comprise pendant des congés autres que ceux de congés de maladie ordinaire est supportée par la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté.

La surveillance médicale de l'agent (visite annuelle, visite après arrêt de travail) reste organisée par VICHY Communauté, et est à sa charge financière.

Article III : Rémunération et conditions financières

La rémunération correspondant à son grade d'origine (émoluments de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi) sera versée à M. Renaud LAURENT par la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté.

Dans le cadre de l'exercice de fonctions de catégorie A, Professeur de sport formateur, l'agent percevra un complément annuel de rémunération de cinq mille huit cent soixante-dix euros (5 870 euros) versé par le CREPS Vichy Auvergne conformément à l'arrêté du 30 décembre 2016 fixant le taux de référence annuel de l'indemnité de sujétions allouée aux professeurs de sport.

Ce complément de rémunération sera versé mensuellement au prorata du temps de présence.

M. Renaud LAURENT pourra être indemnisé par le CREPS Vichy-Auvergne des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Les frais de déplacement liés aux missions effectuées par l'agent dans le cadre de sa mise à disposition sont pris en charge par le CREPS Vichy Auvergne.

Les frais de déplacement liés aux formations obligatoires dans le cadre du statut sont pris en charge par VICHY Communauté et ne donnent pas lieu à remboursement par le CREPS Vichy Auvergne.

Le CREPS Vichy Auvergne procède semestriellement, à la demande de VICHY Communauté, au remboursement des montants de la rémunération ainsi que les charges sociales afférentes, congés payés inclus sur la période, sur présentation d'un titre de recettes et d'un justificatif des sommes dues, accompagnés d'un titre de recette établis par la VICHY Communauté selon le calendrier suivant :

- Etat récapitulatif au 30 juin 2017
- Etat récapitulatif au 31 décembre 2017
- Etat récapitulatif au 30 juin 2018
- Etat récapitulatif au 31 décembre 2018
- Etat récapitulatif au 28 février 2019

Article IV : Formation

Le CREPS Vichy Auvergne assure la charge des dépenses engagées pour les actions de formation qu'il fait suivre à l'agent pour l'exercice de ses missions au CREPS.

VICHY Communauté assure la charge des dépenses engagées pour les actions de formation qu'elle fait suivre à l'agent.

Article V : Evaluation et discipline

Un bilan annuel de l'activité et une évaluation des missions accomplies dans le cadre de la mise à disposition seront effectués par le CREPS Vichy Auvergne.

En cas de faute commise par M. Renaud LAURENT dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions susceptible de relever d'une procédure disciplinaire, la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté, qui exerce le pouvoir disciplinaire, sera saisie par le CREPS Vichy Auvergne.

Article VI : Situation individuelle de l'agent

L'agent continuera à bénéficier, pour la durée de la présente convention de mise à disposition, des prestations sociales relatives à l'action et à la protection sociale dont bénéficient l'ensemble des personnels de Vichy Communauté, et ce dans les mêmes conditions.

Article VII : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande soit de l'agent, soit de VICHY Communauté, soit du CREPS Vichy Auvergne moyennant un préavis de trois mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition sur accord entre la VICHY Communauté et le CREPS Vichy Auvergne.

Article VII : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Clermont Ferrand.

La présente convention a été transmise à M. Renaud LAURENT dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur leurs conditions d'emploi.

Fait à Vichy, le

Pour VICHY COMMUNAUTE Le Président	Pour le CREPS Vichy Auvergne La Directrice
Claude MALHURET	Catherine RONCIER

L'agent mis à disposition

Renaud LAURENT

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N°9 DU 02 FEVRIER

Objet de l'acte : 2017- PERSONNEL COMMUNAUTAIRE - MISE A DISPOSITION AUPRES DU CREPS VICHY AUVERGNE

Date de décision: 02/02/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 09/02/2017

Numéro de l'acte : 02FEVR2017_9

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170202-02FEVR2017_9-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .1

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Date de la version de la classification : 01/04/2004

Nom du fichier : 9.pdf (003-240300426-20170202-02FEVR2017_9-DE-1-1_1.pdf)

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

Vichy Communauté

communauté d'agglomération

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 02 FEVRIER 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75
Présents : 63
Votants : 71 (dont 8 procurations)

N° 10 A

OBJET :

GARANTIES D'EMPRUNT ALLIER HABITAT

REHABILITATION DE LA RESIDENCE LE BOUCHAT A SAINT YORRE

BATIMENTS M ET N 14 LOGEMENTS

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture le : - 9 FEV. 2017
Publiée ou notifiée le : - 9 FEV. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL –, Vice-Présidents.

Mmes et MM. J. JOANNET (jusqu'à la question n°6) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG – J.P BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – C. BERTIN – A. CORNE – A. DAUPHIN - H. DUBOSCQ - P SEMET - MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – M. GUYOT – J. BLETTERY- M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET– E. VOITELLIER – B. KAJDAN - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant : M. J. TERRACOL par G. DEPALLE - R. MAZAL par M. S. AUBUGEAU, Vice-Présidents.
M. F. BOFFETY par Mme J. THOMARAT, Conseiller Communautaire.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : M. J.M. GUERRE à M. B. AGUIAR – M. B. BAYLAUCQ à M. JS. LALOY – Mme J. COGNET à Mme A. DAUPHIN – M. JY. CHEGUT à M. F. SKVOR – M. G. MAQUIN à M. JJ. MARMOL – Mme MC. STEYER à Mme C. GRELET – M. YJ. BIGNON à M. JP. SALAT – Mme C. BENOIT à M. F. AGUILERA, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : MM. F. MINARD – F. DUWICQUET, Conseillers Communautaires.

Absent : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu l'article L5111-4 et les articles L5216-1 du Code Général des Collectivités

.../...

Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la délibération n°22 du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2016 modifiant les modalités de garanties d'emprunt de Vichy Val d'Allier en matière de logement social,

Vu la délibération N°23C du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2016 accordant à Allier Habitat la garantie d'emprunt de Vichy Val d'Allier pour le contrat de prêt n°46495 concernant la réhabilitation des bâtiments M et N (soit 14 logements sociaux) de la résidence « Le Bouchat » située rue Charles Chanlon à SAINT YORRE,

Vu le contrat de prêt n°46495 annulé et remplacé par le contrat de prêt N°58188, signé le 13 décembre 2016 entre ALLIER HABITAT et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu la demande de garantie d'emprunt déposée le 21 décembre 2016 auprès de Vichy Val d'Allier par ALLIER HABITAT pour le contrat de prêt N°58188, comprenant deux emprunts dont les caractéristiques sont les suivantes :

CARACTERISTIQUES	PAM ECO PRET	PAM
Montant du prêt	**189 000 €**	**218 100 €**
Montant garanti 10 %	**18 900 €**	**21 810 €**
Echéances	**annuelles**	**trimestrielles**
Durée amortissement	**25 ans**	**25 ans**
Taux d'intérêt révisable	**Livret A -0.25%**	**Taux fixe 1.50%**
Taux de progression	**0 %**	**0 %**
Préfinancement	**aucun**	**6 mois**
Modalité de révision	**DR**	**sans objet**

Considérant que ces emprunts souscrits par Allier Habitat visent à financer des travaux d'isolation thermique extérieure de l'enveloppe des bâtiments, le remplacement des menuiseries extérieures, la sécurisation des halls et des parties communes, la mise en accessibilité des bâtiments, la rénovation des pièces humides, la mise aux normes des installations électriques, le réaménagement des espaces extérieurs…

Après avoir entendu l'exposé des motifs, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'annuler et de remplacer la délibération N°23C du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2016 par la présente délibération approuvant les dispositions suivantes :

Article 1 : Vichy Communauté accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de **10%** pour le remboursement du prêt n°58188, souscrit par ALLIER HABITAT auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt joint en annexe faisant partie intégrante de la présente délibération.

.../...

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la communauté d'agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par ALLIER HABITAT dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, Vichy Communauté s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à ALLIER HABITAT pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Vichy Communauté s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- charge M. le Président, et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 02 février 2017.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 58188

Entre

ALLIER HABITAT - n° 000276883

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0053-PR0068 V1.5b2 page 1/26
Contrat de prêt n° 58188 Emprunteur n° 000276883

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ALLIER HABITAT, SIREN n°: 270300023, sis(e) 27 RUE DE VILLARS CS 50706 03000 MOULINS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ALLIER HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

PR0063-PR0068 V1.58.2 page 3/26
Contrat de prêt n° 58188 Emprunteur n° 000276883

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Réhabilitation de 14 logements situés Le Bouchat Bâtiments M et N 03270 SAINT-YORRE.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-sept mille cent euros (407 100,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de cent-quatre-vingt-neuf mille euros (189 000,00 euros) ;
- PAM, d'un montant de deux-cent-dix-huit mille cent euros (218 100,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivent la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (15 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » **(PAM Eco-Prêt)** est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » **(DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Remploi** » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Dans le cas où la durée résiduelle de la Ligne du Prêt serait plus courte que quarante-huit (48) mois, les taux suivants seront appliqués :

(a) pour les périodes inférieures à douze (12) mois, le taux interbancaire de référence diminué de 0,125% (12,5 points de base) ;

(b) pour les périodes se situant entre douze (12) et quarante-huit (48) mois (ou trente-six (36) mois), le taux qui, sur la base de la courbe des taux swaps (coté "BID") telle que publiée par Reuters, et tenant compte des caractéristiques du prêt à substituer, serait équivalent au taux interbancaire de référence pour la devise concernée à la date du calcul.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 20/12/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Attestation d'envoi à la DREAL de la programmation quinquenale et copie de la dite programmation

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

- Garantie(s) conforme(s)
- Autorisation d'emprunt

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »**, ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie electronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	Eco-prêt	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5169316	5169317		
Montant de la Ligne du Prêt	189 000 €	218 100 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Pénalité de dédit	-	Indemnité de Rupture du Taux Fixe		
Durée de la période	Annuelle	Trimestrielle		
Taux de période	0,5 %	0,37 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,5 %	1,49 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	-	6 mois		
Taux d'intérêt du préfinancement	-	1,5 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	-	Paiement en fin de préfinancement		
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans	25 ans		
Index	Livret A	Taux fixe		
Marge prêteur sur l'index	- 0,25 %	-		
Taux d'intérêt	0,5 %	1,5 %		
Périodicité	Annuelle	Trimestrielle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité de Rupture du Taux Fixe		
Modalité de révision	DR	Sans objet		
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes
PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».**

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».**

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Toutefois, l'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, de l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe prévue à l'Article **« Définitions »**. Cette indemnité est calculée à la Date Limite de Mobilisation.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article **« Calcul et Paiement des Intérêts »**, d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;

- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :

  - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;

  - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;

- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;

- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois (36 mois sur dérogation expresse du Prêteur et de la DDT (ex DDEA) ou de son délégataire) après cette date ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt ;

- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;

- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire) ;

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

- rembourser la Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou la Ligne du Prêt PAM Amiante octroyée(s) par le Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAM finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'ALLIER	90,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VICHY VAL D'ALLIER	10,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu, durant la Phase d'Amortissement, à la perception par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, ladite pénalité sera majorée d'une indemnité forfaitaire calculée selon les modalités visées au paragraphe « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** ».

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

Pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, ladite indemnité sera majorée d'une indemnité calculée selon les modalités visées au paragraphe « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** ».

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et au condition de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 13 DEC. 2016

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : CARY Patrick

Qualité : Directeur général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Allier Habitat
Office Public de l'Habitat
Directeur général

Patrick CARY

Le, 08 DEC. 2016

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Pascale PINEAU

Qualité : Directrice territoriale

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes

PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

PR0063-PR0068 V1.58.2 page 26/26
Contrat de prêt n° 53188 Emprunteur n° 000278883

GROUPE

www.caisseedesdepots.fr

ANNEXE 3 : Détail des opérations de réhabilitation (mono-site ou multi-sites)

Dénomination opération	Adresse	Nature travaux	Nombre logements	Prix de revient prévisionnel	Montant du prêt	Durée du composant (en années)	Durée du prêt (en années)
ST-YORRE Le Bouchat MNOP	Rue charles chanlon	Réhab. globale	26	1 660 200 €	PAM 411 000 € Eco 345 000 €	27	25
ST-YORRE Champ-Cros ABC	Rue des Pâquerettes	Réhab. globale	24	1 526 200 €	PAM 372 000 Eco 312 000 €	27	25
				€	€		
				€	€		
				€	€		
				€	€		
				€	€		
				€	€		

Caisse des Dépôts

www.caissedesdepots.fr

Engagement de performance globale

NOM EMPRUNTEUR	N° SIREN
ALLIER HABITAT	270 300 023
NOMBRE DE BATIMENTS à réhabiliter	**ADRESSE des bâtiments**
2 Bâtiments M et N - Le Bouchat	Rue Charles Chanlon à SAINT-YORRE
NOMBRE DE LOGEMENTS	**ANNEE DE CONSTRUCTION**
14 logements	1969

Ce document formalise l'engagement de l'emprunteur en Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de la CDC de réaliser à l'occasion d'une opération de réhabilitation de logements un gain énergétique d'au moins 80 kWh/m².an.

Le présent document est valable pour toute habitation de logement social construite après le 1er janvier 1948 ayant fait l'objet d'un audit énergétique préalable attestant, par l'emploi de la méthode de calcul TH-C-E ex, **une consommation énergétique conventionnelle initiale supérieure à 230 kWh/m².an et l'atteinte d'une consommation cible conventionnelle après travaux inférieure ou égale à 150 kWh/m².an** (cible à moduler selon la zone climatique et l'altitude).

Ce document, imprimé, complété et signé, devra être joint en annexe 1 du contrat de prêt.

A / Détermination de la consommation cible minimale après travaux

Zone climatique	Coefficient (a)	
H1-a, H1-b	1,3	☐
H1-c	1,2	☒
H2-a	1,1	☐
H2-b	1	☐
H2-c, H2-d	0,9	☐
H3	0,8	☐

Altitude	Coefficient (b)	
≤ 400 m	0	☒
≥ 400 m et ≤ 800 m	0,1	☐
> 800 m	0,2	☐

L'opération doit viser, après réhabilitation, une consommation cible déterminée comme suit :

Consommation cible exigée après travaux = 150 x (a+b) soit 180 **kWh/m².an.**

Suite au dos

B / Rappel des niveaux de performance avant / après travaux

Aux termes de l'audit énergétique préalable, le(s) bâtiment(s) à réhabiliter :

✓ Présente(nt) une consommation conventionnelle initiale de 279 kWh/m².an.

✓ Vise(nt) une consommation conventionnelle projetée de 96 kWh/m².an.

C / Montant forfaitaire de prêt lié aux économies d'énergie

Gain énergétique de l'opération, estimé après travaux, tel qu'il figure dans l'audit énergétique préalable :

Gain (kWh/m²/an)	< 80	80-89	90-99	100-109	110-129	130-149	150-169	170-189	190-209	210-229	230-249	250-270	> 270
Ambition de l'opération (à cocher)	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☑	☐	☐	☐	☐	☐
Montant du prêt par logement (k€)	0	9	10	11	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16

Montant forfaitaire (I) = nb de logements x montant unitaire soit 189 000 €.

D / Bonus de prêt lié à l'obtention d'un label réglementaire

Si l'opération s'inscrit dans une démarche de certification en vue d'obtenir un des labels réglementaires HPE rénovation ou BBC rénovation, elle bénéficie d'une majoration du montant de prêt de 2 k€ / logement rénové. **Un justificatif émanant de l'organisme certificateur est requis** afin de s'assurer que la démarche est effectivement engagée. Il devra être joint au présent document.

Montant du bonus (II) = nb de logements concernés x 2 k€ soit

€.

Dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), l'emprunteur doit communiquer à la CDC un document attestant que le label a bien été obtenu. L'absence de ce justificatif final entraînera le remboursement anticipé partiel, à concurrence du montant de prêt concerné par le bonus.

E / Récapitulatif : Montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation pour cette opération

En fonction des éléments indiqués ci-dessus, l'emprunteur sollicite pour cette opération un montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de (I) + (II) soit :

189 000 €.

L'emprunteur s'engage à :

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois après cette même date (36 mois sur dérogation expresse de la CDC prise sur avis conforme de la DDEA ou de son délégataire) ;
- réaliser les travaux en conformité avec les préconisations de l'audit énergétique préalable ;
- communiquer, sur demande de la CDC, les relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes ;
- **remplir sur le site de la DHUP, après travaux, la grille normalisée, conçue spécifiquement par les pouvoirs publics, complète et sincère, permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux préconisés.**

Fait à Moulins

Le 27 MAI 2015

Nom, prénom et qualité du signataire -
Cachet de l'emprunteur :

Monsieur Marcaud Hugues, Directeur Général

Allier Habitat
Office Public de l'Habitat
Directeur Général
H. MARCAUD

GROUPE Caisse des Dépots

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Emprunteur : 0276883 - ALLIER HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 58188 / N° de la Ligne du Prêt : 5169316
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 189 000 €
Taux actuariel théorique : 0,50 %
Taux effectif global : 0,50 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/12/2017	0,50	8 061,20	7 116,20	945,00	0,00	181 883,80	0,00
2	08/12/2018	0,50	8 061,20	7 151,78	909,42	0,00	174 732,02	0,00
3	08/12/2019	0,50	8 061,20	7 187,54	873,66	0,00	167 544,48	0,00
4	08/12/2020	0,50	8 061,20	7 223,48	837,72	0,00	160 321,00	0,00
5	08/12/2021	0,50	8 061,20	7 259,60	801,60	0,00	153 061,40	0,00
6	08/12/2022	0,50	8 061,20	7 295,89	765,31	0,00	145 765,51	0,00
7	08/12/2023	0,50	8 061,20	7 332,37	728,83	0,00	138 433,14	0,00
8	08/12/2024	0,50	8 061,20	7 369,03	692,17	0,00	131 064,11	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

PR0063-PR0064 V1.14.2
Offre Contractuelle n° 58188 Emprunteur n° 0002760883

GROUPE Caisse des Dépôts

Edité le : 08/12/2016

Tableau d'Amortissement
En Euros

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	08/12/2025	0,50	8 061,20	7 405,88	655,32	0,00	123 658,23	0,00
10	08/12/2026	0,50	8 061,20	7 442,91	618,29	0,00	116 215,32	0,00
11	08/12/2027	0,50	8 061,20	7 480,12	581,08	0,00	108 735,20	0,00
12	08/12/2028	0,50	8 061,20	7 517,52	543,68	0,00	101 217,68	0,00
13	08/12/2029	0,50	8 061,20	7 555,11	506,09	0,00	93 662,57	0,00
14	08/12/2030	0,50	8 061,20	7 592,89	468,31	0,00	86 069,68	0,00
15	08/12/2031	0,50	8 061,20	7 630,85	430,35	0,00	78 438,83	0,00
16	08/12/2032	0,50	8 061,20	7 669,01	392,19	0,00	70 769,82	0,00
17	08/12/2033	0,50	8 061,20	7 707,35	353,85	0,00	63 062,47	0,00
18	08/12/2034	0,50	8 061,20	7 745,89	315,31	0,00	55 316,58	0,00
19	08/12/2035	0,50	8 061,20	7 784,62	276,58	0,00	47 531,96	0,00
20	08/12/2036	0,50	8 061,20	7 823,54	237,66	0,00	39 708,42	0,00
21	08/12/2037	0,50	8 061,20	7 862,66	198,54	0,00	31 845,76	0,00
22	08/12/2038	0,50	8 061,20	7 901,97	159,23	0,00	23 943,79	0,00
23	08/12/2039	0,50	8 061,20	7 941,48	119,72	0,00	16 002,31	0,00
24	08/12/2040	0,50	8 061,20	7 981,19	80,01	0,00	8 021,12	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0063-PR0064 V1.14.2
Offre Contractuelle n° 681188 Emprunteur n° 0002768883

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	08/12/2041	0,50	8 061,23	8 021,12	40,11	0,00	0,00	0,00
Total			201 530,03	189 000,00	12 530,03	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0083-PR0084 V1.14.2
Offre Contractuelle n° 55188 Emprunteur n° 000276883

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	08/03/2027	1,50	2 616,89	2 077,60	539,29	0,00	142 539,70	0,00
40	08/06/2027	1,50	2 616,89	2 085,35	531,54	0,00	140 454,35	0,00
41	08/09/2027	1,50	2 616,89	2 093,12	523,77	0,00	138 361,23	0,00
42	08/12/2027	1,50	2 616,89	2 100,93	515,96	0,00	136 260,30	0,00
43	08/03/2028	1,50	2 616,89	2 108,76	508,13	0,00	134 151,54	0,00
44	08/06/2028	1,50	2 616,89	2 116,63	500,26	0,00	132 034,91	0,00
45	08/09/2028	1,50	2 616,89	2 124,52	492,37	0,00	129 910,39	0,00
46	08/12/2028	1,50	2 616,89	2 132,44	484,45	0,00	127 777,95	0,00
47	08/03/2029	1,50	2 616,89	2 140,39	476,50	0,00	125 637,56	0,00
48	08/06/2029	1,50	2 616,89	2 148,38	468,51	0,00	123 489,18	0,00
49	08/09/2029	1,50	2 616,89	2 156,39	460,50	0,00	121 332,79	0,00
50	08/12/2029	1,50	2 616,89	2 164,43	452,46	0,00	119 168,36	0,00
51	08/03/2030	1,50	2 616,89	2 172,50	444,39	0,00	116 995,86	0,00
52	08/06/2030	1,50	2 616,89	2 180,60	436,29	0,00	114 815,26	0,00
53	08/09/2030	1,50	2 616,89	2 188,73	428,16	0,00	112 626,53	0,00
54	08/12/2030	1,50	2 616,89	2 196,90	419,99	0,00	110 429,63	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0083-PR0064 V1.14.2
Offre Contractuelle n° 69188 Emprunteur n° 000276883

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépots

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
55	08/03/2031	1,50	2 616,89	2 205,09	411,80	0,00	108 224,54	0,00
56	08/06/2031	1,50	2 616,89	2 213,31	403,58	0,00	106 011,23	0,00
57	08/09/2031	1,50	2 616,89	2 221,56	395,33	0,00	103 789,67	0,00
58	08/12/2031	1,50	2 616,89	2 229,85	387,04	0,00	101 559,82	0,00
59	08/03/2032	1,50	2 616,89	2 238,16	378,73	0,00	99 321,66	0,00
60	08/06/2032	1,50	2 616,89	2 246,51	370,38	0,00	97 075,15	0,00
61	08/09/2032	1,50	2 616,89	2 254,89	362,00	0,00	94 820,26	0,00
62	08/12/2032	1,50	2 616,89	2 263,30	353,59	0,00	92 556,96	0,00
63	08/03/2033	1,50	2 616,89	2 271,74	345,15	0,00	90 285,22	0,00
64	08/06/2033	1,50	2 616,89	2 280,21	336,68	0,00	88 005,01	0,00
65	08/09/2033	1,50	2 616,89	2 288,71	328,18	0,00	85 716,30	0,00
66	08/12/2033	1,50	2 616,89	2 297,25	319,64	0,00	83 419,05	0,00
67	08/03/2034	1,50	2 616,89	2 305,81	311,08	0,00	81 113,24	0,00
68	08/06/2034	1,50	2 616,89	2 314,41	302,48	0,00	78 798,83	0,00
69	08/09/2034	1,50	2 616,89	2 323,04	293,85	0,00	76 475,79	0,00
70	08/12/2034	1,50	2 616,89	2 331,70	285,19	0,00	74 144,09	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0063-PR0064 V1.14.2
Offre Contractuelle n° 89188 Emprunteur n° 0002276883

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
71	08/03/2035	1,50	2 616,89	2 340,40	276,49	0,00	71 803,69	0,00
72	08/06/2035	1,50	2 616,89	2 349,13	267,76	0,00	69 454,56	0,00
73	08/09/2035	1,50	2 616,89	2 357,89	259,00	0,00	67 096,67	0,00
74	08/12/2035	1,50	2 616,89	2 366,68	250,21	0,00	64 729,99	0,00
75	08/03/2036	1,50	2 616,89	2 375,51	241,38	0,00	62 354,48	0,00
76	08/06/2036	1,50	2 616,89	2 384,36	232,53	0,00	59 970,12	0,00
77	08/09/2036	1,50	2 616,89	2 393,26	223,63	0,00	57 576,86	0,00
78	08/12/2036	1,50	2 616,89	2 402,18	214,71	0,00	55 174,68	0,00
79	08/03/2037	1,50	2 616,89	2 411,14	205,75	0,00	52 763,54	0,00
80	08/06/2037	1,50	2 616,89	2 420,13	196,76	0,00	50 343,41	0,00
81	08/09/2037	1,50	2 616,89	2 429,15	187,74	0,00	47 914,26	0,00
82	08/12/2037	1,50	2 616,89	2 438,21	178,68	0,00	45 476,05	0,00
83	08/03/2038	1,50	2 616,89	2 447,31	169,58	0,00	43 028,74	0,00
84	08/06/2038	1,50	2 616,89	2 456,43	160,46	0,00	40 572,31	0,00
85	08/09/2038	1,50	2 616,89	2 465,59	151,30	0,00	38 106,72	0,00
86	08/12/2038	1,50	2 616,89	2 474,79	142,10	0,00	35 631,93	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

PR0063-PR0064 V1.14.2
Offre Contractuelle n° 68188 Emprunteur n° 0002786863

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital du après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
87	08/03/2039	1,50	2 616,89	2 484,02	132,87	0,00	33 147,91	0,00
88	08/06/2039	1,50	2 616,89	2 493,28	123,61	0,00	30 654,63	0,00
89	08/09/2039	1,50	2 616,89	2 502,58	114,31	0,00	28 152,05	0,00
90	08/12/2039	1,50	2 616,89	2 511,91	104,98	0,00	25 640,14	0,00
91	08/03/2040	1,50	2 616,89	2 521,28	95,61	0,00	23 118,86	0,00
92	08/06/2040	1,50	2 616,89	2 530,68	86,21	0,00	20 588,18	0,00
93	08/09/2040	1,50	2 616,89	2 540,11	76,78	0,00	18 048,07	0,00
94	08/12/2040	1,50	2 616,89	2 549,59	67,30	0,00	15 498,48	0,00
95	08/03/2041	1,50	2 616,89	2 559,09	57,80	0,00	12 939,39	0,00
96	08/06/2041	1,50	2 616,89	2 568,64	48,25	0,00	10 370,75	0,00
97	08/09/2041	1,50	2 616,89	2 578,22	38,67	0,00	7 792,53	0,00
98	08/12/2041	1,50	2 616,89	2 587,83	29,06	0,00	5 204,70	0,00
99	08/03/2042	1,50	2 616,89	2 597,48	19,41	0,00	2 607,22	0,00
100	08/06/2042	1,50	2 616,94	2 607,22	9,72	0,00	0,00	0,00
Total			261 689,05	218 100,00	43 589,05	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0083-PR0084 V1.14.2
Offre Contractuelle n° 68188 Emprunteur n° 0002786983

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte :	DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 10 A DU 02 FEVRIER 2017 / GARANTIES D'EMPRUNT ALLIER HABITAT / REHABILITATION DE LA RESIDENCE LE BOUCHAT A SAINT YORRE / BATIMENTS M ET N 14 LOGEMENTS
Date de décision:	02/02/2017
Date de réception de l'accusé de réception :	09/02/2017
Numéro de l'acte :	02FEVR2017_10A
Identifiant unique de l'acte :	003-240300426-20170202-02FEVR2017_10A-DE
Nature de l'acte :	Délibération
Matières de l'acte :	7 .3 Finances locales Emprunts
Date de la version de la classification :	01/04/2004
Nom du fichier :	10 A.PDF (003-240300426-20170202-02FEVR2017_10A-DE-1-1_1.pdf)

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

Vichy Communauté

communauté d'agglomération

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 02 FEVRIER 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75
Présents : 63
Votants : 71 (dont 8 procurations)

N° 10 B

OBJET :

GARANTIES D'EMPRUNT ALLIER HABITAT

REHABILITATION DE LA RESIDENCE LE BOUCHAT A SAINT YORRE

BATIMENTS O ET P 12 LOGEMENTS

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture le : - 9 FEV. 2017

Publiée ou notifiée le : - 9 FEV. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL –, Vice-Présidents.

Mmes et MM. J. JOANNET (jusqu'à la question n°6) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG – J.P BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – C. BERTIN – A. CORNE – A. DAUPHIN - H. DUBOSCQ - P SEMET - MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – M. GUYOT – J. BLETTERY- M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET– E. VOITELLIER – B. KAJDAN - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant : M. J. TERRACOL par G. DEPALLE - R. MAZAL par M. S. AUBUGEAU, Vice-Présidents.
M. F. BOFFETY par Mme J. THOMARAT, Conseiller Communautaire.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : M. J.M. GUERRE à M. B. AGUIAR – M. B. BAYLAUCQ à M. JS. LALOY – Mme J. COGNET à Mme A. DAUPHIN – M. JY. CHEGUT à M. F. SKVOR – M. G. MAQUIN à M. JJ. MARMOL – Mme MC. STEYER à Mme C. GRELET – M. YJ. BIGNON à M. JP. SALAT – Mme C. BENOIT à M. F. AGUILERA, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : MM. F. MINARD – F. DUWICQUET, Conseillers Communautaires.

Absent : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu l'article L5111-4 et les articles L5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

.../...

Vu la délibération n°22 du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2016 modifiant les modalités de garanties d'emprunt de Vichy Val d'Allier en matière de logement social,

Vu la délibération N°23D du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2016 accordant à Allier Habitat la garantie d'emprunt de Vichy Val d'allier pour le contrat de prêt n°46496 concernant la réhabilitation des bâtiments O et P (soit 16 logements sociaux) de la résidence « Le Bouchat » située rue Charles Chanlon à SAINT YORRE,

Vu le contrat de prêt n°46496 annulé et remplacé par le contrat de prêt N°58191, signé le 13 décembre 2016 entre ALLIER HABITAT et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu la demande de garantie d'emprunt déposée le 21 décembre 2016 auprès de la Communauté d'Agglomération par ALLIER HABITAT pour le contrat de prêt N°58191, comprenant deux emprunts dont les caractéristiques sont les suivantes :

CARACTERISTIQUES	PAM ECO PRET	PAM
Montant du prêt	**156 000 €**	**192 900 €**
Montant garanti 10 %	**15 600 €**	**19 290 €**
Echéances	**annuelles**	**trimestrielles**
Durée amortissement	**25 ans**	**25 ans**
Taux d'intérêt révisable	**Livret A -0.25%**	**Taux fixe 1.50%**
Taux de progression	**0 %**	**0 %**
Préfinancement	**aucun**	**6 mois**
Modalité de révision	**DR**	**sans objet**

Considérant que ces emprunts souscrits par Allier Habitat visent à financer des travaux d'isolation thermique extérieure de l'enveloppe des bâtiments, le remplacement des menuiseries extérieures, la sécurisation des halls et des parties communes, la mise en accessibilité des bâtiments, la rénovation des pièces humides, la mise aux normes des installations électriques, le réaménagement des espaces extérieurs…

Après avoir entendu l'exposé des motifs, il est proposé au Conseil Communautaire de :

- D'annuler et de remplacer la délibération N°23D du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2016 par la présente délibération approuvant les dispositions suivantes :

Article 1 : Vichy Communauté accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de **10%** pour le remboursement du prêt n°58191, souscrit par ALLIER HABITAT auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt joint en annexe faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la communauté d'agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par ALLIER HABITAT dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

.../...

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté d'Agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à ALLIER HABITAT pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : la Communauté d'Agglomération s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- charge M. le Président, et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 02 février 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 58191

Entre

ALLIER HABITAT - n° 000276883

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0063-PR0068 V1.582 page 1/26
Contrat de prêt n° 58191 Emprunteur n° 000276883

Paraphes
PP FC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ALLIER HABITAT, SIREN n°: 270300023, sis(e) 27 RUE DE VILLARS CS 50706 03000 MOULINS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ALLIER HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

PR0063-PR0068 V1.58.2 page 3/26
Contrat de prêt n° 58191 Emprunteur n° 000276883

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Réhabilitation de 12 logements situés Le Bouchat Bâtiment O et P 03270 SAINT-YORRE.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-quarante-huit mille neuf-cents euros (348 900,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de cent-cinquante-six mille euros (156 000,00 euros) ;
- PAM, d'un montant de cent-quatre-vingt-douze mille neuf-cents euros (192 900,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que le (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (15 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » **(PAM Eco-Prêt)** est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » **(DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Remploi** » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Dans le cas où la durée résiduelle de la Ligne du Prêt serait plus courte que quarante-huit (48) mois, les taux suivants seront appliqués :

(a) pour les périodes inférieures à douze (12) mois, le taux interbancaire de référence diminué de 0,125% (12,5 points de base) ;

(b) pour les périodes se situant entre douze (12) et quarante-huit (48) mois (ou trente-six (36) mois), le taux qui, sur la base de la courbe des taux swaps (coté "BID") telle que publiée par Reuters, et tenant compte des caractéristiques du prêt à substituer, serait équivalent au taux interbancaire de référence pour la devise concernée à la date du calcul.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 20/12/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitent le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Attestation d'envoi à la DREAL de la programmation quinquenale et copie de la dite programmation

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

- Garantie(s) conforme(s)
- Autorisation d'emprunt

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie electronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC		
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM
Enveloppe	Eco-prêt	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5168347	5168348
Montant de la Ligne du Prêt	156 000 €	192 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €
Pénalité de dédit	-	Indemnité de Rupture du Taux Fixe
Durée de la période	Annuelle	Trimestrielle
Taux de période	0,5 %	0,37 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,5 %	1,49 %
[illegible]		
[illegible]	-	6 mois
[illegible]	-	1,5 %
[illegible]	-	Paiement en fin de préfinancement
[illegible]		
[illegible]	25 ans	25 ans
[illegible]	Livret A	Taux fixe
[illegible]	- 0,25 %	-
[illegible]	0,5 %	1,5 %
[illegible]	Annuelle	Trimestrielle
[illegible]	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
[illegible]	Indemnité actuarielle	Indemnité de Rupture du Taux Fixe
[illegible]	DR	Sans objet
[illegible]	0 %	0 %
[illegible]	Equivalent	Equivalent
[illegible]	30 / 360	30 / 360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû su début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la périods.

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondent au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Toutefois, l'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, de l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe prévue à l'Article **« Définitions »**. Cette indemnité est calculée à la Date Limite de Mobilisation.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article **« Calcul et Paiement des intérêts »**, d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à toût moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;

- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :

  - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;

  - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;

- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;

- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois (36 mois sur dérogation expresse du Prêteur et de la DDT (ex DDEA) ou de son délégataire) après cette date ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt ;

- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;

- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire) ;

Paraphes
PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

- rembourser la Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou la Ligne du Prêt PAM Amiante octroyée(s) par le Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAM finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'ALLIER	90,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VICHY VAL D'ALLIER	10,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu, durant la Phase d'Amortissement, à la perception par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec le Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, ladite pénalité sera majorée d'une indemnité forfaitaire calculée selon les modalités visées au paragraphe « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** ».

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

Pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, ladite indemnité sera majorée d'une indemnité calculée selon les modalités visées au paragraphe « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** ».

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et au condition de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 13 DEC. 2016

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : CARY Patrick

Qualité : Directeur général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Allier Habitat
Office Public de l'Habitat
Directeur général

Patrick CARY

Le, 08 DEC. 2016

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Pascale PINEAU
Directrice territoriale

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes

PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

PR0063-PR0068 V1.5&2 page 26/26
Contrat de prêt n° 58191 Emprunteur n° 000276883

GROUPE [redacted]

www.caissedesdepots.fr

2

ANNEXE 3 : Détail des opérations de réhabilitation (mono-site ou multi-sites)

Dénomination opération	Adresses	Nature travaux	Nombre logements	Prix de revient prévisionnel	Montant du prêt	Durée du composant (en années)	Durée du prêt (en années)
ST-YORRE Le Bouchat MNOP	Rue charles chanlon	Réhab. globale	26	1 660 200 €	PAM 411 000 € ECO 345 000 €	27	25
ST-YORRE Champ-Cros ABC	Rue des Pâquerettes	Réhab. globale	24	1 526 200 €	PAM 372 000 € ECO 312 000 €	27	25
				€	€		
				€	€		
				€	€		
				€	€		
				€	€		
				€	€		

Engagement de performance globale

NOM EMPRUNTEUR	N° SIREN
ALLIER HABITAT	270 300 023
NOMBRE DE BATIMENTS à réhabiliter	**ADRESSE des bâtiments**
2 Bâtiments O et P - Le Bouchat	Rue Charles Chanlon à SAINT-YORRE
NOMBRE DE LOGEMENTS	**ANNEE DE CONSTRUCTION**
12 logements	1969

Ce document formalise l'engagement de l'emprunteur en Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de la CDC de réaliser à l'occasion d'une opération de réhabilitation de logements un gain énergétique d'au moins 80 kWh/m².an.

Le présent document est valable pour toute habitation de logement social construite après le 1er janvier 1948 ayant fait l'objet d'un audit énergétique préalable attestant, par l'emploi de la méthode de calcul TH-C-E ex, **une consommation énergétique conventionnelle initiale supérieure à 230 kWh/m².an et l'atteinte d'une consommation cible conventionnelle après travaux inférieure ou égale à 150 kWh/m².an** (cible à moduler selon la zone climatique et l'altitude).

Ce document, imprimé, complété et signé, devra être joint en annexe 1 du contrat de prêt.

A / Détermination de la consommation cible minimale après travaux

Zone climatique	Coefficient (a)	
H1-a, H1-b	1,3	☐
H1- c	1,2	☒
H2-a	1,1	☐
H2-b	1	☐
H2-c, H2-d	0,9	☐
H3	0,8	☐

Altitude	Coefficient (b)	
≤ 400 m	0	☒
≥ 400 m et ≤ 800 m	0,1	☐
> 800 m	0,2	☐

L'opération doit viser, après réhabilitation, une consommation cible déterminée comme suit :

Consommation cible exigée après travaux = 150 x (a+b) soit 180 **kWh/m².an.**

Suite au dos

B / Rappel des niveaux de performance avant / après travaux

Aux termes de l'audit énergétique préalable, le(s) bâtiment(s) à réhabiliter :

- ✓ Présente(nt) une consommation conventionnelle initiale de 255 kWh/m².an.
- ✓ Vise(nt) une consommation conventionnelle projetée de 96 kWh/m².an.

C / Montant forfaitaire de prêt lié aux économies d'énergie

Gain énergétique de l'opération, estimé après travaux, tel qu'il figure dans l'audit énergétique préalable :

Gain (kWh/m²/an)	< 80	80-89	90-99	100-109	110-129	139-149	150-169	170-189	190-209	210-229	230-249	250-270	> 270
Ambition de l'opération (à cocher)	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☑	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Montant du prêt par logement (k€)	0	9	10	11	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16

Montant forfaitaire (I) = nb de logements x montant unitaire soit 156 000 €.

D / Bonus de prêt lié à l'obtention d'un label réglementaire

Si l'opération s'inscrit dans une démarche de certification en vue d'obtenir un des labels réglementaires HPE rénovation ou BBC rénovation, elle bénéficie d'une majoration du montant de prêt de 2 k€ / logement rénové. **Un justificatif émanant de l'organisme certificateur est requis** afin de s'assurer que la démarche est effectivement engagée. Il devra être joint au présent document.

Montant du bonus (II) = nb de logements concernés x 2 k€ soit

€.

Dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), l'emprunteur doit communiquer à la CDC un document attestant que le label a bien été obtenu. L'absence de ce justificatif final entraînera le remboursement anticipé partiel, à concurrence du montant de prêt concerné par le bonus.

E / Récapitulatif : Montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation pour cette opération

En fonction des éléments indiqués ci-dessus, l'emprunteur sollicite pour cette opération un montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de (I) + (II) soit :

156 000 €.

L'emprunteur s'engage à :

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois après cette même date (36 mois sur dérogation expresse de la CDC prise sur avis conforme de la DDEA ou de son délégataire) ;
- réaliser les travaux en conformité avec les préconisations de l'audit énergétique préalable ;
- communiquer, sur demande de la CDC, les relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes ;
- **remplir sur le site de la DHUP, après travaux, la grille normalisée, conçue spécifiquement par les pouvoirs publics, complète et sincère, permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux préconisés.**

Fait à Moulins

Le 27 MAI 2015

Nom, prénom et qualité du signataire -
Cachet de l'emprunteur :

Monsieur Marcaud Hugues, Directeur Général

Allier Habitat
Office Public de l'Habitat
Directeur Général
H. MARCAUD

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Emprunteur : 0276883 - ALLIER HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 58191 / N° de la Ligne du Prêt : 5169347
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 156 000 €
Taux actuariel théorique : 0,50 %
Taux effectif global : 0,50 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/12/2017	0,50	6 653,69	5 873,69	780,00	0,00	150 126,31	0,00
2	08/12/2018	0,50	6 653,69	5 903,06	750,63	0,00	144 223,25	0,00
3	08/12/2019	0,50	6 653,69	5 932,57	721,12	0,00	138 290,68	0,00
4	08/12/2020	0,50	6 653,69	5 962,24	691,45	0,00	132 328,44	0,00
5	08/12/2021	0,50	6 653,69	5 992,05	661,64	0,00	126 336,39	0,00
6	08/12/2022	0,50	6 653,69	6 022,01	631,68	0,00	120 314,38	0,00
7	08/12/2023	0,50	6 653,69	6 052,12	601,57	0,00	114 262,26	0,00
8	08/12/2024	0,50	6 653,69	6 082,38	571,31	0,00	108 179,88	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0063-PR0084 V1.14.2
Offre Contractuelle n° 58191 Emprunteur n° 0002768 83

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

Edité le : 08/12/2016

Tableau d'Amortissement
En Euros

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	08/12/2025	0,50	6 653,69	6 112,79	540,90	0,00	102 067,09	0,00
10	08/12/2026	0,50	6 653,69	6 143,35	510,34	0,00	95 923,74	0,00
11	08/12/2027	0,50	6 653,69	6 174,07	479,62	0,00	89 749,67	0,00
12	08/12/2028	0,50	6 653,69	6 204,94	448,75	0,00	83 544,73	0,00
13	08/12/2029	0,50	6 653,69	6 235,97	417,72	0,00	77 308,76	0,00
14	08/12/2030	0,50	6 653,69	6 267,15	386,54	0,00	71 041,61	0,00
15	08/12/2031	0,50	6 653,69	6 298,48	355,21	0,00	64 743,13	0,00
16	08/12/2032	0,50	6 653,69	6 329,97	323,72	0,00	58 413,16	0,00
17	08/12/2033	0,50	6 653,69	6 361,62	292,07	0,00	52 051,54	0,00
18	08/12/2034	0,50	6 653,69	6 393,43	260,26	0,00	45 658,11	0,00
19	08/12/2035	0,50	6 653,69	6 425,40	228,29	0,00	39 232,71	0,00
20	08/12/2036	0,50	6 653,69	6 457,53	196,16	0,00	32 775,18	0,00
21	08/12/2037	0,50	6 653,69	6 489,81	163,88	0,00	26 285,37	0,00
22	08/12/2038	0,50	6 653,69	6 522,26	131,43	0,00	19 763,11	0,00
23	08/12/2039	0,50	6 653,69	6 554,87	98,82	0,00	13 208,24	0,00
24	08/12/2040	0,50	6 653,69	6 587,65	66,04	0,00	6 620,59	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0063-PR0064 V1.14.2
Offre Contractuelle n° 58181 Emprunteur n° 000276863

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'echeance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	08/12/2041	0,50	6 653,69	6 620,59	33,10	0,00	0,00	0,00
Total			166 342,25	156 000,00	10 342,25	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0065-PR0084 V1.14.2
Offre Contractuelle n° 58191 Emprunteur n° 000276683

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépots

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Emprunteur : 0276883 - ALLIER HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 58191 / N° de la Ligne du Prêt : 5169348
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 192 900 €
Taux actuariel théorique : 1,50 %
Taux effectif global : 1,49 %
Intérêts de Préfinancement : 1 441,36 €
Taux de Préfinancement : 1,50 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/09/2017	1,50	2 314,53	1 595,19	719,34	0,00	191 304,81	0,00
2	08/12/2017	1,50	2 314,53	1 601,14	713,39	0,00	189 703,67	0,00
3	08/03/2018	1,50	2 314,53	1 607,11	707,42	0,00	188 096,56	0,00
4	08/06/2018	1,50	2 314,53	1 613,10	701,43	0,00	186 483,46	0,00
5	08/09/2018	1,50	2 314,53	1 619,12	695,41	0,00	184 864,34	0,00
6	08/12/2018	1,50	2 314,53	1 625,15	689,38	0,00	183 239,19	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0083-FR0064 V1.14.2
Offre Contractuelle n° 58191 Emprunteur n° 00276883

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

Edité le : 08/12/2016

Tableau d'Amortissement
En Euros

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	08/03/2019	1,50	2 314,53	1 631,21	683,32	0,00	181 607,98	0,00
8	08/06/2019	1,50	2 314,53	1 637,30	677,23	0,00	179 970,68	0,00
9	08/09/2019	1,50	2 314,53	1 643,40	671,13	0,00	178 327,28	0,00
10	08/12/2019	1,50	2 314,53	1 649,53	665,00	0,00	176 677,75	0,00
11	08/03/2020	1,50	2 314,53	1 655,68	658,85	0,00	175 022,07	0,00
12	08/06/2020	1,50	2 314,53	1 661,86	652,67	0,00	173 360,21	0,00
13	08/09/2020	1,50	2 314,53	1 668,05	646,48	0,00	171 692,16	0,00
14	08/12/2020	1,50	2 314,53	1 674,27	640,26	0,00	170 017,89	0,00
15	08/03/2021	1,50	2 314,53	1 680,52	634,01	0,00	168 337,37	0,00
16	08/06/2021	1,50	2 314,53	1 686,78	627,75	0,00	166 650,59	0,00
17	08/09/2021	1,50	2 314,53	1 693,08	621,45	0,00	164 957,51	0,00
18	08/12/2021	1,50	2 314,53	1 699,39	615,14	0,00	163 258,12	0,00
19	08/03/2022	1,50	2 314,53	1 705,73	608,80	0,00	161 552,39	0,00
20	08/06/2022	1,50	2 314,53	1 712,09	602,44	0,00	159 840,30	0,00
21	08/09/2022	1,50	2 314,53	1 718,47	596,06	0,00	158 121,83	0,00
22	08/12/2022	1,50	2 314,53	1 724,88	589,65	0,00	156 396,95	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0063-PR0064 V1.14.2
Offre Contractuelle n° 59191 Emprunteur n° 000276883

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	08/03/2023	1,50	2 314,53	1 731,31	583,22	0,00	154 665,64	0,00
24	08/06/2023	1,50	2 314,53	1 737,77	576,76	0,00	152 927,87	0,00
25	08/09/2023	1,50	2 314,53	1 744,25	570,28	0,00	151 183,62	0,00
26	08/12/2023	1,50	2 314,53	1 750,75	563,78	0,00	149 432,87	0,00
27	08/03/2024	1,50	2 314,53	1 757,28	557,25	0,00	147 675,59	0,00
28	08/06/2024	1,50	2 314,53	1 763,83	550,70	0,00	145 911,76	0,00
29	08/09/2024	1,50	2 314,53	1 770,41	544,12	0,00	144 141,35	0,00
30	08/12/2024	1,50	2 314,53	1 777,01	537,52	0,00	142 364,34	0,00
31	08/03/2025	1,50	2 314,53	1 783,64	530,89	0,00	140 580,70	0,00
32	08/06/2025	1,50	2 314,53	1 790,29	524,24	0,00	138 790,41	0,00
33	08/09/2025	1,50	2 314,53	1 796,97	517,56	0,00	136 993,44	0,00
34	08/12/2025	1,50	2 314,53	1 803,67	510,86	0,00	135 189,77	0,00
35	08/03/2026	1,50	2 314,53	1 810,40	504,13	0,00	133 379,37	0,00
36	08/06/2026	1,50	2 314,53	1 817,15	497,38	0,00	131 562,22	0,00
37	08/09/2026	1,50	2 314,53	1 823,92	490,61	0,00	129 738,30	0,00
38	08/12/2026	1,50	2 314,53	1 830,72	483,81	0,00	127 907,58	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0003-PR0064 V1.142
Offre Contractuelle n° 58191 Emprunteur n° 000276883

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

Edité le : 08/12/2016

Tableau d'Amortissement
En Euros

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	08/03/2027	1,50	2 314,53	1 837,55	476,98	0,00	126 070,03	0,00
40	08/06/2027	1,50	2 314,53	1 844,40	470,13	0,00	124 225,63	0,00
41	08/09/2027	1,50	2 314,53	1 851,28	463,25	0,00	122 374,35	0,00
42	08/12/2027	1,50	2 314,53	1 858,19	456,34	0,00	120 516,16	0,00
43	08/03/2028	1,50	2 314,53	1 865,11	449,42	0,00	118 651,05	0,00
44	08/06/2028	1,50	2 314,53	1 872,07	442,46	0,00	116 778,98	0,00
45	08/09/2028	1,50	2 314,53	1 879,05	435,48	0,00	114 899,93	0,00
46	08/12/2028	1,50	2 314,53	1 886,06	428,47	0,00	113 013,87	0,00
47	08/03/2029	1,50	2 314,53	1 893,09	421,44	0,00	111 120,78	0,00
48	08/06/2029	1,50	2 314,53	1 900,15	414,38	0,00	109 220,63	0,00
49	08/09/2029	1,50	2 314,53	1 907,24	407,29	0,00	107 313,39	0,00
50	08/12/2029	1,50	2 314,53	1 914,35	400,18	0,00	105 399,04	0,00
51	08/03/2030	1,50	2 314,53	1 921,49	393,04	0,00	103 477,55	0,00
52	08/06/2030	1,50	2 314,53	1 928,65	385,88	0,00	101 548,90	0,00
53	08/09/2030	1,50	2 314,53	1 935,85	378,68	0,00	99 613,05	0,00
54	08/12/2030	1,50	2 314,53	1 943,06	371,47	0,00	97 669,99	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0063-PR0064 V1.14.2
Offre Contractuelle n° 68191 Emprunteur n° 00027983

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépots

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
55	08/03/2031	1,50	2 314,53	1 950,31	364,22	0,00	95 719,68	0,00
56	08/06/2031	1,50	2 314,53	1 957,58	356,95	0,00	93 762,10	0,00
57	08/09/2031	1,50	2 314,53	1 964,88	349,65	0,00	91 797,22	0,00
58	08/12/2031	1,50	2 314,53	1 972,21	342,32	0,00	89 825,01	0,00
59	08/03/2032	1,50	2 314,53	1 979,56	334,97	0,00	87 845,45	0,00
60	08/06/2032	1,50	2 314,53	1 986,95	327,58	0,00	85 858,50	0,00
61	08/09/2032	1,50	2 314,53	1 994,36	320,17	0,00	83 864,14	0,00
62	08/12/2032	1,50	2 314,53	2 001,79	312,74	0,00	81 862,35	0,00
63	08/03/2033	1,50	2 314,53	2 009,26	305,27	0,00	79 853,09	0,00
64	08/06/2033	1,50	2 314,53	2 016,75	297,78	0,00	77 836,34	0,00
65	08/09/2033	1,50	2 314,53	2 024,27	290,26	0,00	75 812,07	0,00
66	08/12/2033	1,50	2 314,53	2 031,82	282,71	0,00	73 780,25	0,00
67	08/03/2034	1,50	2 314,53	2 039,40	275,13	0,00	71 740,85	0,00
68	08/06/2034	1,50	2 314,53	2 047,00	267,53	0,00	69 693,85	0,00
69	08/09/2034	1,50	2 314,53	2 054,64	259,89	0,00	67 639,21	0,00
70	08/12/2034	1,50	2 314,53	2 062,30	252,23	0,00	65 576,91	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0063-PR0084 V1.14.2
Offre Contractuelle n° 68191 Emprunteur n° 000276888

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

Edité le : 08/12/2016

Tableau d'Amortissement
En Euros

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'interet (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
71	08/03/2035	1,50	2 314,53	2 069,99	244,54	0,00	63 506,92	0,00
72	08/06/2035	1,50	2 314,53	2 077,71	236,82	0,00	61 429,21	0,00
73	08/09/2035	1,50	2 314,53	2 085,46	229,07	0,00	59 343,75	0,00
74	08/12/2035	1,50	2 314,53	2 093,23	221,30	0,00	57 250,52	0,00
75	08/03/2036	1,50	2 314,53	2 101,04	213,49	0,00	55 149,48	0,00
76	08/06/2036	1,50	2 314,53	2 108,87	205,66	0,00	53 040,61	0,00
77	08/09/2036	1,50	2 314,53	2 116,74	197,79	0,00	50 923,87	0,00
78	08/12/2036	1,50	2 314,53	2 124,63	189,90	0,00	48 799,24	0,00
79	08/03/2037	1,50	2 314,53	2 132,55	181,98	0,00	46 666,69	0,00
80	08/06/2037	1,50	2 314,53	2 140,51	174,02	0,00	44 526,18	0,00
81	08/09/2037	1,50	2 314,53	2 148,49	166,04	0,00	42 377,69	0,00
82	08/12/2037	1,50	2 314,53	2 156,50	158,03	0,00	40 221,19	0,00
83	08/03/2038	1,50	2 314,53	2 164,54	149,99	0,00	38 056,65	0,00
84	08/06/2038	1,50	2 314,53	2 172,61	141,92	0,00	35 884,04	0,00
85	08/09/2038	1,50	2 314,53	2 180,72	133,81	0,00	33 703,32	0,00
86	08/12/2038	1,50	2 314,53	2 188,85	125,68	0,00	31 514,47	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0083-PR0084 V1.14.2
Offre Contractuelle n° 68191 Emprunteur n° 000276883

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
87	08/03/2039	1,50	2 314,53	2 197,01	117,52	0,00	29 317,46	0,00
88	08/06/2039	1,50	2 314,53	2 205,20	109,33	0,00	27 112,26	0,00
89	08/09/2039	1,50	2 314,53	2 213,43	101,10	0,00	24 898,83	0,00
90	08/12/2039	1,50	2 314,53	2 221,68	92,85	0,00	22 677,15	0,00
91	08/03/2040	1,50	2 314,53	2 229,96	84,57	0,00	20 447,19	0,00
92	08/06/2040	1,50	2 314,53	2 238,28	76,25	0,00	18 208,91	0,00
93	08/09/2040	1,50	2 314,53	2 246,63	67,90	0,00	15 962,28	0,00
94	08/12/2040	1,50	2 314,53	2 255,01	59,52	0,00	13 707,27	0,00
95	08/03/2041	1,50	2 314,53	2 263,41	51,12	0,00	11 443,86	0,00
96	08/06/2041	1,50	2 314,53	2 271,85	42,68	0,00	9 172,01	0,00
97	08/09/2041	1,50	2 314,53	2 280,33	34,20	0,00	6 891,68	0,00
98	08/12/2041	1,50	2 314,53	2 288,83	25,70	0,00	4 602,85	0,00
99	08/03/2042	1,50	2 314,53	2 297,37	17,16	0,00	2 305,48	0,00
100	08/06/2042	1,50	2 314,08	2 305,48	8,60	0,00	0,00	0,00
Total			231 452,55	192 900,00	38 552,55	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0063-PR0094 V1.14.2
Offre Contractuelle n° 58191 Emprunteur n° 0002/8883

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 10 B DU 02 FEVRIER 2017 / GARANTIES D'EMPRUNT ALLIER HABITAT / REHABILITATION DE LA RESIDENCE LE BOUCHAT A SAINT YORRE / BATIMENTS O ET P 12 LOGEMENTS

::

Date de décision: 02/02/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 09/02/2017

::

Numéro de l'acte : 02FEVR2017_10B

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170202-02FEVR2017_10B-DE

::

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .3
Finances locales
Emprunts

Date de la version de la classification : 01/04/2004

::

Nom du fichier : 10 B.PDF (003-240300426-20170202-02FEVR2017_10B-DE-1-1_1.pdf)

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

Vichy Communauté

communauté d'agglomération

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 02 FEVRIER 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75
Présents : 63
Votants :71 (dont 8 procurations)

N° 10 C

OBJET :

GARANTIES D'EMPRUNT ALLIER HABITAT

REHABILITATION DE LA RESIDENCE CHAMP-CROS A SAINT YORRE

BATIMENTS A ET B 16 LOGEMENTS

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture le : - 9 FEV. 2017

Publiée ou notifiée le : - 9 FEV. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président.**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL –, Vice-Présidents.

Mmes et MM. J. JOANNET (jusqu'à la question n°6) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG – J.P BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – C. BERTIN – A. CORNE – A. DAUPHIN - H. DUBOSCQ - P SEMET - MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – M. GUYOT – J. BLETTERY- M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET– E. VOITELLIER – B. KAJDAN - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant : M. J. TERRACOL par G. DEPALLE - R. MAZAL par M. S. AUBUGEAU, Vice-Présidents.
M. F. BOFFETY par Mme J. THOMARAT, Conseiller Communautaire.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : M. J.M. GUERRE à M. B. AGUIAR – M. B. BAYLAUCQ à M. JS. LALOY – Mme J. COGNET à Mme A. DAUPHIN – M. JY. CHEGUT à M. F. SKVOR – M. G. MAQUIN à M. JJ. MARMOL – Mme MC. STEYER à Mme C. GRELET – M. YJ. BIGNON à M. JP. SALAT – Mme C. BENOIT à M. F. AGUILERA, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : MM. F. MINARD – F. DUWICQUET, Conseillers Communautaires.

Absent : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu l'article L5111-4 et les articles L5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

.../...

Vu la délibération n°22 du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2016 modifiant les modalités de garanties d'emprunt de Vichy Val d'Allier en matière de logement social,

Vu la délibération N°23A du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2016 accordant à Allier Habitat la garantie d'emprunt de Vichy Val d'allier pour le contrat de prêt n°46493 concernant la réhabilitation des bâtiments A et B (soit 16 logements sociaux) de la résidence « Champ Cros » située rue des pâquerettes à SAINT YORRE,

Vu le contrat de prêt n°46493 annulé et remplacé par le contrat de prêt N°58086, signé le 13 décembre 2016 entre ALLIER HABITAT et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu la demande de garantie d'emprunt déposée le 21 décembre 2016 auprès de la Communauté d'Agglomération par ALLIER HABITAT pour le contrat de prêt N°58086, comprenant deux emprunts dont les caractéristiques sont les suivantes :

CARACTERISTIQUES	PAM ECO PRET	PAM
Montant du prêt	**200 000 €**	**256 000 €**
Montant garanti 10 %	**20 000 €**	**25 600 €**
Echéances	**annuelles**	**trimestrielles**
Durée amortissement	**25 ans**	**25 ans**
Taux d'intérêt révisable	**Livret A -0.25%**	**Taux fixe 1.50%**
Taux de progression	**0 %**	**0 %**
Préfinancement	**aucun**	**6 mois**
Modalité de révision	**DR**	**sans objet**

Considérant que ces emprunts souscrits par Allier Habitat visent à financer des travaux d'isolation thermique extérieure de l'enveloppe des bâtiments, le remplacement des menuiseries extérieures, la sécurisation des halls et des parties communes, la mise en accessibilité des bâtiments, la rénovation des pièces humides, la mise aux normes des installations électriques, le réaménagement des espaces extérieurs…

Après avoir entendu l'exposé des motifs, il est proposé au Conseil Communautaire de :

- D'annuler et de remplacer la délibération N°23A du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2016 par la présente délibération approuvant les dispositions suivantes :

Article 1 : Vichy Communauté accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 10% pour le remboursement du prêt n°58086, souscrit par ALLIER HABITAT auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt joint en annexe faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la communauté d'agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes

.../...

contractuellement dues par ALLIER HABITAT dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté d'Agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à ALLIER HABITAT pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : la Communauté d'Agglomération s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- charge M. le Président, et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 02 février 2017.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 58086

Entre

ALLIER HABITAT - n° 000276883

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0063-PR0068 V1.5B.2 page 1/26
Contrat de prêt n° 58086 Emprunteur n° 000276883

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

GROUPE
Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ALLIER HABITAT, SIREN n°: 270300023, sis(e) 27 RUE DE VILLARS CS 50706 03000 MOULINS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ALLIER HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

GROUPE
Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Réhabilitation de 16 logements situés Résidence Champ Cros Bâtiment A et B 03270 SAINT-YORRE.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-cinquante-six mille euros (456 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de deux-cent mille euros (200 000,00 euros) ;
- PAM, d'un montant de deux-cent-cinquante-six mille euros (256 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (15 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de teux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auqual sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » **(PAM Eco-Prêt)** est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » **(DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Remploi** » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Dans le cas où la durée résiduelle de la Ligne du Prêt serait plus courte que querante-huit (48) mois, les taux suivants seront appliqués :

(a) pour les périodes inférieures à douze (12) mois, le taux interbancaire de référence diminué de 0,125% (12,5 points de base) ;

(b) pour les périodes se situant entre douze (12) et quarante-huit (48) mois (ou trente-six (36) mois), le taux qui, sur la base de la courbe des taux swaps (coté "BID") telle que publiée par Reuters, et tenant compte des caractéristiques du prêt à substituer, serait équivalent au taux interbancaire de référence pour la devise concernée à la date du calcul.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 20/12/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Attestation d'envoi à la DREAL de la programmation quinquenale et copie de la dite programmation

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

- Garantie(s) conforme(s)
- Autorisation d'emprunt

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »**, ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie electronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

	[illegible]	
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM
Enveloppe	Eco-prêt	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	[illegible]	[illegible]
Montant de la Ligne du Prêt	200 000 €	200 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €
Pénalité de sortie	-	Indemnité de Rupture du Taux Fixe
Durée de la période	Annuelle	Trimestrielle
Taux de période	0,5 %	0,37 %
Taux de la Ligne du Prêt	0,5 %	1,49 %
[illegible]		
[illegible]	-	8 mois
[illegible]	-	1,5 %
[illegible]	-	Paiement en fin de préfinancement
[illegible]		
[illegible]	25 ans	25 ans
[illegible]	Livret A	Taux fixe
[illegible]	- 0,25 %	-
[illegible]	0,5 %	1,5 %
[illegible]	Annuelle	Trimestrielle
[illegible]	Amortissement différé (intérêts différés)	Amortissement différé (intérêts différés)
[illegible]	Indemnité actuarielle	Indemnité de Rupture du Taux Fixe
[illegible]	DR	Sans objet
[illegible]	0 %	0 %
[illegible]	Equivalent	Equivalent
[illegible]	30 / 360	30 / 360

[illegible]

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

Paraphes
PF PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance saront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Toutefois, l'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, de l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe prévue à l'Article **« Définitions »**. Cette indemnité est calculée à la Date Limite de Mobilisation.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article **« Calcul et Paiement des intérêts »**, d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;

- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :

  - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;

  - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;

- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;

- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois (36 mois sur dérogation expresse du Prêteur et de la DDT (ex DDEA) ou de son délégataire) après cette date ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt ;

- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des trevaux, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;

- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire) ;

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

- rembourser la Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou la Ligne du Prêt PAM Amiante octroyée(s) par le Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAM finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VICHY VAL D'ALLIER	10,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'ALLIER	90,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu, durant la Phase d'Amortissement, à la perception par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, ladite pénalité sera majorée d'une indemnité forfaitaire calculée selon les modalités visées au paragraphe « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** ».

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

Pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, ladite indemnité sera majorée d'une indemnité calculée selon les modalités visées au paragraphe « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** ».

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et au condition de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 13 DEC. 2016

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : CARY Patrick

Qualité : Directeur général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Allier Habitat
Office Public de l'Habitat
Directeur général

Patrick CARY

Le, 08 DEC. 2016

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Pascale PINEAU

Qualité : Directrice territoriale

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes

PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

GROUPE

www.caissedesdepots.fr

9

ANNEXE 3 : Détail des opérations de réhabilitation (mono-site ou multi-sites)

Dénomination opération	Adresse	Nature travaux	Nombre logements	Prix de revient prévisionnel	Montant du prêt	Durée du composant (en années)	Durée du prêt (en années)
ST-YORRE Le Bouchat HNOP	Rue charles chanlon	Réhab. globale	26	1 660 200 €	PAM 411 000 € ECO 345 000 €	27	25
ST-YORRE Champ-Cros ABC	Rue des Pâquerettes	Réhab. globale	24	1 526 200 €	PAM 372 000 ECO 312 000 €	27	25
				€	€		
				€	€		
				€	€		
				€	€		
				€	€		
				€	€		

Engagement de performance globale

NOM EMPRUNTEUR	N° SIREN
ALLIER HABITAT	270 300 023
NOMBRE DE BATIMENTS à réhabiliter	**ADRESSE des bâtiments**
2 Bâtiments A et B - Champ Croos	Rue des Pâquerettes à SAINT-YORRE
NOMBRE DE LOGEMENTS	**ANNEE DE CONSTRUCTION**
16 logements	1971

Ce document formalise l'engagement de l'emprunteur en Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de la CDC de réaliser à l'occasion d'une opération de réhabilitation de logements un gain énergétique d'au moins 80 kWh/m².an.

Le présent document est valable pour toute habitation de logement social construite après le 1er janvier 1948 ayant fait l'objet d'un audit énergétique préalable attestant, par l'emploi de la méthode de calcul TH-C-E ex, **une consommation énergétique conventionnelle initiale supérieure à 230 kWh/m².an et l'atteinte d'une consommation cible conventionnelle après travaux inférieure ou égale à 150 kWh/m².an** (cible à moduler selon la zone climatique et l'altitude).

Ce document, imprimé, complété et signé, devra être joint en annexe 1 du contrat de prêt.

A / Détermination de la consommation cible minimale après travaux

Zone climatique	Coefficient (a)	
H1-a, H1-b	1,3	☐
H1-c	1,2	☒
H2-a	1,1	☐
H2-b	1	☐
H2-c, H2-d	0,9	☐
H3	0,8	☐

Altitude	Coefficient (b)	
≤ 400 m	0	☒
≥ 400 m et ≤ 800 m	0,1	☐
> 800 m	0,2	☐

L'opération doit viser, après réhabilitation, une consommation cible déterminée comme suit :

Consommation cible exigée après travaux = 150 x (a+b) soit 180 **kWh/m².an.**

Suite au dos

B / Rappel des niveaux de performance avant / après travaux

Aux termes de l'audit énergétique préalable, le(s) bâtiment(s) à réhabiliter :

- ✓ Présente(nt) une consommation conventionnelle initiale de 233 kWh/m².an.
- ✓ Vise(nt) une consommation conventionnelle projetée de 90 kWh/m².an.

C / Montant forfaitaire de prêt lié aux économies d'énergie

Gain énergétique de l'opération, estimé après travaux, tel qu'il figure dans l'audit énergétique préalable :

Gain (kWh/m²/an)	< 80	80-89	90-99	100-109	110-129	130-149	150-169	170-189	190-209	210-229	230-249	250-270	> 270
Ambition de l'opération (à cocher)	☐	☐	☐	☐	☐	☑	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Montant du prêt par logement (k€)	0	9	10	11	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16

Montant forfaitaire (I) = nb de logements x montant unitaire soit 200 000 €.

D / Bonus de prêt lié à l'obtention d'un label réglementaire

Si l'opération s'inscrit dans une démarche de certification en vue d'obtenir un des labels réglementaires HPE rénovation ou BBC rénovation, elle bénéficie d'une majoration du montant de prêt de 2 k€ / logement rénové. **Un justificatif émanant de l'organisme certificateur est requis** afin de s'assurer que la démarche est effectivement engagée. Il devra être joint au présent document.

Montant du bonus (II) = nb de logements concernés x 2 k€ soit

€.

Dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), l'emprunteur doit communiquer à la CDC un document attestant que le label a bien été obtenu. L'absence de ce justificatif final entraînera le remboursement anticipé partiel, à concurrence du montant de prêt concerné par le bonus.

E / Récapitulatif : Montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation pour cette opération

En fonction des éléments indiqués ci-dessus, l'emprunteur sollicite pour cette opération un montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de (I) + (II) soit :

200 000 €.

L'emprunteur s'engage à :

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois après cette même date (36 mois sur dérogation expresse de la CDC prise sur avis conforme de la DDEA ou de son délégataire) ;
- réaliser les travaux en conformité avec les préconisations de l'audit énergétique préalable ;
- communiquer, sur demande de la CDC, les relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes ;
- **remplir sur le site de la DHUP, après travaux, la grille normalisée, conçue spécifiquement par les pouvoirs publics, complète et sincère, permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux préconisés.**

Fait à Moulins

Le 27 MAI 2015

Nom, prénom et qualité du signataire -
Cachet de l'emprunteur :

Monsieur Marcaud Hugues, Directeur Général

Allier Habitat
Office Public de l'Habitat
Directeur Général
H. MARCAUD

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Emprunteur : 0276883 - ALLIER HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 58086 / N° de la Ligne du Prêt : 5169340
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 200 000 €
Taux actuariel théorique : 0,50 %
Taux effectif global : 0,50 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Échéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/12/2017	0,50	8 530,37	7 530,37	1 000,00	0,00	192 469,63	0,00
2	08/12/2018	0,50	8 530,37	7 568,02	962,35	0,00	184 901,61	0,00
3	08/12/2019	0,50	8 530,37	7 605,86	924,51	0,00	177 295,75	0,00
4	08/12/2020	0,50	8 530,37	7 643,89	886,48	0,00	169 651,86	0,00
5	08/12/2021	0,50	8 530,37	7 682,11	848,26	0,00	161 969,75	0,00
6	08/12/2022	0,50	8 530,37	7 720,52	809,85	0,00	154 249,23	0,00
7	08/12/2023	0,50	8 530,37	7 759,12	771,25	0,00	146 490,11	0,00
8	08/12/2024	0,50	8 530,37	7 797,92	732,45	0,00	138 692,19	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0083-PR0084 V1.14.2
Offre Contractuelle n° 58086 Emprunteur n° 0002766883

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

Edité le : 08/12/2016

Tableau d'Amortissement
En Euros

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	08/12/2025	0,50	8 530,37	7 836,91	693,46	0,00	130 855,28	0,00
10	08/12/2026	0,50	8 530,37	7 876,09	654,28	0,00	122 979,19	0,00
11	08/12/2027	0,50	8 530,37	7 915,47	614,90	0,00	115 063,72	0,00
12	08/12/2028	0,50	8 530,37	7 955,05	575,32	0,00	107 108,67	0,00
13	08/12/2029	0,50	8 530,37	7 994,83	535,54	0,00	99 113,84	0,00
14	08/12/2030	0,50	8 530,37	8 034,80	495,57	0,00	91 079,04	0,00
15	08/12/2031	0,50	8 530,37	8 074,97	455,40	0,00	83 004,07	0,00
16	08/12/2032	0,50	8 530,37	8 115,35	415,02	0,00	74 888,72	0,00
17	08/12/2033	0,50	8 530,37	8 155,93	374,44	0,00	66 732,79	0,00
18	08/12/2034	0,50	8 530,37	8 196,71	333,66	0,00	58 536,08	0,00
19	08/12/2035	0,50	8 530,37	8 237,69	292,68	0,00	50 298,39	0,00
20	08/12/2036	0,50	8 530,37	8 278,88	251,49	0,00	42 019,51	0,00
21	08/12/2037	0,50	8 530,37	8 320,27	210,10	0,00	33 699,24	0,00
22	08/12/2038	0,50	8 530,37	8 361,87	168,50	0,00	25 337,37	0,00
23	08/12/2039	0,50	8 530,37	8 403,68	126,69	0,00	16 933,69	0,00
24	08/12/2040	0,50	8 530,37	8 445,70	84,67	0,00	8 487,99	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0063-PR0064 V1.14.2
Offre Contractuelle n° 66098 Emprunteur n° 0002766863

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépots

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	08/12/2041	0,50	8 530,43	8 487,99	42,44	0,00	0,00	0,00
Total			213 259,31	200 000,00	13 259,31	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0063-PR0064 V1.14.2
Offre Contractuelle n° 58088 Emprunteur n° 0002763883

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Emprunteur : 0276883 - ALLIER HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 58086 / N° de la Ligne du Prêt : 5169341
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 256 000 €
Taux actuariel théorique : 1,50 %
Taux effectif global : 1,49 %
Intérêts de Préfinancement : 1 912,85 €
Taux de Préfinancement : 1,50 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/09/2017	1,50	3 071,64	2 116,99	954,65	0,00	253 883,01	0,00
2	08/12/2017	1,50	3 071,64	2 124,89	946,75	0,00	251 758,12	0,00
3	08/03/2018	1,50	3 071,64	2 132,81	938,83	0,00	249 625,31	0,00
4	08/06/2018	1,50	3 071,64	2 140,77	930,87	0,00	247 484,54	0,00
5	08/09/2018	1,50	3 071,64	2 148,75	922,89	0,00	245 335,79	0,00
6	08/12/2018	1,50	3 071,64	2 156,76	914,88	0,00	243 179,03	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0063-PR0084 V1.14.2
Offre Contractuelle n° 58086 Emprunteur n° 0002766883

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

Edité le : 08/12/2016

Tableau d'Amortissement
En Euros

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	08/03/2019	1,50	3 071,64	2 164,80	906,84	0,00	241 014,23	0,00
8	08/06/2019	1,50	3 071,64	2 172,88	898,76	0,00	238 841,35	0,00
9	08/09/2019	1,50	3 071,64	2 180,98	890,66	0,00	236 660,37	0,00
10	08/12/2019	1,50	3 071,64	2 189,11	882,53	0,00	234 471,26	0,00
11	08/03/2020	1,50	3 071,64	2 197,28	874,36	0,00	232 273,98	0,00
12	08/06/2020	1,50	3 071,64	2 205,47	866,17	0,00	230 068,51	0,00
13	08/09/2020	1,50	3 071,64	2 213,69	857,95	0,00	227 854,82	0,00
14	08/12/2020	1,50	3 071,64	2 221,95	849,69	0,00	225 632,87	0,00
15	08/03/2021	1,50	3 071,64	2 230,23	841,41	0,00	223 402,64	0,00
16	08/06/2021	1,50	3 071,64	2 238,55	833,09	0,00	221 164,09	0,00
17	08/09/2021	1,50	3 071,64	2 246,90	824,74	0,00	218 917,19	0,00
18	08/12/2021	1,50	3 071,64	2 255,28	816,36	0,00	216 661,91	0,00
19	08/03/2022	1,50	3 071,64	2 263,69	807,95	0,00	214 398,22	0,00
20	08/06/2022	1,50	3 071,64	2 272,13	799,51	0,00	212 126,09	0,00
21	08/09/2022	1,50	3 071,64	2 280,60	791,04	0,00	209 845,49	0,00
22	08/12/2022	1,50	3 071,64	2 289,11	782,53	0,00	207 556,38	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

PR0063-PR0064 V1.14.2
Offre Contractuelle n° 68088 Emprunteur n° 000278683

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'echeance	Date d'echeance (*)	Taux d'interet (en %)	Echeance (en €)	Amortissement (en €)	Interets (en €)	Interets à differer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'interets differes (en €)
23	08/03/2023	1,50	3 071,64	2 297,64	774,00	0,00	205 258,74	0,00
24	08/06/2023	1,50	3 071,64	2 306,21	765,43	0,00	202 952,53	0,00
25	08/09/2023	1,50	3 071,64	2 314,81	756,83	0,00	200 637,72	0,00
26	08/12/2023	1,50	3 071,64	2 323,44	748,20	0,00	198 314,28	0,00
27	08/03/2024	1,50	3 071,64	2 332,11	739,53	0,00	195 982,17	0,00
28	08/06/2024	1,50	3 071,64	2 340,81	730,83	0,00	193 641,36	0,00
29	08/09/2024	1,50	3 071,64	2 349,53	722,11	0,00	191 291,83	0,00
30	08/12/2024	1,50	3 071,64	2 358,30	713,34	0,00	188 933,53	0,00
31	08/03/2025	1,50	3 071,64	2 367,09	704,55	0,00	186 566,44	0,00
32	08/06/2025	1,50	3 071,64	2 375,92	695,72	0,00	184 190,52	0,00
33	08/09/2025	1,50	3 071,64	2 384,78	686,86	0,00	181 805,74	0,00
34	08/12/2025	1,50	3 071,64	2 393,67	677,97	0,00	179 412,07	0,00
35	08/03/2026	1,50	3 071,64	2 402,60	669,04	0,00	177 009,47	0,00
36	08/06/2026	1,50	3 071,64	2 411,56	660,08	0,00	174 597,91	0,00
37	08/09/2026	1,50	3 071,64	2 420,55	651,09	0,00	172 177,36	0,00
38	08/12/2026	1,50	3 071,64	2 429,58	642,06	0,00	169 747,78	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0063-PR0064 V1.1.42
Offre Contractuelle n° 86086 Emprunteur n° 000276883

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

Edité le : 08/12/2016

Tableau d'Amortissement
En Euros

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	08/03/2027	1,50	3 071,64	2 438,64	633,00	0,00	167 309,14	0,00
40	08/06/2027	1,50	3 071,64	2 447,73	623,91	0,00	164 861,41	0,00
41	08/09/2027	1,50	3 071,64	2 456,86	614,78	0,00	162 404,55	0,00
42	08/12/2027	1,50	3 071,64	2 466,02	605,62	0,00	159 938,53	0,00
43	08/03/2028	1,50	3 071,64	2 475,21	596,43	0,00	157 463,32	0,00
44	08/06/2028	1,50	3 071,64	2 484,45	587,19	0,00	154 978,87	0,00
45	08/09/2028	1,50	3 071,64	2 493,71	577,93	0,00	152 485,16	0,00
46	08/12/2028	1,50	3 071,64	2 503,01	568,63	0,00	149 982,15	0,00
47	08/03/2029	1,50	3 071,64	2 512,34	559,30	0,00	147 469,81	0,00
48	08/06/2029	1,50	3 071,64	2 521,71	549,93	0,00	144 948,10	0,00
49	08/09/2029	1,50	3 071,64	2 531,12	540,52	0,00	142 416,98	0,00
50	08/12/2029	1,50	3 071,64	2 540,55	531,09	0,00	139 876,43	0,00
51	08/03/2030	1,50	3 071,64	2 550,03	521,61	0,00	137 326,40	0,00
52	08/06/2030	1,50	3 071,64	2 559,54	512,10	0,00	134 766,86	0,00
53	08/09/2030	1,50	3 071,64	2 569,08	502,56	0,00	132 197,78	0,00
54	08/12/2030	1,50	3 071,64	2 578,66	492,98	0,00	129 619,12	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

FR0083-PR0064 V1.14.2
Offre Contractuelle n° 58098 Emprunteur n° 0002768883

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital du après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
55	08/03/2031	1,50	3 071,64	2 588,28	483,36	0,00	127 030,84	0,00
56	08/06/2031	1,50	3 071,64	2 597,93	473,71	0,00	124 432,91	0,00
57	08/09/2031	1,50	3 071,64	2 607,62	464,02	0,00	121 825,29	0,00
58	06/12/2031	1,50	3 071,64	2 617,34	454,30	0,00	119 207,95	0,00
59	08/03/2032	1,50	3 071,64	2 627,10	444,54	0,00	116 580,85	0,00
60	08/06/2032	1,50	3 071,64	2 636,90	434,74	0,00	113 943,95	0,00
61	08/09/2032	1,50	3 071,64	2 646,73	424,91	0,00	111 297,22	0,00
62	08/12/2032	1,50	3 071,64	2 656,60	415,04	0,00	108 640,62	0,00
63	08/03/2033	1,50	3 071,64	2 666,51	405,13	0,00	105 974,11	0,00
64	08/06/2033	1,50	3 071,64	2 676,45	395,19	0,00	103 297,66	0,00
65	08/09/2033	1,50	3 071,64	2 686,43	385,21	0,00	100 611,23	0,00
66	08/12/2033	1,50	3 071,64	2 696,45	375,19	0,00	97 914,78	0,00
67	08/03/2034	1,50	3 071,64	2 706,51	365,13	0,00	95 208,27	0,00
68	08/06/2034	1,50	3 071,64	2 716,60	355,04	0,00	92 491,67	0,00
69	08/09/2034	1,50	3 071,64	2 726,73	344,91	0,00	89 764,94	0,00
70	08/12/2034	1,50	3 071,64	2 736,90	334,74	0,00	87 028,04	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0083-PR0084 V1.142
Offre Contractuelle n° 56088 Emprunteur n° 00027683

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

Edité le : 08/12/2016

Tableau d'Amortissement
En Euros

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
71	08/03/2035	1,50	3 071,64	2 747,10	324,54	0,00	84 280,94	0,00
72	08/06/2035	1,50	3 071,64	2 757,35	314,29	0,00	81 523,59	0,00
73	08/09/2035	1,50	3 071,64	2 767,63	304,01	0,00	78 755,96	0,00
74	08/12/2035	1,50	3 071,64	2 777,95	293,69	0,00	75 978,01	0,00
75	08/03/2036	1,50	3 071,64	2 788,31	283,33	0,00	73 189,70	0,00
76	08/06/2036	1,50	3 071,64	2 798,71	272,93	0,00	70 390,99	0,00
77	08/09/2036	1,50	3 071,64	2 809,15	262,49	0,00	67 581,84	0,00
78	08/12/2036	1,50	3 071,64	2 819,62	252,02	0,00	64 762,22	0,00
79	08/03/2037	1,50	3 071,64	2 830,14	241,50	0,00	61 932,08	0,00
80	08/06/2037	1,50	3 071,64	2 840,69	230,95	0,00	59 091,39	0,00
81	08/09/2037	1,50	3 071,64	2 851,28	220,36	0,00	56 240,11	0,00
82	08/12/2037	1,50	3 071,64	2 861,92	209,72	0,00	53 378,19	0,00
83	08/03/2038	1,50	3 071,64	2 872,59	199,05	0,00	50 505,60	0,00
84	08/06/2038	1,50	3 071,64	2 883,30	188,34	0,00	47 622,30	0,00
85	08/09/2038	1,50	3 071,64	2 894,05	177,59	0,00	44 728,25	0,00
86	08/12/2038	1,50	3 071,64	2 904,84	166,80	0,00	41 823,41	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0063-PR0064 V1.14.2
Offre Contractuelle n° 58086 Emprunteur n° 0002768693

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
87	08/03/2039	1,50	3 071,64	2 915,68	155,96	0,00	38 907,73	0,00
88	08/06/2039	1,50	3 071,64	2 926,55	145,09	0,00	35 981,18	0,00
89	08/09/2039	1,50	3 071,64	2 937,46	134,18	0,00	33 043,72	0,00
90	08/12/2039	1,50	3 071,64	2 948,42	123,22	0,00	30 095,30	0,00
91	08/03/2040	1,50	3 071,64	2 959,41	112,23	0,00	27 135,89	0,00
92	08/06/2040	1,50	3 071,64	2 970,45	101,19	0,00	24 165,44	0,00
93	08/09/2040	1,50	3 071,64	2 981,52	90,12	0,00	21 183,92	0,00
94	08/12/2040	1,50	3 071,64	2 992,64	79,00	0,00	18 191,28	0,00
95	08/03/2041	1,50	3 071,64	3 003,80	67,84	0,00	15 187,48	0,00
96	08/06/2041	1,50	3 071,64	3 015,00	56,64	0,00	12 172,48	0,00
97	08/09/2041	1,50	3 071,64	3 026,25	45,39	0,00	9 146,23	0,00
98	08/12/2041	1,50	3 071,64	3 037,53	34,11	0,00	6 108,70	0,00
99	08/03/2042	1,50	3 071,64	3 048,86	22,78	0,00	3 059,84	0,00
100	08/06/2042	1,50	3 071,25	3 059,84	11,41	0,00	0,00	0,00
Total			307 163,61	256 000,00	51 163,61	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0083-PR0084 V1.14.2
Offre Contractuelle n° 50098 Emprunteur n° 000276883

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 10 C DU 02 FEVRIER 2017 / GARANTIES D'EMPRUNT ALLIER HABITAT / REHABILITATION DE LA RESIDENCE CHAMP-CROS A SAINT-YORRE / BATIMENTS A ET B 16 LOGEMENTS

::

Date de décision: 02/02/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 09/02/2017

::

Numéro de l'acte : 02FEVR2017_10C

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170202-02FEVR2017_10C-DE

::

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .3
Finances locales
Emprunts

Date de la version de la classification : 01/04/2004

::

Nom du fichier : 10 C.PDF (003-240300426-20170202-02FEVR2017_10C-DE-1-1_1.pdf)

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

Vichy Communauté

communauté d'agglomération

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 02 FEVRIER 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75
Présents : 63
Votants : 71 (dont 8 procurations)

N° 10 D

OBJET :

GARANTIES D'EMPRUNT ALLIER HABITAT

REHABILITATION DE LA RESIDENCE CHAMP-CROS A SAINT YORRE

BATIMENT C 8 LOGEMENTS

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture le : - 9 FEV. 2017

Publiée ou notifiée le : - 9 FEV. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de Monsieur Claude MALHURET, Président.

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL –, Vice-Présidents.

Mmes et MM. J. JOANNET (jusqu'à la question n°6) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG – J.P BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – C. BERTIN – A. CORNE – A. DAUPHIN - H. DUBOSCQ - P SEMET - MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – M. GUYOT – J. BLETTERY- M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET– E. VOITELLIER – B. KAJDAN - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant : M. J. TERRACOL par G. DEPALLE - R. MAZAL par M. S. AUBUGEAU, Vice-Présidents.
M. F. BOFFETY par Mme J. THOMARAT, Conseiller Communautaire.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : M. J.M. GUERRE à M. B. AGUIAR – M. B. BAYLAUCQ à M. JS. LALOY – Mme J. COGNET à Mme A. DAUPHIN – M. JY. CHEGUT à M. F. SKVOR – M. G. MAQUIN à M. JJ. MARMOL – Mme MC. STEYER à Mme C. GRELET – M. YJ. BIGNON à M. JP. SALAT – Mme C. BENOIT à M. F. AGUILERA, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : MM. F. MINARD – F. DUWICQUET, Conseillers Communautaires.

Absent : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu l'article L5111-4 et les articles L5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

.../...

Vu la délibération n°22 du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2016 modifiant les modalités de garanties d'emprunt de Vichy Val d'Allier en matière de logement social,

Vu la délibération N°23B du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2016 accordant à Allier Habitat la garantie d'emprunt de Vichy Val d'Allier pour le contrat de prêt n°46494 concernant la réhabilitation du bâtiment C (soit 8 logements sociaux) de la résidence « Champ Cros » située rue des pâquerettes à SAINT YORRE,

Vu le contrat de prêt n°46494 annulé et remplacé par le contrat de prêt N°58089, signé le 13 décembre 2016 entre ALLIER HABITAT et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu la demande de garantie d'emprunt déposée le 21 décembre 2016 auprès de la Communauté d'Agglomération par ALLIER HABITAT pour le contrat de prêt N°58089, comprenant deux emprunts dont les caractéristiques sont les suivantes :

CARACTERISTIQUES	PAM ECO PRET	PAM
Montant du prêt	116 000€	112 000€
Montant garanti 10%	11 600€	11 200€
Echéances	Annuelles	Trimestrielles
Durée amortissement	25 ans	25 ans
Taux d'intérêt révisable	Livret A -0,25%	Taux fixe 1,50%
Taux de progression	0%	0%
Préfinancement	Aucun	6 mois
Modalité de révision	DR	sans objet

Considérant que ces emprunts souscrits par Allier Habitat visent à financer des travaux d'isolation thermique extérieure de l'enveloppe des bâtiments, le remplacement des menuiseries extérieures, la sécurisation des halls et des parties communes, la mise en accessibilité des bâtiments, la rénovation des pièces humides, la mise aux normes des installations électriques, le réaménagement des espaces extérieurs…

Après avoir entendu l'exposé des motifs, il est proposé au Conseil Communautaire de :

- D'annuler et de remplacer la délibération N°23B du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2016 par la présente délibération approuvant les dispositions suivantes :

Article 1 : Vichy Communauté accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 10% pour le remboursement du prêt n°58089, souscrit par ALLIER HABITAT auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt joint en annexe faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la communauté d'agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par ALLIER HABITAT dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté d'Agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à ALLIER

.../...

HABITAT pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Vichy Communauté s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- charge M. le Président, et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 02 février 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 58089

Entre

ALLIER HABITAT - n° 000276883

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

GROUPE
Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ALLIER HABITAT, SIREN n°: 270300023, sis(e) 27 RUE DE VILLARS CS 50706 03000 MOULINS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ALLIER HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

GROUPE
Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

PR0063-PR0068 V1.5&2 page 3/26
Contrat de prêt n° 58089 Emprunteur n° 000276883

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Réhabilitation de 8 logements situés Résidence Champ Cros Bâtiment C 03270 SAINT-YORRE.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-vingt-huit mille euros (228 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de cent-seize mille euros (116 000,00 euros) ;
- PAM, d'un montant de cent-douze mille euros (112 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (15 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » **(PAM Eco-Prêt)** est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » **(DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Remploi** » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Dans le cas où la durée résiduelle de la Ligne du Prêt serait plus courte que quarante-huit (48) mois, les taux suivants seront appliqués :

(a) pour les périodes inférieures à douze (12) mois, le taux interbancaire de référence diminué de 0,125% (12,5 points de base) ;

(b) pour les périodes se situant entre douze (12) et quarante-huit (48) mois (ou trente-six (36) mois), le taux qui, sur la base de la courbe des taux swaps (coté "BID") telle que publiée par Reuters, et tenant compte des caractéristiques du prêt à substituer, serait équivalent au taux interbancaire de référence pour la devise concernée à la date du calcul.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 20/12/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Attestation d'envoi à la DREAL de la programmation quinquenale et copie de la dite programmation

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

- Garantie(s) conforme(s)
- Autorisation d'emprunt

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie electronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

	[illegible]	
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM
Enveloppe	Eco-prêt	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5160289	5160290
Montant de la Ligne du Prêt	416 000 €	416 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €
Pénalité de dédit	-	Indemnité de Rupture du Taux Fixe
Durée de la période	Annuelle	Trimestrielle
Taux de période	0,5 %	0,37 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,5 %	1,49 %
[illegible]		
[illegible]	-	6 mois
[illegible]	-	1,5 %
[illegible]	-	Paiement en fin de préfinancement
[illegible]		
[illegible]	25 ans	25 ans
[illegible]	Livret A	Taux fixe
[illegible]	- 0,25 %	-
[illegible]	0,5 %	1,5 %
[illegible]	Annuelle	Trimestrielle
[illegible]	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
[illegible]	Indemnité actuarielle	Indemnité de Rupture du Taux Fixe
[illegible]	DR	Sans objet
[illegible]	0 %	0 %
[illegible]	Equivalent	Equivalent
[illegible]	30 / 360	30 / 360

† Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-aprés définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Toutefois, l'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, de l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe prévue à l'Article « **Définitions** ». Cette indemnité est calculée à la Date Limite de Mobilisation.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permattre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;

- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :

  - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;

  - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;

- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;

- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois (36 mois sur dérogation expresse du Prêteur et de la DDT (ex DDEA) ou de son délégataire) après cette date ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventione à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt ;

- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;

- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire) ;

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

- rembourser la Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou la Ligne du Prêt PAM Amiante octroyée(s) par le Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAM finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'ALLIER	90,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VICHY VAL D'ALLIER	10,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu, durant la Phase d'Amortissement, à la perception par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, ladite pénalité sera majorée d'une indemnité forfaitaire calculée selon les modalités visées au paragraphe « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** ».

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

Pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, ladite indemnité sera majorée d'une indemnité calculée selon les modalités visées au paragraphe « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** ».

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et au condition de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 13 DEC. 2016
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : CARY Patrick
Qualité : Directeur général
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Allier Habitat
Office Public de l'Habitat
Directeur général

Patrick CARY

Le, 08 DEC. 2016
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom : Pascale PINEAU
Qualité : Directrice territoriale
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes
PP PC

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

GROUPE [redacted]

www.caisse-des-depots.fr

9.

ANNEXE 3 : Détail des opérations de réhabilitation (mono-site ou multi-sites)

Dénomination opération	Adresse	Nature travaux	Nombre logements	Prix de revient prévisionnel	Montant du prêt	Durée du composant (en années)	Durée du prêt (en années)
ST-YORRE Le Bouchat MNOP	Rue charles chanlon	Réhab. globale	26	1 660 200 €	PAH 411 000 € Eco 345 000 €	27	25
ST-YORRE Champ-Cros ABC	Rue des Pâquerettes	Réhab. globale	24	1 526 200 €	PAH 372 000 € Eco 312 000 €	27	25
				€	€		
				€	€		
				€	€		
				€	€		
				€	€		
				€	€		

Engagement de performance globale

NOM EMPRUNTEUR	N° SIREN
ALLIER HABITAT	270 300 023
NOMBRE DE BATIMENTS à réhabiliter	**ADRESSE des bâtiments**
Bâtiment C - Champ Gros	Rue des Pâquerettes à SAINT-YORRE
NOMBRE DE LOGEMENTS	**ANNEE DE CONSTRUCTION**
8 logements	1971

Ce document formalise l'engagement de l'emprunteur en Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de la CDC de réaliser à l'occasion d'une opération de réhabilitation de logements un gain énergétique d'au moins 80 kWh/m².an.

Le présent document est valable pour toute habitation de logement social construite après le 1er janvier 1948 ayant fait l'objet d'un audit énergétique préalable attestant, par l'emploi de la méthode de calcul TH-C-E ex, **une consommation énergétique conventionnelle initiale supérieure à 230 kWh/m².an et l'atteinte d'une consommation cible conventionnelle après travaux inférieure ou égale à 150 kWh/m².an** (cible à moduler selon la zone climatique et l'altitude).

Ce document, imprimé, complété et signé, devra être joint en annexe 1 du contrat de prêt.

A / Détermination de la consommation cible minimale après travaux

Zone climatique	Coefficient (a)	
H1-a, H1-b	1,3	☐
H1- c	1,2	☒
H2-a	1,1	☐
H2-b	1	☐
H2-c, H2-d	0,9	☐
H3	0,8	☐

Altitude	Coefficient (b)	
≤ 400 m	0	☒
≥ 400 m et ≤ 800 m	0,1	☐
> 800 m	0,2	☐

L'opération doit viser, après réhabilitation, une consommation cible déterminée comme suit :

Consommation cible exigée après travaux = 150 x (a+b) soit 180 **kWh/m².an.**

Suite au dos

B / Rappel des niveaux de performance avant / après travaux

Aux termes de l'audit énergétique préalable, le(s) bâtiment(s) à réhabiliter :

- ✓ Présente(nt) une consommation conventionnelle initiale de 282 kWh/m².an.
- ✓ Vise(nt) une consommation conventionnelle projetée de 90 kWh/m².an.

C / Montant forfaitaire de prêt lié aux économies d'énergie

Gain énergétique de l'opération, estimé après travaux, tel qu'il figure dans l'audit énergétique préalable :

Gain (kWh/m²/an)	< 80	80-89	90-99	100-109	110-129	130-149	150-169	170-189	190-209	210-229	230-249	250-270	> 270
Ambition de l'opération (à cocher)	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☑	☐	☐	☐	☐
Montant du prêt par logement (k€)	0	9	10	11	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16

Montant forfaitaire (I) = nb de logements x montant unitaire soit 112 000 €.

D / Bonus de prêt lié à l'obtention d'un label réglementaire

Si l'opération s'inscrit dans une démarche de certification en vue d'obtenir un des labels réglementaires HPE rénovation ou BBC rénovation, elle bénéficie d'une majoration du montant de prêt de 2 k€ / logement rénové. **Un justificatif émanant de l'organisme certificateur est requis** afin de s'assurer que la démarche est effectivement engagée. Il devra être joint au présent document.

Montant du bonus (II) = nb de logements concernés x 2 k€ soit

€.

Dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), l'emprunteur doit communiquer à la CDC un document attestant que le label a bien été obtenu. L'absence de ce justificatif final entraînera le remboursement anticipé partiel, à concurrence du montant de prêt concerné par le bonus.

E / Récapitulatif : Montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation pour cette opération

En fonction des éléments indiqués ci-dessus, l'emprunteur sollicite pour cette opération un montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de (I) + (II) soit :

112 000 €.

L'emprunteur s'engage à :

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois après cette même date (36 mois sur dérogation expresse de la CDC prise sur avis conforme de la DDEA ou de son délégataire) ;
- réaliser les travaux en conformité avec les préconisations de l'audit énergétique préalable ;
- communiquer, sur demande de la CDC, les relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes ;
- **remplir sur le site de la DHUP, après travaux, la grille normalisée, conçue spécifiquement par les pouvoirs publics, complète et sincère, permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux préconisés.**

Fait à Moulins

Le 27 MAI 2015

Nom, prénom et qualité du signataire -
Cachet de l'emprunteur :

Monsieur Marcaud Hugues, Directeur Général

Allier Habitat
Office Public de l'Habitat
Directeur Général
H. MARCAUD

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Emprunteur : 0276883 - ALLIER HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 58089 / N° de la Ligne du Prêt : 5169289
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 116 000 €
Taux actuariel théorique : 0,50 %
Taux effectif global : 0,50 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/12/2017	0,50	4 947,62	4 367,62	580,00	0,00	111 632,38	0,00
2	08/12/2018	0,50	4 947,62	4 389,46	558,16	0,00	107 242,92	0,00
3	08/12/2019	0,50	4 947,62	4 411,41	536,21	0,00	102 831,51	0,00
4	08/12/2020	0,50	4 947,62	4 433,46	514,16	0,00	98 398,05	0,00
5	08/12/2021	0,50	4 947,62	4 455,63	491,99	0,00	93 942,42	0,00
6	08/12/2022	0,50	4 947,62	4 477,91	469,71	0,00	89 464,51	0,00
7	08/12/2023	0,50	4 947,62	4 500,30	447,32	0,00	84 964,21	0,00
8	08/12/2024	0,50	4 947,62	4 522,80	424,82	0,00	80 441,41	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0063-PR0064 V1.14.2
Offre Contractuelle n° 58089 Emprunteur n° 0002768B3

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	08/12/2025	0,50	4 947,62	4 545,41	402,21	0,00	75 896,00	0,00
10	08/12/2026	0,50	4 947,62	4 568,14	379,48	0,00	71 327,86	0,00
11	08/12/2027	0,50	4 947,62	4 590,98	356,64	0,00	66 736,88	0,00
12	08/12/2028	0,50	4 947,62	4 613,94	333,68	0,00	62 122,94	0,00
13	08/12/2029	0,50	4 947,62	4 637,01	310,61	0,00	57 485,93	0,00
14	08/12/2030	0,50	4 947,62	4 660,19	287,43	0,00	52 825,74	0,00
15	08/12/2031	0,50	4 947,62	4 683,49	264,13	0,00	48 142,25	0,00
16	08/12/2032	0,50	4 947,62	4 706,91	240,71	0,00	43 435,34	0,00
17	08/12/2033	0,50	4 947,62	4 730,44	217,18	0,00	38 704,90	0,00
18	08/12/2034	0,50	4 947,62	4 754,10	193,52	0,00	33 950,80	0,00
19	08/12/2035	0,50	4 947,62	4 777,87	169,75	0,00	29 172,93	0,00
20	08/12/2036	0,50	4 947,62	4 801,76	145,86	0,00	24 371,17	0,00
21	08/12/2037	0,50	4 947,62	4 825,76	121,86	0,00	19 545,41	0,00
22	08/12/2038	0,50	4 947,62	4 849,89	97,73	0,00	14 695,52	0,00
23	08/12/2039	0,50	4 947,62	4 874,14	73,48	0,00	9 821,38	0,00
24	08/12/2040	0,50	4 947,62	4 898,51	49,11	0,00	4 922,87	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

FR0085-FR0064 V1.14.2
Offre Contractuelle n° 68689 Emprunteur n° 0002769883

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	08/12/2041	0,50	4 947,48	4 922,87	24,61	0,00	0,00	0,00
Total			123 690,36	116 000,00	7 690,36	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0083-PR0084 V1.14.2
Offre Contractuelle n° 58089 Emprunteur n° 000276883

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Emprunteur : 0276883 - ALLIER HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 58089 / N° de la Ligne du Prêt : 5169290
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 112 000 €
Taux actuariel théorique : 1,50 %
Taux effectif global : 1,49 %
Intérêts de Préfinancement : 836,87 €
Taux de Préfinancement : 1,50 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/09/2017	1,50	1 343,84	926,18	417,66	0,00	111 073,82	0,00
2	08/12/2017	1,50	1 343,84	929,64	414,20	0,00	110 144,18	0,00
3	08/03/2018	1,50	1 343,84	933,10	410,74	0,00	109 211,08	0,00
4	08/06/2018	1,50	1 343,84	936,58	407,26	0,00	108 274,50	0,00
5	08/09/2018	1,50	1 343,84	940,07	403,77	0,00	107 334,43	0,00
6	08/12/2018	1,50	1 343,84	943,58	400,26	0,00	106 390,85	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0083-PR0084 V1.14.2
Offre Contractuelle n° 58089 Emprunteur n° 0002769883

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	08/03/2019	1,50	1 343,84	947,10	396,74	0,00	105 443,75	0,00
8	08/06/2019	1,50	1 343,84	950,63	393,21	0,00	104 493,12	0,00
9	08/09/2019	1,50	1 343,84	954,18	389,66	0,00	103 538,94	0,00
10	08/12/2019	1,50	1 343,84	957,73	386,11	0,00	102 581,21	0,00
11	08/03/2020	1,50	1 343,84	961,31	382,53	0,00	101 619,90	0,00
12	08/06/2020	1,50	1 343,84	964,89	378,95	0,00	100 655,01	0,00
13	08/09/2020	1,50	1 343,84	968,49	375,35	0,00	99 686,52	0,00
14	08/12/2020	1,50	1 343,84	972,10	371,74	0,00	98 714,42	0,00
15	08/03/2021	1,50	1 343,84	975,73	368,11	0,00	97 738,69	0,00
16	08/06/2021	1,50	1 343,84	979,36	364,48	0,00	96 759,33	0,00
17	08/09/2021	1,50	1 343,84	983,02	360,82	0,00	95 776,31	0,00
18	08/12/2021	1,50	1 343,84	986,68	357,16	0,00	94 789,63	0,00
19	08/03/2022	1,50	1 343,84	990,36	353,48	0,00	93 799,27	0,00
20	08/06/2022	1,50	1 343,84	994,05	349,79	0,00	92 805,22	0,00
21	08/09/2022	1,50	1 343,84	997,76	346,08	0,00	91 807,46	0,00
22	08/12/2022	1,50	1 343,84	1 001,48	342,36	0,00	90 805,98	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0063-PR0064 V1.14.2
Offre Contractuelle n° 58088 Emprunteur n° 0002783863

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	08/03/2023	1,50	1 343,84	1 005,22	338,62	0,00	89 800,76	0,00
24	08/06/2023	1,50	1 343,84	1 008,96	334,88	0,00	88 791,80	0,00
25	08/09/2023	1,50	1 343,84	1 012,73	331,11	0,00	87 779,07	0,00
26	08/12/2023	1,50	1 343,84	1 016,50	327,34	0,00	86 762,57	0,00
27	08/03/2024	1,50	1 343,84	1 020,29	323,55	0,00	85 742,28	0,00
28	08/06/2024	1,50	1 343,84	1 024,10	319,74	0,00	84 718,18	0,00
29	08/09/2024	1,50	1 343,84	1 027,92	315,92	0,00	83 690,26	0,00
30	08/12/2024	1,50	1 343,84	1 031,75	312,09	0,00	82 658,51	0,00
31	08/03/2025	1,50	1 343,84	1 035,60	308,24	0,00	81 622,91	0,00
32	08/06/2025	1,50	1 343,84	1 039,46	304,38	0,00	80 583,45	0,00
33	08/09/2025	1,50	1 343,84	1 043,34	300,50	0,00	79 540,11	0,00
34	08/12/2025	1,50	1 343,84	1 047,23	296,61	0,00	78 492,88	0,00
35	08/03/2026	1,50	1 343,84	1 051,13	292,71	0,00	77 441,75	0,00
36	08/06/2026	1,50	1 343,84	1 055,05	288,79	0,00	76 386,70	0,00
37	08/09/2026	1,50	1 343,84	1 058,99	284,85	0,00	75 327,71	0,00
38	08/12/2026	1,50	1 343,84	1 062,94	280,90	0,00	74 264,77	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0063-PR0064 V1.14.2
Offre Contractuelle n° 58089 Emprunteur n° 000278663

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	08/03/2027	1,50	1 343,84	1 066,90	276,94	0,00	73 197,87	0,00
40	08/06/2027	1,50	1 343,84	1 070,88	272,96	0,00	72 126,99	0,00
41	08/09/2027	1,50	1 343,84	1 074,87	268,97	0,00	71 052,12	0,00
42	08/12/2027	1,50	1 343,84	1 078,88	264,96	0,00	69 973,24	0,00
43	08/03/2028	1,50	1 343,84	1 082,90	260,94	0,00	68 890,34	0,00
44	08/06/2028	1,50	1 343,84	1 086,94	256,90	0,00	67 803,40	0,00
45	08/09/2028	1,50	1 343,84	1 091,00	252,84	0,00	66 712,40	0,00
46	08/12/2028	1,50	1 343,84	1 095,06	248,78	0,00	65 617,34	0,00
47	08/03/2029	1,50	1 343,84	1 099,15	244,69	0,00	64 518,19	0,00
48	08/06/2029	1,50	1 343,84	1 103,25	240,59	0,00	63 414,94	0,00
49	08/09/2029	1,50	1 343,84	1 107,36	236,48	0,00	62 307,58	0,00
50	08/12/2029	1,50	1 343,84	1 111,49	232,35	0,00	61 196,09	0,00
51	08/03/2030	1,50	1 343,84	1 115,63	228,21	0,00	60 080,46	0,00
52	08/06/2030	1,50	1 343,84	1 119,79	224,05	0,00	58 960,67	0,00
53	08/09/2030	1,50	1 343,84	1 123,97	219,87	0,00	57 836,70	0,00
54	08/12/2030	1,50	1 343,84	1 128,16	215,68	0,00	56 708,54	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0083-PR0084 V1.14.2
Offre Contractuelle n° 58089 Emprunteur n° 0002776883

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital du après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
55	08/03/2031	1,50	1 343,84	1 132,37	211,47	0,00	55 576,17	0,00
56	08/06/2031	1,50	1 343,84	1 136,59	207,25	0,00	54 439,58	0,00
57	08/09/2031	1,50	1 343,84	1 140,83	203,01	0,00	53 298,75	0,00
58	08/12/2031	1,50	1 343,84	1 145,08	198,76	0,00	52 153,67	0,00
59	08/03/2032	1,50	1 343,84	1 149,35	194,49	0,00	51 004,32	0,00
60	08/06/2032	1,50	1 343,84	1 153,64	190,20	0,00	49 850,68	0,00
61	08/09/2032	1,50	1 343,84	1 157,94	185,90	0,00	48 692,74	0,00
62	08/12/2032	1,50	1 343,84	1 162,26	181,58	0,00	47 530,48	0,00
63	08/03/2033	1,50	1 343,84	1 166,59	177,25	0,00	46 363,89	0,00
64	08/06/2033	1,50	1 343,84	1 170,94	172,90	0,00	45 192,95	0,00
65	08/09/2033	1,50	1 343,84	1 175,31	168,53	0,00	44 017,64	0,00
66	08/12/2033	1,50	1 343,84	1 179,69	164,15	0,00	42 837,95	0,00
67	08/03/2034	1,50	1 343,84	1 184,09	159,75	0,00	41 653,86	0,00
68	08/06/2034	1,50	1 343,84	1 188,51	155,33	0,00	40 465,35	0,00
69	08/09/2034	1,50	1 343,84	1 192,94	150,90	0,00	39 272,41	0,00
70	08/12/2034	1,50	1 343,84	1 197,39	146,45	0,00	38 075,02	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

FR0063-PR0064 V1.14.2
Offre Contractuelle n° 58089 Emprunteur n° 000276883

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital du après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
71	08/03/2035	1,50	1 343,84	1 201,85	141,99	0,00	36 873,17	0,00
72	08/06/2035	1,50	1 343,84	1 206,34	137,50	0,00	35 666,83	0,00
73	08/09/2035	1,50	1 343,84	1 210,84	133,00	0,00	34 455,99	0,00
74	08/12/2035	1,50	1 343,84	1 215,35	128,49	0,00	33 240,64	0,00
75	08/03/2036	1,50	1 343,84	1 219,88	123,96	0,00	32 020,76	0,00
76	08/06/2036	1,50	1 343,84	1 224,43	119,41	0,00	30 796,33	0,00
77	08/09/2036	1,50	1 343,84	1 229,00	114,84	0,00	29 567,33	0,00
78	08/12/2036	1,50	1 343,84	1 233,58	110,26	0,00	28 333,75	0,00
79	08/03/2037	1,50	1 343,84	1 238,18	105,66	0,00	27 095,57	0,00
80	08/06/2037	1,50	1 343,84	1 242,80	101,04	0,00	25 852,77	0,00
81	08/09/2037	1,50	1 343,84	1 247,43	96,41	0,00	24 605,34	0,00
82	08/12/2037	1,50	1 343,84	1 252,08	91,76	0,00	23 353,26	0,00
83	08/03/2038	1,50	1 343,84	1 256,75	87,09	0,00	22 096,51	0,00
84	08/06/2038	1,50	1 343,84	1 261,44	82,40	0,00	20 835,07	0,00
85	08/09/2038	1,50	1 343,84	1 266,14	77,70	0,00	19 568,93	0,00
86	08/12/2038	1,50	1 343,84	1 270,87	72,97	0,00	18 298,06	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0069-PR0084 V1.14.2
Offre Contractuelle n° 88089 Emprunteur n° 0002708883

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
87	08/03/2039	1,50	1 343,84	1 275,60	68,24	0,00	17 022,46	0,00
88	08/06/2039	1,50	1 343,84	1 280,36	63,48	0,00	15 742,10	0,00
89	08/09/2039	1,50	1 343,84	1 285,14	58,70	0,00	14 456,96	0,00
90	08/12/2039	1,50	1 343,84	1 289,93	53,91	0,00	13 167,03	0,00
91	08/03/2040	1,50	1 343,84	1 294,74	49,10	0,00	11 872,29	0,00
92	08/06/2040	1,50	1 343,84	1 299,57	44,27	0,00	10 572,72	0,00
93	08/09/2040	1,50	1 343,84	1 304,41	39,43	0,00	9 268,31	0,00
94	08/12/2040	1,50	1 343,84	1 309,28	34,56	0,00	7 959,03	0,00
95	08/03/2041	1,50	1 343,84	1 314,16	29,68	0,00	6 644,87	0,00
96	08/06/2041	1,50	1 343,84	1 319,06	24,78	0,00	5 325,81	0,00
97	08/09/2041	1,50	1 343,84	1 323,98	19,86	0,00	4 001,83	0,00
98	08/12/2041	1,50	1 343,84	1 328,92	14,92	0,00	2 672,91	0,00
99	08/03/2042	1,50	1 343,84	1 333,87	9,97	0,00	1 339,04	0,00
100	08/06/2042	1,50	1 344,03	1 339,04	4,99	0,00	0,00	0,00
Total			134 384,19	112 000,00	22 384,19	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

FR0083-PR0084 V1.14.2
Offre Contractuelle n° 56069 Emprunteur n° 000276863

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 10 D DU 02 FEVRIER 2017 / GARANTIES D'EMPRUNT ALLIER HABITAT / REHABILITATION DE LA RESIDENCE CHAMP-CROS A SAINT-YORRE / BATIMENT C 8 LOGEMENTS

Date de décision: 02/02/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 09/02/2017

Numéro de l'acte : 02FEVR2017_10D

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170202-02FEVR2017_10D-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .3

Finances locales

Emprunts

Date de la version de la classification : 01/04/2004

Nom du fichier : 10 D.PDF (003-240300426-20170202-02FEVR2017_10D-DE-1-1_1.pdf)

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

Vichy Communauté

communauté d'agglomération

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 02 FEVRIER 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75
Présents : 62
Votants : 70 (dont 8 procurations)

N° 11

OBJET :

AIDE A LA PIERRE POUR LA PRODUCTION DE LOGEMENT SOCIAL

SEMIV

DOCKS DE BLOIS A VICHY

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture le : - 9 FEV. 2017

Publiée ou notifiée le : - 9 FEV. 2017

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de Monsieur Claude MALHURET, Président.

Présents :

M. Claude MALHURET, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - F. AGUILERA - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL –, Vice-Présidents.

Mmes et MM. J. JOANNET (jusqu'à la question n°6) - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG – J.P BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – C. BERTIN – A. CORNE – A. DAUPHIN - H. DUBOSCQ - P SEMET - MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – M. GUYOT – J. BLETTERY- M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET– E. VOITELLIER – B. KAJDAN - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant : M. J. TERRACOL par G. DEPALLE - R. MAZAL par M. S. AUBUGEAU, Vice-Présidents.
M. F. BOFFETY par Mme J. THOMARAT, Conseiller Communautaire.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : M. J.M. GUERRE à M. B. AGUIAR – M. B. BAYLAUCQ à M. JS. LALOY – Mme J. COGNET à Mme A. DAUPHIN – M. JY. CHEGUT à M. F. SKVOR – M. G. MAQUIN à M. JJ. MARMOL – Mme MC. STEYER à Mme C. GRELET – M. YJ. BIGNON à M. JP. SALAT – Mme C. BENOIT à M. F. AGUILERA, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : MM. F. MINARD – F. DUWICQUET, Conseillers Communautaires.

Absent : Mme C. PAGLIA, Conseillère Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-12,

Vu les statuts de Vichy Communauté, et notamment sa compétence en matière d'équilibre

.../...

social de l'habitat,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Vichy Val d'Allier, adopté par délibération du 24 juin 2010, et prorogé de deux ans par délibération N° 22 du conseil communautaire en date du 30 juin 2016,

Vu l'aide à la pierre, instaurée le 24 juin 2010 par Vichy Val d'Allier dans le cadre du PLH, afin d'encourager la production de logement social issue de la valorisation d'immeubles dégradés et/ou vacants : opérations qualifiées d'Acquisitions-Amélioration ou bien de Déconstructions-Reconstruction,

Vu le montant de cette aide à la pierre de 3 000€ par logement social financé par un Prêt Locatif à Usage Social (PLUS), versée à parts égales par Vichy Val d'Allier (1500€/logement) et par la commune où se situe le projet (1 500€/logement),

Vu la demande de subvention déposée le 21 décembre 2016 par la SEMIV pour la création d'une résidence intergénérationnelle à vocation sociale aux Docks de Blois à Vichy,

Considérant que cette opération de logement social fait partie du programme de reconversion de la friche industrielle des Docks de Blois dont les autres équipements phares sont l'implantation de l'école de masso-kinésithérapie et d'un pôle de services et de commerces,

Considérant que la SEMIV prévoit de produire au total 81 nouveaux logements sociaux sur Vichy,

Considérant que cette résidence intergénérationnelle à vocation sociale permettra :

- L'accueil de 35 personnes âgées dans des logements adaptés à la perte d'autonomie.
- La réalisation de 46 logements pour les jeunes.
- Une politique incitative de loyers pour les ménages les plus modestes, avec 56 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAi) et 25 logements financés en Prêt Locatif à Usage Social (PLUS).
- La production de petits logements, avec 46 types 1, 30 types 2 et 5 types 3.

Considérant que cette opération de logement social est pleinement en phase avec les besoins énoncés par l'Etat et le diagnostic relatif à la demande de logement social dressé en 2016 sur l'agglomération de Vichy,

Considérant que cette opération va contribuer, d'une part, à développer fortement l'offre de logement social sur la ville de Vichy et, d'autre part, à reconvertir la dernière friche industrielle recensée sur la ville-centre,

Considérant que le projet de résidence intergénérationnelle à vocation sociale portée par la SEMIV représente un coût global de 7 008 825 € TTC financé de la manière suivante :

Des subventions :

De l'Etat	572 300 €
Du Conseil Départemental	931 500 €
De Vichy Communauté	37 500 €
De la Ville de Vichy	37 500 €
De la Carsat	300 000 €

Des prêts :

De la CDC (4 contrats)	3 467 225 €
D'Action Logement	192 000 €
De la Carsat	1 240 800 €

Des fonds propres de la SEMIV : 230 000 €

Considérant que l'opération comprend 25 PLUS pouvant chacun être financés à concurrence de 1 500 € par la communauté d'agglomération, ce qui équivaut à une subvention d'un montant de 37 500 €,

Au vu de l'exposé de ces motifs, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'attribuer à la SEMIV une subvention d'un montant de 37 500 € pour la réalisation de la résidence intergénérationnelle à vocation sociale inscrite dans le programme de reconversion de la friche industrielle des Docks de Blois à Vichy.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- charge M. le Président, et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

M. Frédéric AGUILERA est sorti de la salle, n'a pas pris part au débat et au vote.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 02 février 2017.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Claude MALHURET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 11 DU 02 FEVRIER

Objet de l'acte : 2017 / AIDE A LA PIERRE POUR LA PRODUCTION DE LOGEMENT SOCIAL / SEMIV / DOCKS DE BLOIS A VICHY

Date de décision: 02/02/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 09/02/2017

Numéro de l'acte : 02FEVR2017_11

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20170202-02FEVR2017_11-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .5

Domaines de competences par themes

Politique de la ville-habitat-logement

Date de la version de la classification : 01/04/2004

Nom du fichier : 11.pdf (003-240300426-20170202-02FEVR2017_11-DE-1-1_1.pdf)